

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT CERNIN DE LARCHE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

REGLEMENT ECRIT

Pièce 5.1

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BADIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
contact@urbadocbadiane.fr

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	07 juillet 2023
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	15 janvier 2024
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	du 01 juillet au 01 août 2024
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	19 septembre 2024

PREAMBULE

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 sont en **orange** dans le présent document.

DONNEES LIMINAIRES

Le règlement écrit a été réalisé durant le troisième trimestre 2020. Il est donc effectué en accord avec les lois en vigueur au moment de sa réalisation, et donc notamment selon les dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. Les articles du code de l'urbanisme auxquels le présent document fait référence sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2018 issus de l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

MODE DE DEFINITION

Le règlement écrit a été défini par l'ensemble des élus du groupement de communes. Il a par la suite été adapté aux situations locales.

COMPRENDRE LES TERMES DU REGLEMENT ECRIT

L'article R151-15 du code de l'urbanisme stipule que « lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R. 111-1, à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article L. 153-31 du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique. » L'article R151-16 précise que « Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application. » Ainsi, le présent règlement reprend les définitions du lexique national, lorsqu'elles existent^a et définit les termes en l'absence. Pour une meilleure compréhension, le lexique disponible en annexe du présent règlement souligne les définitions du lexique national. Enfin, en cas de doute, il est essentiel de se rapprocher du service instructeur, seul à même d'apporter les précisions nécessaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE R151-13

L'article R151-13 est ainsi écrit : « Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L. 152-4 à L. 152-6. » Par ailleurs, il applique l'article L152-3 concernant les adaptations mineures « rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ». Ces adaptations sont jugées par le service instructeur.

APPLICATION DE L'ARTICLE R151-11

L'article R151-11 est ainsi écrit : « Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans

un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse. » Le présent règlement distingue les schémas et éléments graphiques ayant valeur opposable ou indicative.

FORME DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit reprend la forme du code de l'urbanisme. Des article R121-27 à 50. Il est ainsi articulé autour des sous-sections 3, 4 et 5 du même code :

- Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activités ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Équipements et réseaux.

A l'intérieur de ces sous-sections, les dispositions reprennent les paragraphes contenus dans le code. La mention « Non réglementé » signifie que la collectivité n'a pas choisi de réglementer le paragraphe en question.

LECTURE DU REGLEMENT

Afin de permettre la transmission aisée du règlement écrit aux futurs pétitionnaires, celui-ci ne s'articule pas autour de dispositions générales et de renvois à celles-ci dans le règlement spécifique à chacune des zones. Ainsi, chaque zone définie dans le règlement graphique s'associe au règlement écrit correspondant et comprend l'ensemble des règles applicables.

A L'ATTENTION DES INSTRUCTEURS ET DES PETITIONNAIRES

Chacune des règles contenues dans le présent règlement est justifiée dans le rapport de présentation du présent PLU. Il est indispensable de s'y reporter en cas de doute ou de litige dans les conditions d'application. Pour les pétitionnaires, il est vivement conseillé d'avoir recours au service instructeur avant le dépôt d'une demande d'autorisation. Celui-ci saura vous informer et vous guider dans vos projets et vous permettra d'obtenir un gain de temps lors de la phase d'instruction. Les services de Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement constituent aussi un atout pour mener à bien vos projets, dans votre intérêt, comme dans celui du territoire.

A L'ATTENTION DES PETITIONNAIRES

Le règlement des zones est propre à ce document d'urbanisme. Tout règlement relatif à un autre document n'a aucune valeur sur le territoire, même s'il comporte le même nom, tel Ua ou Ub. Les règles définies sont propres à chaque collectivité.

^a Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

ÉLÉMENTS PROTEGES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME :

En cas de suppression d'une haie, d'un arbre remarquable, d'un alignement d'arbre identifiés au titre de l'article L151-23 des mesures compensatoires seront exigées. Le propriétaire aura à sa charge de déplacer ou de reconstituer l'élément supprimé. Afin de prendre en compte notamment la circulation du matériel agricole, aucune demande de compensation ne sera exigé pour la création d'accès ou l'élargissement d'entrées de champs.

Tableau récapitulatif non exhaustif :

Nature de l'intervention	Mesure de compensation
Elagage/récépage ponctuel pour entretien des haies	/
Abbatages liées à la santé de l'arbre ou pour raison de sécurité	Compensation par le renouvellement naturel
Récépage bosquet ou bois <4ha et éclaircissage permettant la régénération naturelle	/
Création d'accès, élargissement d'entrée de champs	/
Coupe à blanc d'une haie	Compensation par le renouvellement naturel ou plantation
Arrachage de haie	Compensation
Toute coupe rase considérée comme une suppression d'une partie ou de la totalité de surfaces boisées (<4ha)	Compensation

La création d'accès à travers un muret identifié au titre de l'article L151-19 est autorisé.

AUTORISATION PREALABLE DE DEFRICHEMENT :

Une autorisation préalable de défrichement est nécessaire pour les demandes de permis de construire et de permis d'aménager ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain compris dans une forêt appartenant à une collectivité locale ou à un particulier (si elle fait partie d'un massif boisé de plus de 4ha dans ce dernier cas).

Article R 431-19 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 ou L. 214-13 du code forestier, la demande de permis de construire est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. »

Article R 441-7 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de

défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 ou L. 214-13 du code forestier, la demande de permis d'aménager est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. »

SECTEUR CONCERNE PAR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX :

Il est fortement recommandé, pour toute occupation du sol, de faire réaliser une étude géotechnique préalable, conforme à la norme NFP 94 500, qui permettra de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de mise en œuvre. Dans les secteurs, a priori, non concernés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, l'existence de zones argileuses d'extension limitée n'est pas exclue. Seule une étude à la parcelle permet de repérer la présence d'argiles.

REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE (R.V.D)

La création d'accès sur toute départementale est subordonnée à l'existence de conditions de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité des usagers et des riverains (distance de visibilité optimale de 120 à 150 ml de part et d'autre). Dans le cas contraire, la desserte du terrain devra être assurée par une autre voie, soit existante, soit à créer.

Enfin, le rejet des eaux de pluie sur le domaine public est soumis à autorisation conformément à l'article 26 du règlement de voirie départementale. Dans les secteurs où un dispositif d'assainissement non collectif est prescrit, aucun rejet d'eaux usées, même après traitement, ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental pour des constructions neuves (article 29 du R.V.D.).

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua.....	8
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	9
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	9
Equipement et reseaux	13
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub.....	16
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	17
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	17
Equipement et reseaux	20
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Uc.....	24
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	25
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	25
Equipement et reseaux	28
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ue.....	32
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	33
Equipement et reseaux	33
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UI.....	36
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	37
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	37
Equipement et reseaux	39
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Up.....	42
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	43
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	43
Equipement et reseaux	46
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ux.....	50
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	51
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	51
Equipement et reseaux	53
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU	58
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	59
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	59
Equipement et reseaux	62
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUX	66
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	67
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	67
Equipement et reseaux	69
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU	72
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	73
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	73
Equipement et reseaux	73
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A.....	76
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	77
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	78

Equipement et reseaux	81
RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N	84
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité	85
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	86
Equipement et reseaux	89
DEFINITIONS	92

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ua

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ua correspond au centre ancien.

Le règlement vise ici à assurer le maintien des caractéristiques de cette zone, à savoir :

- Le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Autorisé
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Soumis à limitation d'usage
Restauration	Soumis à limitation d'usage
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Soumis à limitation d'usage
Hébergement hôtelier et touristique	Soumis à limitation d'usage
Cinéma	Soumis à limitation d'usage
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Soumis à limitation d'usage
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

UA1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service pour la sous-destination « commerce de gros » ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour les sous destinations « industrie » et « centre de congrès ».

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service à l'exception de la sous destination « commerce de gros ». Les sous destinations autorisées sont soumises à limitation d'usage listée à l'article Ua2 ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les autres activités du secteur secondaire pour les sous destinations de « bureau » et « entrepôt ». La sous destination « entrepôt » est soumise à limitation d'usage listée à l'article Ua2.

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

UA2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Cas des constructions à usage d'entrepôt

La construction à usage d'entrepôt est autorisée sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet ne devra pas dépasser 200m² d'emprise au sol ;
- L'activité projetée devra être compatible avec la destination habitat. Elles ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

Cas des constructions à usage de commerce et activités de services

La construction à usage de commerce et activités de services est autorisée, à l'exception de la sous destination « commerce de gros » sous réserve de ne pas dépasser 400m² de surface de vente.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain et Inondation (PPRMt et PPRi).

UA3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

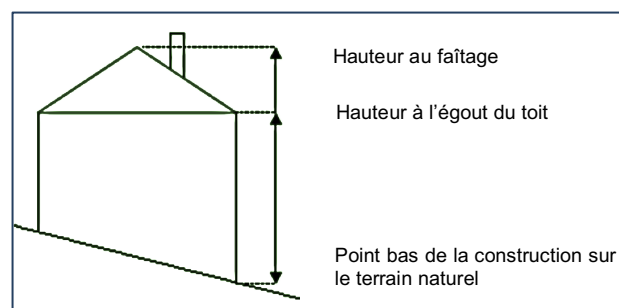
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UA4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7m ou ne pas dépasser la hauteur de l'immeuble à mitoyen le plus haut, sous réserve que celui-ci ait une destination d'habitat.

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne devra pas dépasser 3m à l'égout du toit.

Cas particuliers n°2

La hauteur des constructions à usage d'habitation réalisée en deuxième rideau d'une même parcelle ne doit pas dépasser la hauteur de la maison située sur la même parcelle.

Cas particuliers n°3

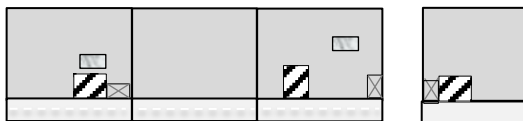
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement. Pour les parcelles mitoyennes de deux constructions implantées à l'alignement, ce dernier sera obligatoire pour l'habitation principale.

Schéma indicatif



Implantation à l'alignement obligatoire

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Dans le cas d'une construction réalisée en retrait, l'espace restant entre une emprise publique et la construction à implanter ne pourra avoir une distance supérieure à 5m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seul l'implantation sur une limite est obligatoire ;
- Lorsque la topologie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement, tel une parcelle desservie par un chemin d'accès ;
- Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les annexes d'habitations implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10m. Sauf si préexistent sur une même limite séparative une ou plusieurs constructions dont la totalité de la longueur dépasse 10m. Il sera alors autorisé de venir s'adosser aux constructions sans dépasser la longueur bâtie existante ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même unité foncière devront être contiguës ou distantes de 3 m minimum.

UA5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.6 Toitures

Volume principal de la construction :

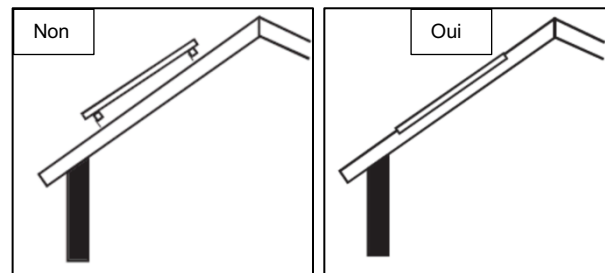
- La toiture comportera deux pans de toit à minima ;
- Les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 35 ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. Elle devra être composée à minima de 40 unités au m².

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;
- Les lucarnes sont autorisées sous réserve d'avoir une hauteur supérieure à la largeur
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et des pignons.

- Les descentes de toits auront un aspect cuivre ou zinc.

Schéma indicatif



Cas d'exemptions

Pour les annexes une pente de toit différente de celle du volume principal de la construction est autorisée.

5.7 Menuiseries

Forme :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges, sauf dans le cas de la pose d'une baie vitrée posée au sol ;
- Les ouvertures auront une forme rectangulaire. Il sera admis un cintrage en partie supérieure ;
- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement et les anciens volets conservés.

Teintes :

- Les teintes autorisées pour les menuiseries sont les teintes beiges, grises et marrons ;
- Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat ;
- les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

5.8 Façades

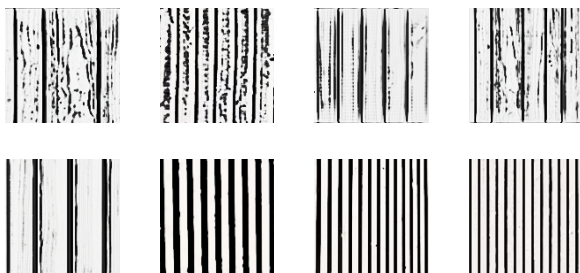
Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites. L'usage de la brique foraine n'est permis qu'en rénovation de l'existant ou pour encadrement des ouvertures sur 40cm maximum ;
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.

- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est recommandée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ;
- En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs devront être encastrés à la façade et être cachés par une grille ;
- Dans le cas de la réalisation de balcons, les gardes corps seront réalisés à partir de barreaudages dont les teintes seront identiques à celles des menuiseries.

5.10 Clôtures

Dans le cas de la réalisation d'une clôture :

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition pour les clôtures réalisées en limite avec l'espace public :

- La hauteur maçonnée maximale sera de 1m.

Règle de composition pour les clôtures réalisées en limite séparative :

- En limite séparative, la clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m. Il est admis une hauteur maçonnée maximum de 1,70m dans la limite d'une longueur maximale de 10m par limite séparative ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible ;

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;

- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;
- Les panneaux brise vue ainsi que les claustras sont interdits.

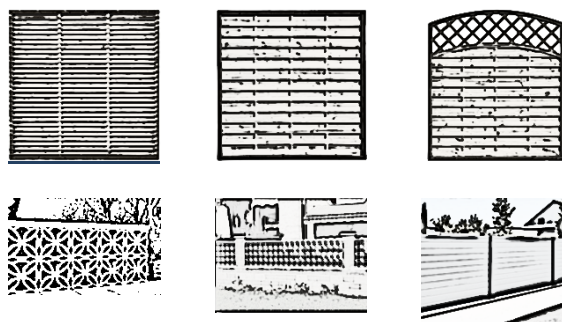
Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originels.

Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle.

Schéma indicatif



Exemples de claustras et brises vues interdits.

5.11 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseils auprès d'un professionnel de l'architecture.

UA6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

UA7 STATIONNEMENT

Non réglementé.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

UA8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

UA9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront financés soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puits, épanchages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au

niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouffrage/soutirage.

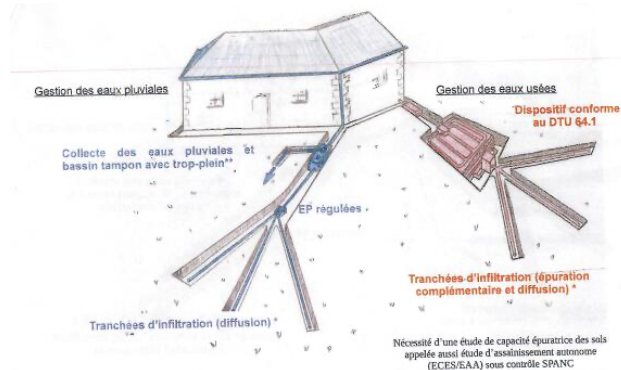
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

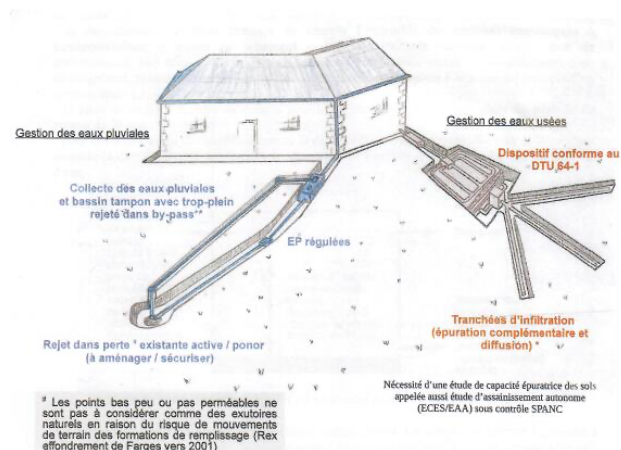
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

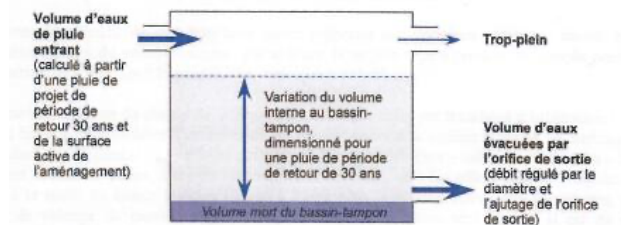
Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la

situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies ^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.
Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

^a MEDD – CERTU, 2003. *La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.*

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ub

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ub correspond aux premières extensions du centre ancien.

Le règlement vise ici à assurer le maintien des caractéristiques de cette zone, à savoir :

- Le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Soumis à limitation d'usage
Exploitation forestière	Soumis à limitation d'usage
Habitation	
Logement	Autorisé
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Autorisé
Restauration	Autorisé
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé
Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé
Cinéma	Autorisé
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Soumis à limitation d'usage
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ub1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage de commerce et activités de service pour la sous-destination « commerce de gros » ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour les sous destinations « industrie » et « centre de congrès ».

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière soumises à limitation d'usage listée à l'article Ub2 ;
- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service à l'exception de la sous destination « commerce de gros » ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les autres activités du secteur secondaire pour les sous destinations de « bureau » et « entrepôt ». La sous destination « entrepôt » est soumise à limitation d'usage listée à l'article Ub2.

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Ub2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Cas des constructions à usage d'exploitation agricole et forestière

L'extension des constructions à usage d'exploitation agricole et forestière est autorisée pour celles existantes à la date d'approbation du présent PLU. Pour être autorisée, une extension doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet ne devra pas dépasser 150m² d'emprise au sol, construction existante et extension comprise ;
- L'extension ne devra pas dépasser une superficie supérieure à 20% de l'existant ;
- Ce calcul s'effectue à partir de la superficie existante à la date d'approbation du PLU ;
- L'extension ne devra pas avoir vocation à abriter des animaux d'élevage.

L'ensemble des constructions nécessaires à la diversification agricole est autorisé sous réserve de sa complémentarité avec l'activité principale.

Cas des constructions à usage d'entrepôt

La construction à usage d'entrepôt est autorisée sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet ne devra pas dépasser 200m² d'emprise au sol ;

- L'activité projetée devra être compatible avec la destination habitat. Elles ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain et Inondation (PPRMt et PPRi).

Ub3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

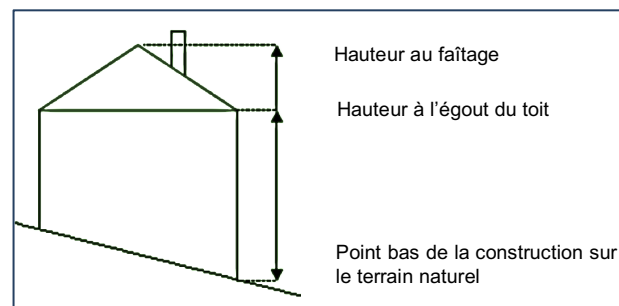
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ub4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7m ou ne pas dépasser la hauteur de l'immeuble à mitoyen le plus haut, sous réserve que celui-ci ait une destination d'habitat.

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne devra pas dépasser 3m à l'égout du toit.

Cas particuliers n°2

La hauteur des constructions à usage d'habitation réalisée en deuxième rideau d'une même parcelle ne doit pas dépasser la hauteur de la maison située sur la même parcelle.

Cas particuliers n°3

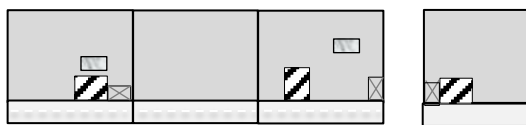
Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement. Pour les parcelles mitoyennes de deux constructions implantées à l'alignement, ce dernier sera obligatoire pour l'habitation principale.

Schéma indicatif



Implantation à l'alignement obligatoire

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec l'espace public, dans ce cas, seul l'implantation sur une limite est obligatoire ;
- Lorsque la topologie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement, tel une parcelle desservie par un chemin d'accès ;
- Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

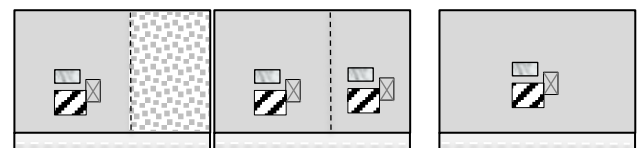
La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité, ...) ou de la présence d'un ouvrage destiné aux services publics ;
- Pour les annexes d'habitations implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10m. Sauf si préexistant sur une même limite séparative une ou plusieurs constructions dont la totalité de la longueur dépasse 10m. Il sera alors autorisé de venir s'adosser aux constructions sans dépasser la longueur bâtie existante ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;

Règle de densités

Pour toute parcelle ou unité foncière dont la superficie est égale ou supérieure à 3000m² l'implantation d'une construction ne devra pas compromettre les possibilités de densification ultérieure. Il s'agit ici de conserver un accès suffisant d'une largeur au moins égale à 3m ainsi qu'une superficie exploitable au moins égale à 40% de la superficie totale de l'unité foncière.

Schéma indicatif



Oui

Non

▨ Habitation ▤ Annexe □ Piscine ▤ Superficie exploitable

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même unité foncière devront être contiguës ou distantes de 4 m minimum.

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

5.4 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.5 Toitures

Volume principal de la construction :

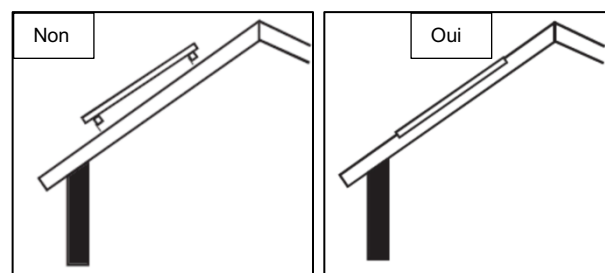
- La toiture comportera deux pans de toit à minima ;
- Les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 30 ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. Elle devra être composée à minima de 40 unités au m².

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celle du volume principal ;

- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;
- Les lucarnes sont autorisées sous réserve d'avoir une hauteur supérieure à la largeur
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et des pignons.
- Les descentes de toits auront un aspect cuivre ou zinc.

Schéma indicatif



Cas d'exemptions

Pour les annexes une pente de toit différente de celle du volume principal de la construction est autorisée.

5.6 Menuiseries

Forme :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges, sauf dans le cas de la pose d'une baie vitrée posée au sol ;
- Les ouvertures auront une forme rectangulaire. Il sera admis un cintrage en partie supérieure ;
- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes :

- Les teintes autorisées pour les menuiseries sont les teintes blancs, beiges, grises et marrons ;
- Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat ;
- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

5.7 Façades

Traitement :

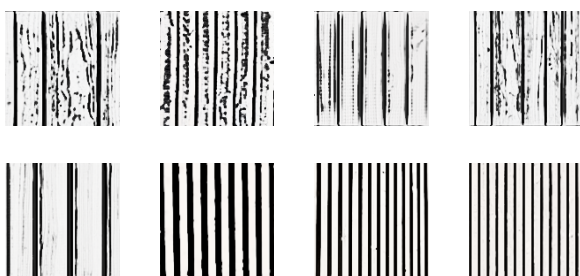
- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites. L'usage de la

brique foraine n'est permis qu'en rénovation de l'existant ou pour encadrement des ouvertures sur 40cm maximum ;

- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.
- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est recommandée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale.

Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.8 Éléments extérieurs :

- Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ;
- En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs devront être encastrés à la façade et être cachés par une grille ou placés dans des caches adaptés en bois ou en métal ;
- Dans le cas de la réalisation de balcons, les garde corps seront réalisés à partir de barreaudages dont les teintes seront identiques à celles des menuiseries.

5.9 Clôtures

Dans le cas de la réalisation d'une clôture :

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition pour les clôtures réalisées en limite avec l'espace public :

- La hauteur maçonnée maximale sera de 1m.

Règle de composition pour les clôtures réalisées en limite séparative :

- En limite séparative, la clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m. Il est admis une hauteur maçonnée de

1,70m dans la limite d'une longueur maximale de 10m par limite séparative ;

- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originels.

Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle.

5.10 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseils auprès d'un professionnel de l'architecture.

UB6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Surfaces non imperméabilisées :

30% à minima de l'unité foncière.

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

UB7 STATIONNEMENT

Non réglementé.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

UB8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

Ub9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront financés soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. À défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le

PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

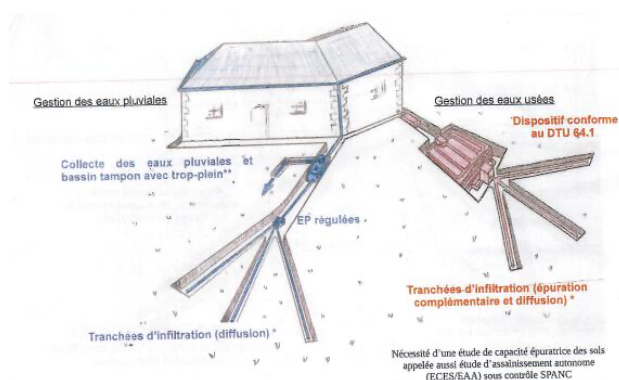
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

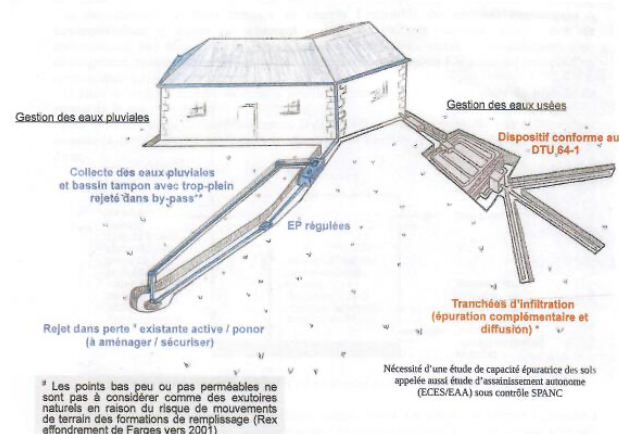
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

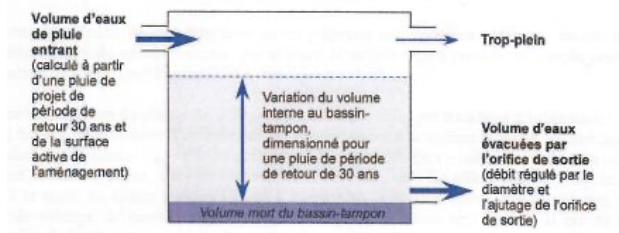
Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U_c

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone U_c correspond aux zones urbanisées dont la forme urbaine est mixte ou contemporaine.

Le règlement vise ici à assurer le maintien des caractéristiques de cette zone, à savoir :

- Le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Autorisé
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Soumis à limitation d'usage
Restauration	Soumis à limitation d'usage
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Soumis à limitation d'usage
Hébergement hôtelier et touristique	Soumis à limitation d'usage
Cinéma	Soumis à limitation d'usage
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Soumis à limitation d'usage
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Uc1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service pour la sous-destination « commerce de gros » ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour les sous destinations « industrie » et « centre de congrès ».

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service à l'exception de la sous destination « commerce de gros ». Les sous destinations autorisées sont soumises à limitation d'usage listée à l'article Uc2 ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les autres activités du secteur secondaire pour les sous destinations de « bureau » et « entrepôt ». La sous destination « entrepôt » est soumise à limitation d'usage listée à l'article Uc2.

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Uc2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Cas des constructions à usage d'entrepôt

La construction à usage d'entrepôt est autorisée sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet ne devra pas dépasser 200m² d'emprise au sol ;
- L'activité projetée devra être compatible avec la destination habitat. Elles ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

Cas des constructions à usage de commerce et activités de services

La construction à usage de commerce et activités de services est autorisée, à l'exception de la sous destination « commerce de gros » sous réserve de ne pas dépasser 400m² de surface de vente.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain et Inondation (PPRMt et PPRi).

2.5 Compatibilité des projets avec les orientations d'aménagement et de programmation

Les aménagements réalisés sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation devront être compatibles avec les principes de réalisation inscrits dans ce document. Aucun projet ne pourra être accepté s'il ne respecte pas les densités minimales prescrites dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Uc3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

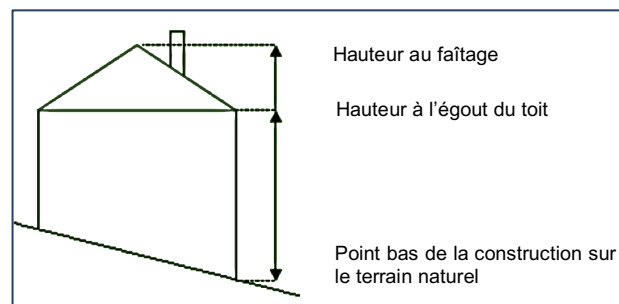
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Uc4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7m ou ne pas dépasser la hauteur de l'immeuble à

mitoyen le plus haut, sous réserve que celui-ci ait une destination d'habitat.

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne devra pas dépasser 3m à l'égout du toit.

Cas particuliers n°2

La hauteur des constructions à usage d'habitation réalisée en deuxième rideau d'une même parcelle ne doit pas dépasser la hauteur de la maison située sur la même parcelle.

Cas particuliers n°3

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- Pour les annexes d'habitations implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra

excéder une longueur de 10m. Sauf si préexistent sur une même limite séparative une ou plusieurs constructions dont la totalité de la longueur dépasse 10m. Il sera alors autorisé de venir s'adosser aux constructions sans dépasser la longueur bâtie existante ;

- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même unité foncière devront être contiguës ou distantes de 4 m minimum.

Uc5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les

terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.6 Toitures

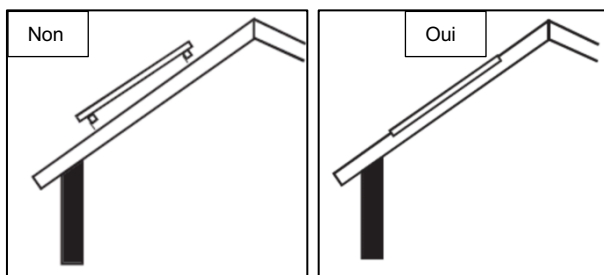
Volume principal de la construction :

- La toiture comportera deux pans de toit à minima ;
- Les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 30 ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. Elle devra être composée à minima de 10 unités au m².

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;
- Les lucarnes sont autorisées sous réserve d'avoir une hauteur supérieure à la largeur
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et des pignons ;
- Les descentes de toits auront une couleur identique à celle des menuiseries ou façades.

Schéma indicatif



Cas d'exemptions

Pour les annexes une pente de toit différente de celle du volume principal de la construction est autorisée.

5.7 Menuiseries

Forme :

- Les ouvertures auront une forme rectangulaire. Il sera admis un cintrage en partie supérieure ;
- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la

maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes :

- Les teintes autorisées pour les menuiseries sont les teintes blancs, beiges, grises et marrons ;
- Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat ;
- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

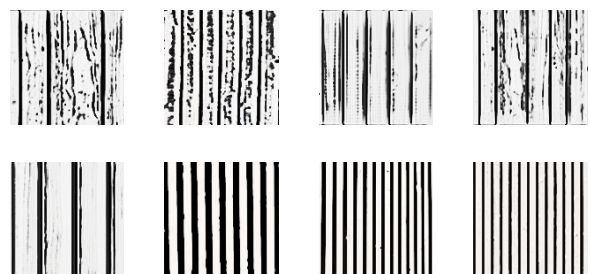
5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites. L'usage de la brique foraine n'est permis qu'en rénovation de l'existant ou pour encadrement des ouvertures sur 40cm maximum ;
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.
- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est privilégiée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ;

- En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs devront être encastrés à la façade et être cachés par une grille ;
- Dans le cas de la réalisation de balcons, les garde corps seront réalisés à partir de barreaudages dont les teintes seront identiques à celles des menuiseries.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m. Il est admis une hauteur maçonnée de 1,70m dans la limite d'une longueur maximale de 10m par limite séparative ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible ;

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originaux.

Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle.

5.11 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseils auprès d'un professionnel de l'architecture.

UC6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Surfaces non imperméabilisées :

50% à minima de l'unité foncière.

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

UC7 STATIONNEMENT

Une place de stationnement sera exigée par tranche de 60m² de surface de plancher réalisée. Chaque tranche entamée exige la réalisation d'un stationnement. Une place de stationnement doit avoir une superficie minimale de 25m². L'utilisation

de matériaux limitant l'imperméabilisation des sols est privilégiée et obligatoire en zone PPRmt.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

UC8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

UC9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront financés soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au

niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

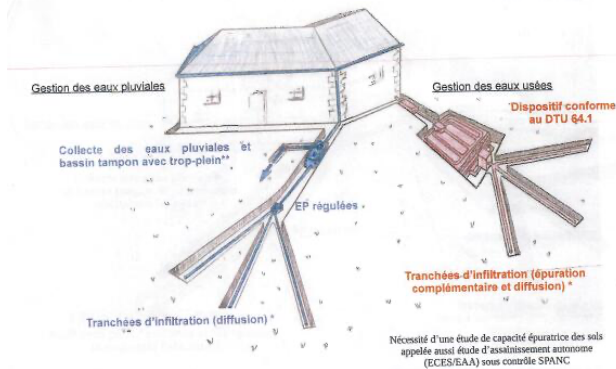
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

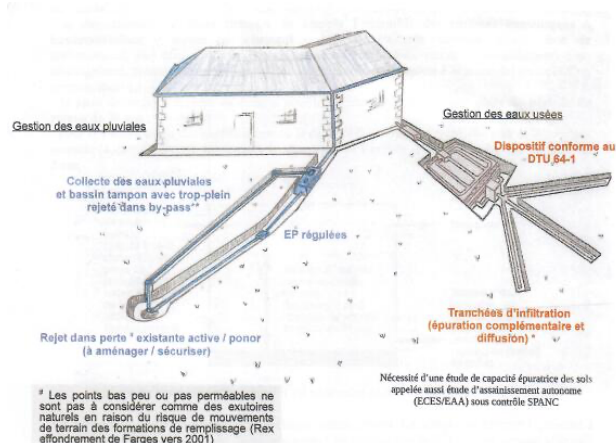
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

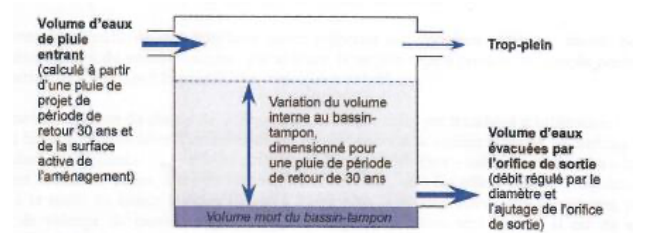
Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant

rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ue

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ue correspond aux secteurs urbanisés à vocation d'équipements d'intérêt collectif.

Le règlement vise ici à faciliter l'implantation de ces équipements.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Interdit
Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

UE1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

Les destinations de construction autorisées sont les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

UE2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.2 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.3 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

UE3 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

UE4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront financés soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

4.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

4.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de

service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

4.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

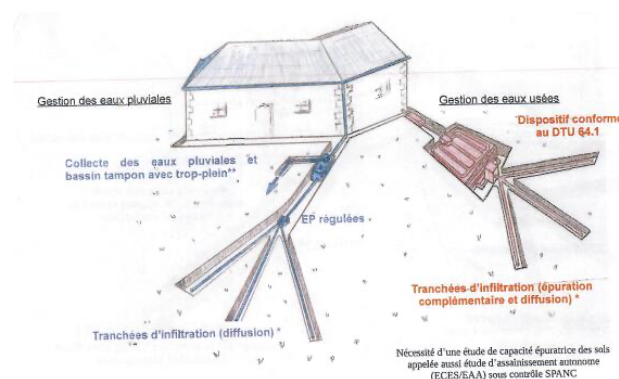
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

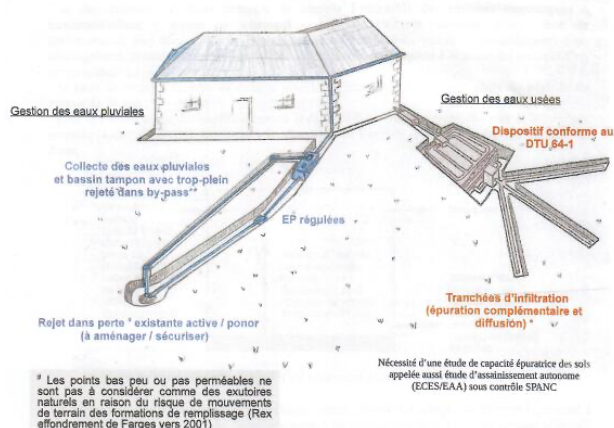
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

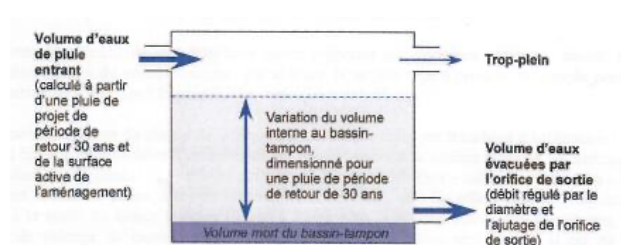
** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UI

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone UI correspond aux secteurs urbanisés à vocation de loisirs.

Le règlement vise ici à permettre la poursuite de cette activité.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Interdit
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Soumis à limitation d'usage
Restauration	Soumis à limitation d'usage
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Soumis à limitation d'usage
Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

UL1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation pour la destination logement ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service pour les sous-destinations « commerce de gros et cinéma » ;
- Les autres activités du secteur secondaire et tertiaire.

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'habitation pour la sous destination « hébergement » ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service pour la sous destination « hébergement hôtelier et touristique » ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service à l'exception de la sous destination « commerce de gros et cinéma » sont soumises à limitation d'usage ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

UL2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Cas des constructions à usage d'artisanat et commerce de détail, restauration et activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Seules les constructions liées à une activité touristique sont autorisées.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des

servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain (PPRMt).

UL3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

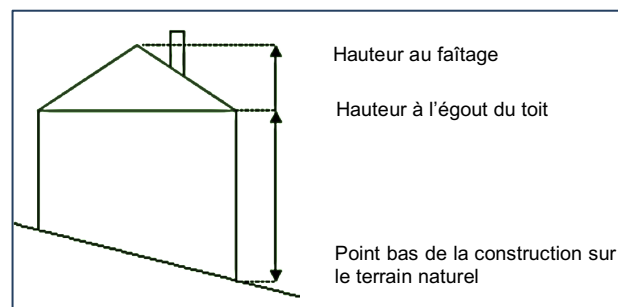
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UL4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7m.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Dans le cas d'une construction réalisée en retrait, l'espace restant entre une emprise publique et la construction à implanter ne pourra avoir une distance supérieure à 5m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions autorisées, à l'exception des annexes pour laquelle la règle ne s'applique pas, devront être distantes d'un minimum de 6m ou être accolées.

UL5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

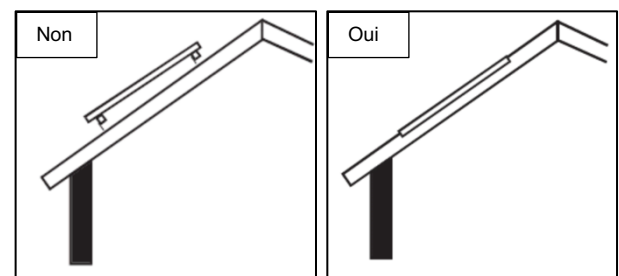
5.6 Toitures

La couverture devra avoir une couleur ardoise naturelle.

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celui du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture ;
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les descentes de toits auront une couleur identique à celle des menuiseries ou façades.

Schéma indicatif



5.7 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites ;

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.8 Locaux techniques et aires de stockage

Les locaux techniques doivent être intégrés à la construction principale et/ou à minima être traités avec le même soin que le bâtiment principal.

5.9 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m.
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible.

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;
- Les clôtures seront obligatoirement doublées, si elles ne sont pas réalisées ainsi, de haies végétales.

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originaux.

Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle.

5.10 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

UL6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Surfaces non imperméabilisées :

30% à minima de l'unité foncière devra être végétalisée.

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

UL7 STATIONNEMENT

Les stationnements devront être réalisés en fonction des besoins liés à la construction.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

UL8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

UL9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront financés soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au

niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

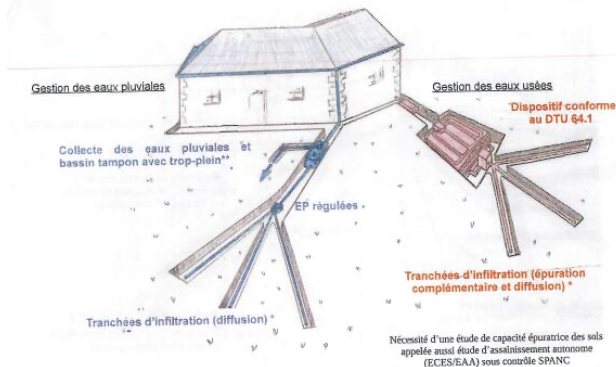
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

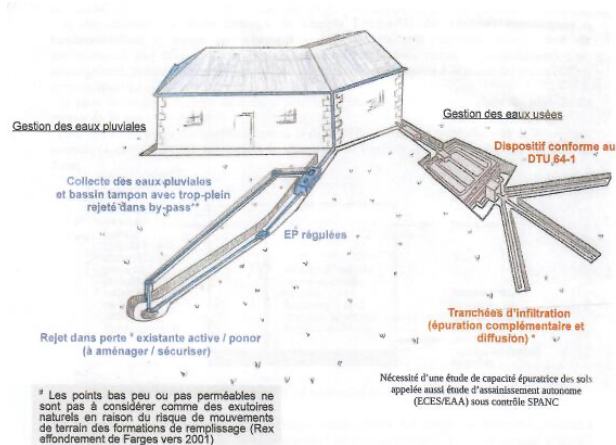
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortir régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

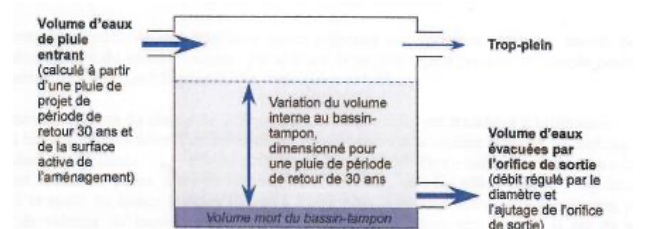
Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu

ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies ^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UP

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Up correspond aux hameaux traditionnels dont la densification est limitée.

Le règlement vise ici à assurer le maintien des caractéristiques de cette zone, à savoir :

- Le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Soumis à limitation d'usage
Exploitation forestière	Soumis à limitation d'usage
Habitation	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Interdit
Équipements sportifs	Interdit
Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

UP1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière à l'exception de celles soumises à limitation d'usage listée à l'article Up2 ;
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception des extensions et annexes des habitations existantes et du changement de destination des bâtiments clos soumises à limitation d'usage listée à l'article Up2 ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement à l'exception de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ».

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière soumises à limitation d'usage listée à l'article Up2 ;
- Les constructions à usage d'habitation soumises à limitation d'usage listée à l'article Up2 ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement pour la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ».

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

UP2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Cas des constructions à usage d'habitation

L'extension et annexes des constructions à usage d'habitation sont autorisées.

Le changement de destination des bâtiments clos est autorisé.

Cas des constructions à usage d'exploitation agricole et forestière

L'extension des constructions à usage d'exploitation agricole et forestière est autorisée pour celles existantes à la date d'approbation du présent PLU. Pour être autorisée, une extension doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet ne devra pas dépasser 150m² d'emprise au sol, construction existante et extension comprise ;
- L'extension ne devra pas dépasser une superficie supérieure à 20% de l'existant ;

- Ce calcul s'effectue à partir de la superficie existante à la date d'approbation du PLU ;
- L'extension ne devra pas avoir vocation à abriter des animaux d'élevage.

L'ensemble des constructions nécessaires à la diversification agricole est autorisé sous réserve de sa complémentarité avec l'activité principale.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain et Inondation (PPRMt et PPRi).

UP3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

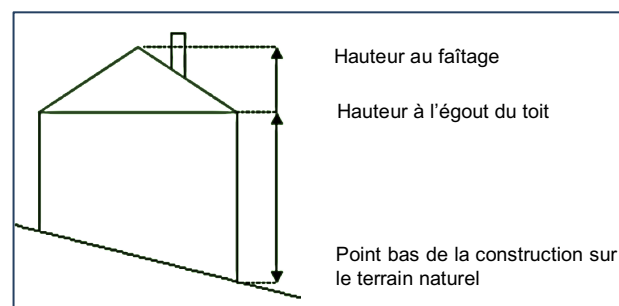
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UP4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7m ou ne pas dépasser la hauteur de l'immeuble à mitoyen le plus haut, sous réserve que celui-ci ait une destination d'habitat.

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- Pour les annexes d'habitations implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10m. Sauf si préexistent sur une même limite séparative une ou plusieurs constructions dont la totalité de la longueur dépasse 10m. Il sera alors autorisé de venir s'adosser aux constructions sans dépasser la longueur bâtie existante ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;

- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Non réglementé.

UP5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les vérandas de moins de 40m² sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;

- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.6 Toitures

Volume principal de la maison d'habitation

- La toiture comportera deux pans de toit à minima ;
- Les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 30 ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. Elle devra être composée à minima de 40 unités au m².

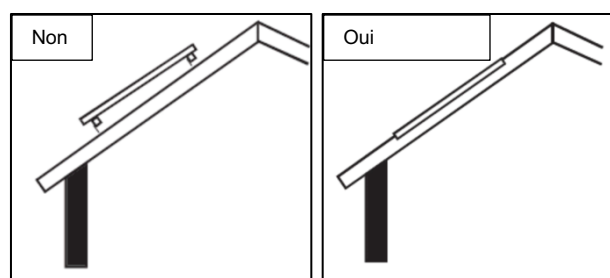
Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;
- Les lucarnes sont autorisées sous réserve d'avoir une hauteur supérieure à la largeur
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et des pignons.
- Les descentes de toits auront un aspect cuivre ou zinc.

Cas particulier

Pour les annexes une pente de toit différente de celle du volume principal de la construction est autorisée.

Schéma indicatif



5.7 Menuiseries

Forme :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges, sauf dans le cas de la pose d'une baie vitrée posée au sol ;
- Les ouvertures auront une forme rectangulaire. Il sera admis un cintrage en partie supérieure ;
- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur ou dans l'encadrement.

Teintes :

- Les teintes autorisées pour les menuiseries sont les teintes blancs, beiges, grises et marrons ;

- Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat ;
- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

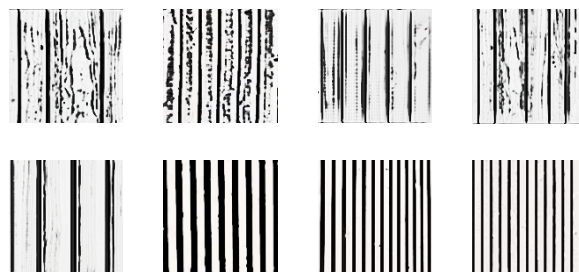
5.8 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites. L'usage de la brique foraine n'est permis qu'en rénovation de l'existant ou pour encadrement des ouvertures sur 40cm maximum ;
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.
- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est recommandée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale.

Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ;
- En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs devront être encastrés à la façade et être cachés par une grille ;
- Dans le cas de la réalisation de balcons, les garde corps seront réalisés à partir de barreaudages dont les teintes seront identiques à celles des menuiseries.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m. Il est admis une hauteur maçonnée de 1,70m dans la limite d'une longueur maximale de 10m par limite séparative ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible ;

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originaux.

Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle.

5.11 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseil auprès d'un professionnel de l'architecture.

UP6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Surfaces non imperméabilisées :

50% à minima de l'unité foncière.

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

UP7 STATIONNEMENT

Non réglementé.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

UP8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;

- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;

- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

UP9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les

pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

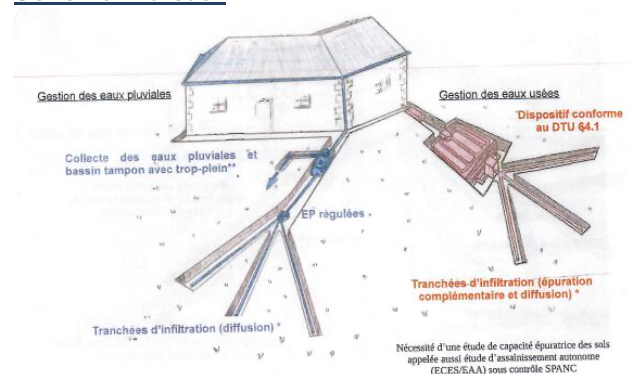
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

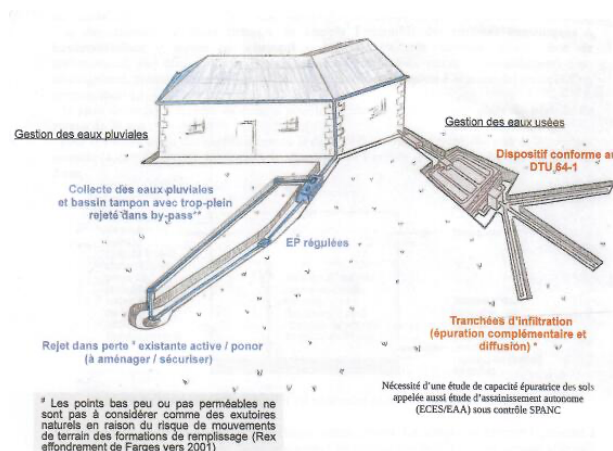
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

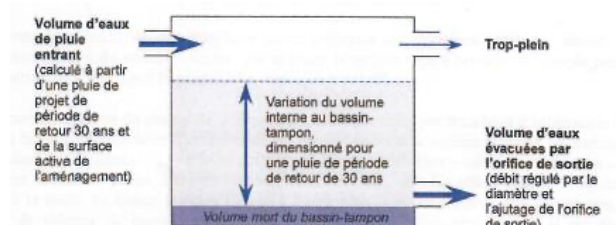
Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies ^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un

aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;

- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ux

Comme le définit l'article R151-18 du code de l'urbanisme, la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone Ux correspond aux secteurs urbanisés à vocation d'activités.

Le règlement vise ici à permettre la poursuite de cette activité.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Soumis à limitation d'usage
Restauration	Soumis à limitation d'usage
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Soumis à limitation d'usage
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Interdit
Équipements sportifs	Interdit
Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Autorisé
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

Ux1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements admis ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service à l'exception de la sous destination « artisanat et commerce de détail », « restauration » **et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** soumis à limitation d'usage ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés" ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation industrielle.

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements admis ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service uniquement pour la sous destination « artisanat et commerce de détail », « restauration » **et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** soumis à limitation d'usage ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation artisanale ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement pour la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés".

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Ux2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les commerces et activités de services autorisés ne devront pas dépasser 400m² de surface.

L'activité projetée devra être compatible avec la proximité des zones d'habitat. Elles ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques qu'elles génèrent sont

compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain et Inondation (PPRMt et PPRi).

Ux3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

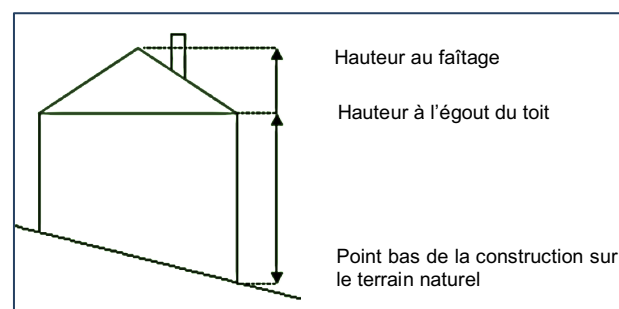
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ux4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 8m.

L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur est autorisée sans toutefois qu'il ne soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU qui initialement ne respectaient pas cette règle sans aggraver la non-conformité ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions autorisées, à l'exception des annexes pour laquelle la règle ne s'applique pas, devront être distantes d'un minimum de 4m ou être accolées.

Ux5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision

prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la construction et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

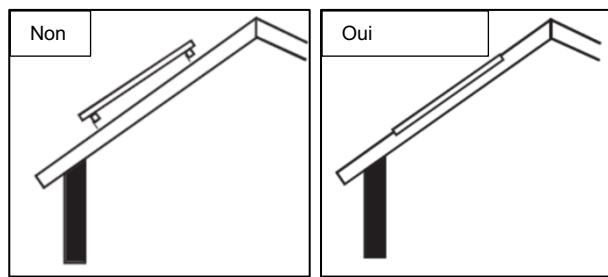
5.6 Toitures

La couverture devra avoir une couleur ardoise naturelle.

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celui du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture ;
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les descentes de toits auront une couleur identique à celle des menuiseries ou façades.

Schéma indicatif



5.7 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites ;

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.8 Locaux techniques et aires de stockage

Les locaux techniques doivent être intégrés à la construction principale et/ou à minima être traités avec le même soin que le bâtiment principal.

5.9 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m.
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible ;

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;
- Les clôtures seront obligatoirement doublées, si elles ne sont pas réalisées ainsi, de haies végétales.

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originaux.

Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle.

5.10 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseils auprès d'un professionnel de l'architecture.

Ux6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Surfaces non imperméabilisées :

30% à minima de l'unité foncière.

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

Ux7 STATIONNEMENT

Les stationnements devront être réalisées en fonction des besoins liées à la construction.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Ux8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

Ux9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abatement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

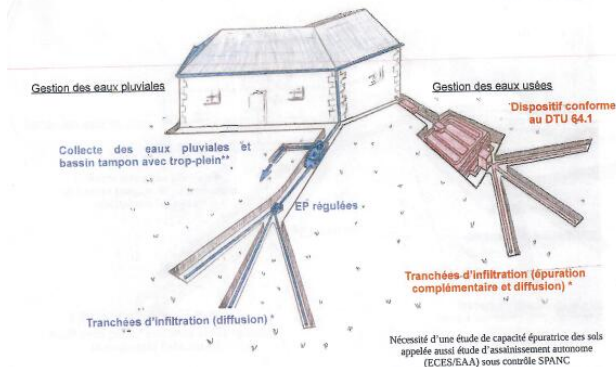
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

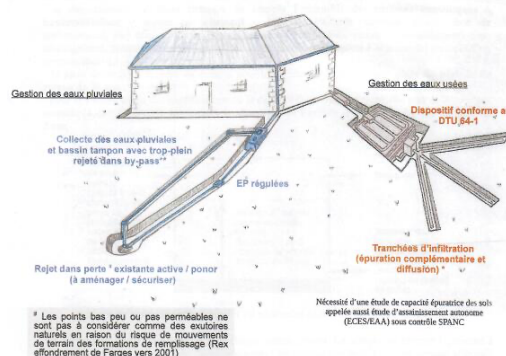
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

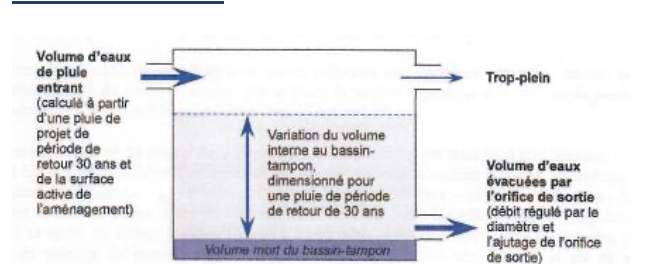
** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies ^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la

section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

Comme le définit l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le secteur AU correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le règlement vise ici à :

- Insérer les quartiers nouveaux aux tissus urbains existants ;
- Assurer la continuité des réseaux et des aménagements ;
- Créer un tampon avec l'espace agricole.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Autorisé
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Soumis à limitation d'usage
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

AU1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour les sous destination « industrie » et « Centre de congrès et d'exposition ». La sous destination « entrepôt » est soumise à limitation d'usage listée à l'article AUa2.

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les autres activités du secteur secondaire pour la sous destination de « bureau ». La sous destination « entrepôt » est soumise à limitation d'usage listée à l'article AUa2.

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

AU2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

La construction à usage d'entrepôt est autorisée sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Le projet ne devra pas dépasser 100m² ;
- L'activité projetée devra être compatible avec la destination habitat. Elle ne pourra être autorisée que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

2.2 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.3 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.4 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés

au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain et Inondation (PPRMt et PPRi).

2.5 Compatibilité des projets avec les orientations d'aménagement et de programmation

Les aménagements réalisés sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation devront être compatibles avec les principes de réalisation inscrits dans ce document. Aucun projet ne pourra être accepté s'il ne respecte pas les densités minimales prescrites dans les orientations d'aménagement et de programmation.

AU3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

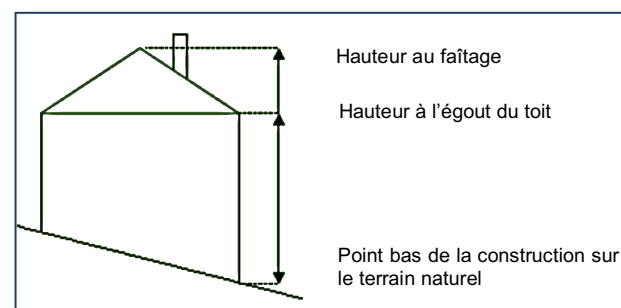
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

AU4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7m ou ne pas dépasser la hauteur de l'immeuble à mitoyen le plus haut, sous réserve que celui-ci ait une destination d'habitat.

Cas particuliers n°1

La hauteur d'une annexe ne devra pas dépasser 3m à l'égout du toit.

Cas particuliers n°2

La hauteur des constructions à usage d'habitation réalisée en deuxième rideau d'une même parcelle ne doit pas dépasser la hauteur de la maison située sur la même parcelle.

Cas particuliers n°3

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et suivre les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, irrigation, électricité...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public ;
- Pour respecter les préconisations du Conseil départemental le long des routes départementales ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales et suivre les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum obligatoire de 2m par rapport à toute limite bordant l'assiette du projet. Ce recul est apprécié à compter de la limite du bassin ;
- Pour les annexes d'habitations implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10m. Sauf si préexistent sur une même limite séparative une ou plusieurs constructions dont la totalité de la longueur dépasse 10m. Il sera alors autorisé de venir s'adosser aux constructions sans dépasser la longueur bâtie existante ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions à usage d'habitation implantées sur une même unité foncière devront être contiguës ou distantes de 4m minimum.

AU5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les vérandas de moins de 40m² sont exemptées des règles ci-dessous à l'exception des teintes de menuiserie.

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes - Rénovations

Les extensions, annexes à l'habitation ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes ou celles définies ci-dessous. Cette mesure ne peut s'appliquer dans le cas de rénovation ou extension de bâtiments non enduits ou dont la toiture est recouverte de fibrociment ou d'amiante.

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.6 Toitures

Volume principal de la construction :

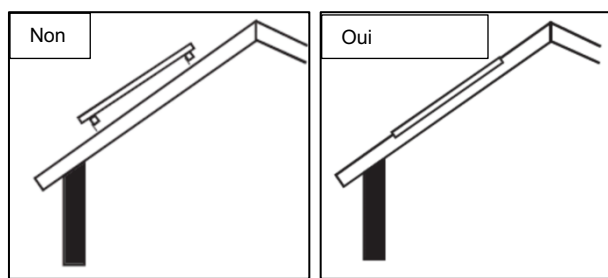
- La toiture comportera deux pans de toit à minima ;

- Les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 30 ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. Elle devra être composée à minima de 10 unités au m².

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;
- Les lucarnes sont autorisées sous réserve d'avoir une hauteur supérieure à la largeur
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et des pignons ;
- Les descentes de toits auront une couleur identique à celle des menuiseries ou façades.

Schéma indicatif



Cas d'exemptions

Pour les annexes une pente de toit différente de celle du volume principal de la construction est autorisée.

5.7 Menuiseries

Forme :

- Les ouvertures auront une forme rectangulaire. Il sera admis un cintrage en partie supérieure ;
- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie.

Teintes :

- Les teintes autorisées pour les menuiseries sont les teintes blancs, beiges, grises et marrons ;
- Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat ;
- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont prosrites.

5.8 Façades

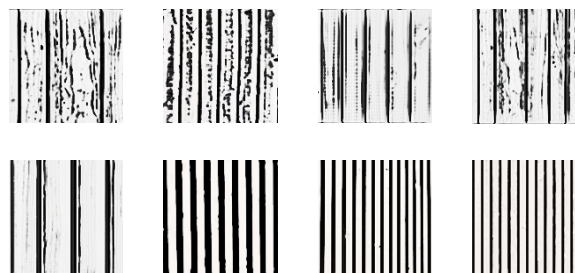
Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;

- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites. L'usage de la brique foraine n'est permis qu'en rénovation de l'existant ou pour encadrement des ouvertures sur 40cm maximum ;
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.
- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est privilégiée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.9 Éléments extérieurs :

- Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ;
- En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs devront être encastrés à la façade et être cachés par une grille ;
- Dans le cas de la réalisation de balcons, les garde corps seront réalisés à partir de barreaudages dont les teintes seront identiques à celles des menuiseries.

5.10 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m. Il est admis une hauteur maçonnée de 1,70m dans la limite d'une longueur maximale de 10m par limite séparative ;

- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible ;

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originels.

Cas des clôtures réalisées en limite avec une zone A ou N :

Seules les grillages et les haies végétales sont autorisées sur les limites entre une zone urbanisée et une zone agricole ou naturelle.

5.11 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opérée dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseils auprès d'un professionnel de l'architecture.

AU6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Surfaces non imperméabilisées :

50% à minima de l'unité foncière.

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

AU7 STATIONNEMENT

Une place de stationnement sera exigée par tranche de 60m² de surface de plancher réalisée. Chaque tranche entamée exige la réalisation d'un stationnement. Une place de stationnement doit avoir une superficie minimale de 25m². L'utilisation de matériaux limitant l'imperméabilisation des sols est privilégiée et obligatoire en zone PPRmt.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

AU8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

AU9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

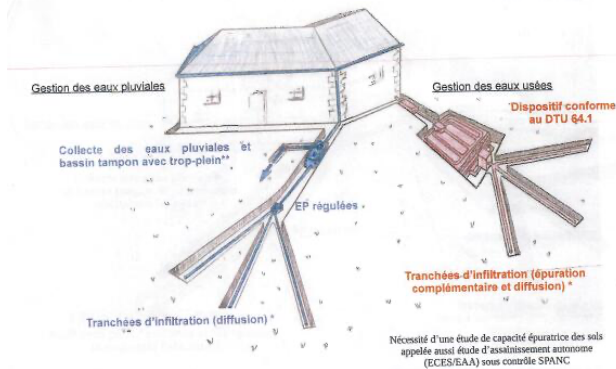
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

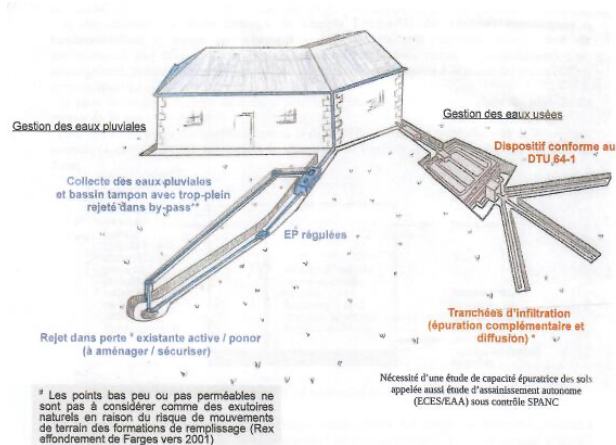
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

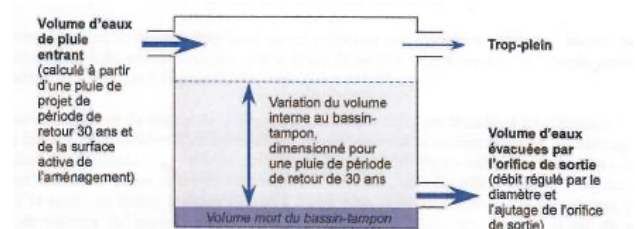
Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu

ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies ^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUX

Comme le définit l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le secteur AUx correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le règlement vise ici à :

- Insérer les quartiers nouveaux aux tissus urbains existants ;
- Assurer la continuité des réseaux et des aménagements ;
- Créer un tampon avec l'espace agricole.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Autorisé
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Autorisé
Bureau	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

AUX1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements est admis. Les logements ne devront pas dépasser 90m² et être intégrés dans le bâtiment à usage d'activités ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service, à l'exception de la sous destination « artisanat » **et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour les sous destination « industrie » et « Centre de congrès et d'exposition ».

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements est admis. Les logements ne devront pas dépasser 90m² et être intégrés dans le bâtiment à usage d'activités ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service, pour la sous destination « artisanat » **et « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Les autres activités du secteur secondaire pour la sous destination de « bureau » et « entrepôt ».

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

AUX2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'activité projetée devra être compatible avec la proximité des zones d'habitat. Elles ne pourront être autorisées que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques qu'elles génèrent sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

2.1 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.2 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.3 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU. L'attention est particulièrement portée sur la prise en compte des Plans de Préventions des Risques Mouvement de terrain et Inondation (PPRMt et PPRi).

2.4 Compatibilité des projets avec les orientations d'aménagement et de programmation

Les aménagements réalisés sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation devront être compatibles avec les principes de réalisation inscrits dans ce document.

AUX3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

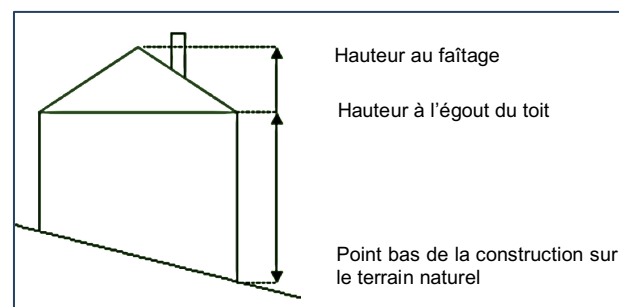
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

AUX4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction à usage d'activité ne doit pas excéder 10m.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait et suivre les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour respecter les préconisations du Conseil départemental le long des routes départementales ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales et suivre les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

AUX5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements.

5.3 Toitures

Volume principal de la construction :

- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle.

- Le coloris de chaque toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;

5.4 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.5 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur.

AU6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Surfaces non imperméabilisées :

30% à minima de l'unité foncière.

Essences privilégiées :

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

AUX7 STATIONNEMENT

Le stationnement doit être assuré en dehors des espaces et voies de publiques.

L'utilisation de matériaux limitant l'imperméabilisation des sols est privilégiée et obligatoire en zone PPRmt.

EQUIPEMENT ET RESEAUX

AUX8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

8.2 Cas particuliers

Tout accès direct sur une route départementale sera interdit si le terrain à desservir peut avoir un accès sur une autre voie. Après consultation du Conseil Départemental, des aménagements nécessaires à la sécurité pourront être exigés en préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Il s'agit notamment des aménagements permettant de regrouper les accès ou de faciliter la visibilité.

AUX9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront financés soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puits, épanches...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au

niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouffrage/soutirage.

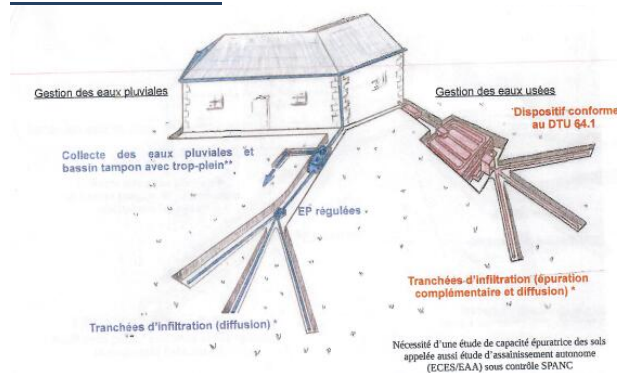
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

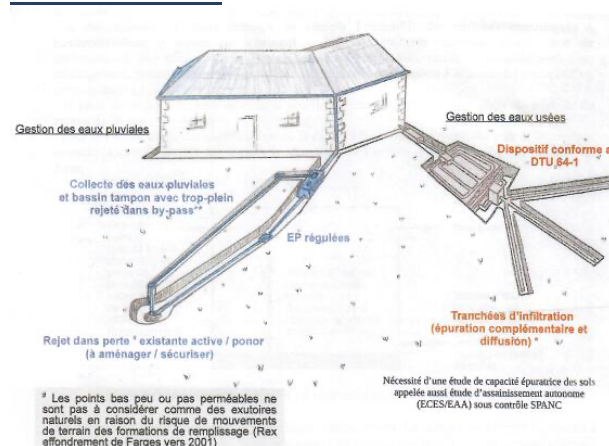
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

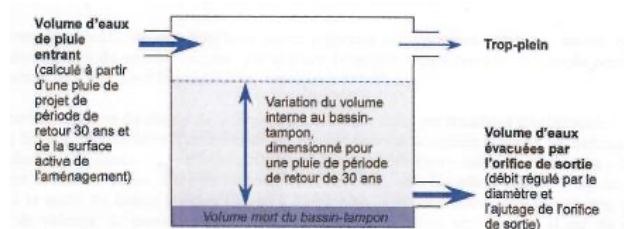
Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant

ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies ^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

Comme le définit l'article R151-20 du code de l'urbanisme, la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le secteur 2AU correspond à un secteur dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une amenée de réseaux mais aussi à une modification du présent PLU, sauf pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Il est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, de commerces et de services.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Interdit
Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Interdit
Équipements sportifs	Interdit
Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

2AU1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception de la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » ;
- Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Les destinations de constructions autorisées sont les équipements d'intérêt collectif et services publics pour la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ».

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementé

EQUIPEMENT ET RESEAUX

Non réglementé

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Comme le définit l'article R151-22 du code de l'urbanisme, la zone A ou agricole délimite les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement vise ici à :

- Protéger l'espace agricole ;
- Permettre l'évolution du bâti existant ;
- Faciliter la mise en œuvre des équipements liés aux services publics.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Autorisé
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Soumis à limitation d'usage
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Interdit
Équipements sportifs	Interdit
Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

A1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'exploitation forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles listées à l'article A2 ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'exploitation agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation sont soumises à limitation d'usage, listées à l'article A2 ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement pour la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ».

Conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Il faut ici entendre par locaux accessoires l'ensemble des constructions nécessaires à l'activité agricole.

A2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture destinée à clore une maison d'habitation est soumise à déclaration préalable.

2.2 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU.

2.3 Cas des constructions à usages d'habitation

Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes

ainsi créées ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Extension des constructions

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toits plats.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la superficie de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250m² de surface de plancher totale. Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150m² maximum.

Annexes d'habitation

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.

La distance est portée :

- à 20 mètres maximum pour les piscines,
- et à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toits plats.

Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50 m² maximum par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum.

Les annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement.

2.4 Changement de destination

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole. Cette appréciation est donnée par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.5 Éléments et secteurs de paysage protégés

Toute intervention sur un élément ou secteur de paysage protégé, matérialisé sur le règlement graphique, est soumise à déclaration préalable.

2.6 Réservoirs de biodiversité secs, corridors terrestres et réservoirs aquatiques

Toute construction réalisée sur un réservoir de biodiversité sec, un corridor terrestre ou un réservoir aquatique ne sera autorisée que si elle n'entrave pas la fonctionnalité écologique du site.

A3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

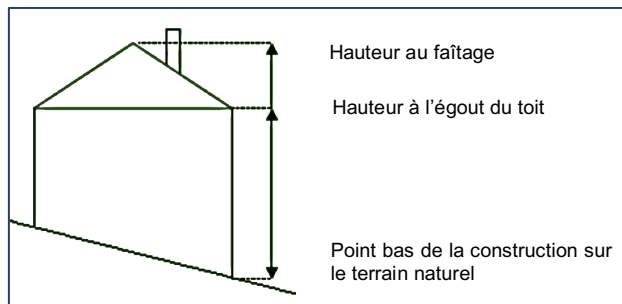
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction à usage d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour respecter les préconisations du Conseil départemental le long des routes départementales ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales. Seules les annexes d'habitation peuvent être implantées en limite séparative postérieure. Les bâtiments agricoles ne peuvent être implantés à moins de 100m d'une zone U ou AU à vocation d'habitat.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions autorisées, à l'exception des annexes pour laquelle la règle ne s'applique pas, devront être distantes d'un minimum de 6m ou être accolées.

A5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes – Rénovations relatives à une habitation

Les extensions, annexes ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes appliquées au bâtiment principal sous réserve de leurs compatibilités avec les règles définies aux points suivants. L'attention est particulièrement portée sur les toitures et notamment l'aspect galvanisé ou la couleur rouge qui ne s'intègrent pas au paysage du territoire.

Cas des constructions à destination d'habitation

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.6 Volumétrie

Le volume de la maison d'habitation doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel peuvent se combiner plusieurs corps de bâtiment. Des volumétries différentes peuvent être autorisées pour respecter un alignement imposé.

5.7 Toitures

Volume principal de construction :

- La toiture comportera deux pans de toit à minima ;
- Les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 30 ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. Elle devra être composée à minima de 20 unités au m².

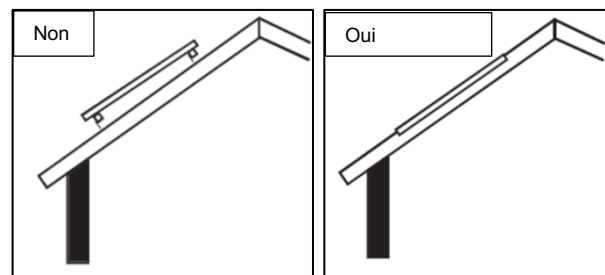
Autres volumes de la construction et les annexes de moins de 20m² :

- Le coloris de la toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- La toiture comportera un ou plusieurs pans de toit ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle.

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de la toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;
- Les lucarnes sont autorisées sous réserve d'avoir une hauteur supérieure à la largeur
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative. Ils ne pourront avoir une longueur supérieure à 50cm, hors gouttière ;
- Les descentes de toits auront une couleur identique à celle des menuiseries ou façades.

Schéma opposable



La pose en surplomb de panneaux solaires est interdite.

Cas particulier

Pour les annexes une pente de toit différente de celle du volume principal de la construction est autorisée.

5.8 Menuiseries

Forme :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges, sauf dans le cas de la pose d'une baie vitrée posée au sol ;
- Les ouvertures auront une forme rectangulaire. Il sera admis un cintrage en partie supérieure ;
- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur .

Teintes :

- Les teintes autorisées pour les menuiseries sont les teintes blancs, beiges, grises et marrons ;
- Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat ;
- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont prosrites.

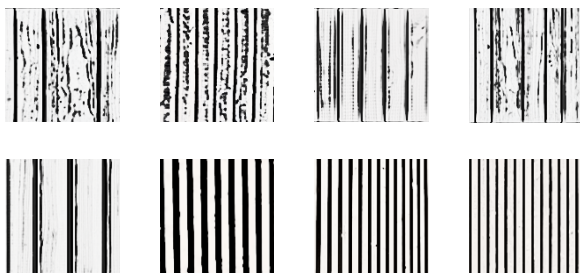
5.9 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites. L'usage de la brique foraine n'est permis qu'en rénovation de l'existant ou pour encadrement des ouvertures sur 40cm maximum ;
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi-cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.
- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est privilégiée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.10 Éléments extérieurs :

- Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ;
- En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs devront être encastrés à la façade et être cachés par une grille ;
- Dans le cas de la réalisation de balcons, les garde corps seront réalisés à partir de barreaudages dont les teintes seront identiques à celles des menuiseries.

5.11 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m. Il est admis une hauteur maçonnée de 1,70m dans la limite d'une longueur maximale de 10m par limite séparative ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible ;

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originaux.

Cas des constructions pour les autres destination

5.12 Toitures

- Les toitures doivent comporter au moins un versant ;
- Leur pente doit être au moins égale à 10° pour les bâtiments agricoles et à 5° pour les autres bâtiments ;
- La couleur de la toiture sera en harmonie avec celle des constructions environnantes.

5.13 Menuiseries

- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

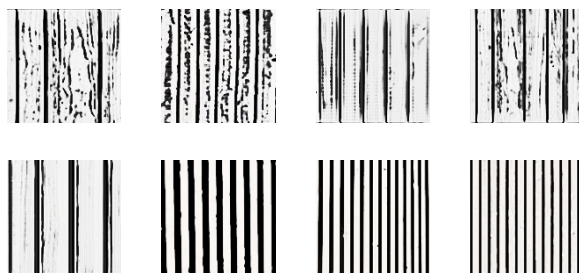
5.14 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois ou brique foraine traditionnelle, les façades devront obligatoirement être enduites.
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.
- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés ;
- Pour les bâtiments agricoles et forestiers le bardage métallique est autorisé.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est privilégiée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

Teintes des façades :

Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.15 Clôtures

Les clôtures devront être perméable à la petite faune.

A6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

6.2 Essences privilégiées

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

A7 STATIONNEMENT

Non réglementé

EQUIPEMENT ET RESEAUX

A8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

A9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront financés soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement,

soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puits, épanchages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;

- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe):

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

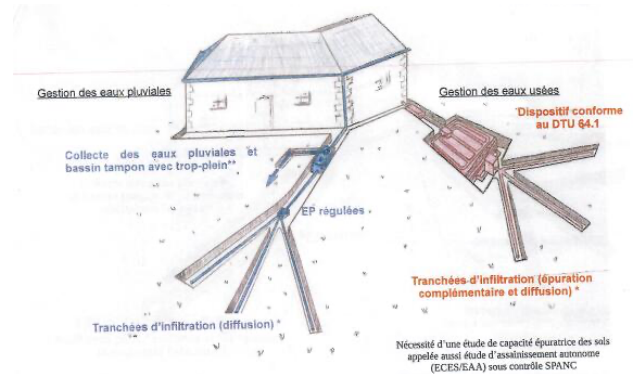
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

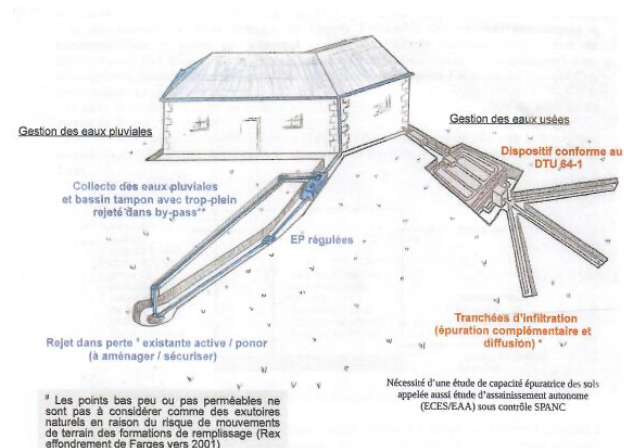
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie réglera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

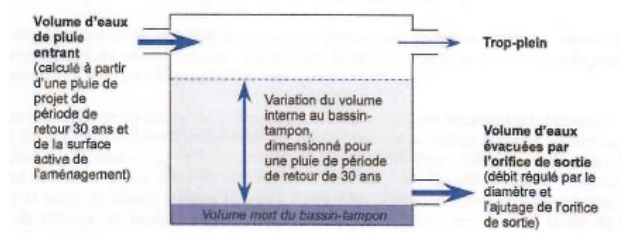
Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une

situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies ^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.
Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

^a MEDD – CERTU, 2003. *La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD*, 503p.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

Comme le définit l'article R151-24 du code de l'urbanisme, la zone N ou naturelle délimite les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le règlement vise ici à :

- Protéger l'espace naturel et les corridors écologiques ;
- Permettre l'évolution du bâti existant ;
- Favoriser la sylviculture et l'exploitation agricole ;
- Faciliter la mise en œuvre des équipements liés aux services publics.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Soumis à limitation d'usage
Exploitation forestière	Soumis à limitation d'usage
Habitation	
Logement	Soumis à limitation d'usage
Hébergement	Soumis à limitation d'usage
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Interdit
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Interdit
Équipements sportifs	Interdit
Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

N1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles listées à l'article N2 ;
- Les constructions à usage de commerce et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés » ;
- Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire.

Les destinations de construction autorisées sont :

- Les constructions à usage d'exploitation forestière ;
- Les constructions à usage d'habitation sont soumises à limitation d'usage, listées à l'article N2 ;
- Les constructions à usage d'exploitation agricole à condition que le caractère nécessaire de l'implantation dans cette zone plutôt que dans une zone agricole soit démontrée dans la demande d'autorisation ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement pour la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ».

N2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2.1 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture destinée à clore une maison d'habitation est soumise à déclaration préalable.

2.2 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLU.

2.3 Cas des constructions à usages d'habitation

Les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les annexes ainsi créées ne devront pas être transformées en nouveau logement.

Extension des constructions

La hauteur maximum au faîtage des extensions des constructions existantes à usage d'habitation sera inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 mètres à l'acrotère dans le cas de toit plat.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation seront limitées à 50% de la superficie de plancher du bâtiment existant sans dépasser 250m² de surface de plancher totale. Quand la surface de plancher de la construction existante est inférieure à 100m², la surface de plancher de l'ensemble peut être portée jusqu'à 150m² maximum.

Annexes d'habitation

Les annexes seront situées sur l'unité foncière du bâtiment d'habitation dont elles dépendent et implantées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal.

La distance est portée :

- à 20 mètres maximum pour les piscines,
- et à 50 mètres maximum pour les annexes de 20 m² maximum de type abris de jardin et les annexes de type abris pour animaux (hors activité agricole principale).

La hauteur maximum au faîtage des annexes est limitée à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toit plat.

Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50 m² maximum par bâtiment. Pour les abris de jardins, cette surface est réduite à 20 m² par bâtiment.

Le nombre des annexes est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 70 m² maximum.

Les annexes ne devront pas être transformées en nouveau logement.

2.4 Changement de destination

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole. Cette appréciation est donnée par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.5 Éléments et secteurs de paysage protégés

Toute intervention sur un élément ou secteur de paysage protégé, matérialisé sur le règlement graphique, est soumise à déclaration préalable.

2.6 Réservoirs de biodiversité secs, corridors terrestres et réservoirs aquatiques

Toute construction réalisée sur un réservoir de biodiversité sec, un corridor terrestre ou un réservoir aquatique ne sera autorisée que si elle n'entrave pas la fonctionnalité écologique du site.

N3 MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé.

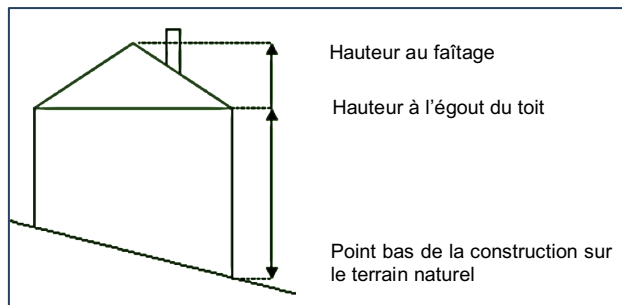
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N4 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.1 Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toits plats. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente de terrain supérieure à 20%, la hauteur autorisée pourra être supérieure de 20%.



Hauteur autorisée

La hauteur d'une construction à usage agricole ne doit pas excéder 10 mètres ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Cette hauteur est portée à 15m dans le cas de la construction d'un silo. La hauteur d'une construction à usage d'habitat ne doit pas excéder 7 mètres ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.

Cas particuliers

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées, existantes ou à créer, ouvertes à la circulation

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour respecter les préconisations du Conseil départemental le long des routes départementales ;
- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règle d'implantation

Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives latérales. Seules les annexes d'habitation peuvent être implantées en limite séparative postérieure. Les bâtiments agricoles ne peuvent être implantés à

moins de 100m d'une zone U ou AU à vocation d'habitat.

Règle générale en cas d'implantation en retrait

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou en retrait sans avoir une distance inférieure à 3m.

Règles spécifiques

La règle ne s'applique pas ou s'applique différemment :

- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis à la présente règle ;
- En cas d'impossibilité technique.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les constructions autorisées, à l'exception des annexes pour laquelle la règle ne s'applique pas, devront être distantes d'un minimum de 6m ou être accolées.

N5 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5.1 Rappel réglementaire

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

5.2 Rappel réglementaire concernant les demandes réalisées à l'intérieur d'un périmètre d'un périmètre protégé au titre des monuments historiques.

Certaines parties de la zone sont inscrites dans le périmètre d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques. Dans ces périmètres, toute demande d'autorisation d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France nonobstant les règles inscrites dans le présent règlement.

5.3 Cas d'exemptions

Les équipements ainsi que les constructions destinées aux services publics sont exemptés des règles ci-dessous.

5.4 Extensions – Annexes – Rénovations relatives à une habitation

Les extensions, annexes ainsi que les rénovations seront réalisées selon les règles architecturales préexistantes appliquées au bâtiment principal sous réserve de leurs compatibilités avec les règles définies aux points suivants. L'attention est particulièrement portée sur les toitures et notamment l'aspect

galvanisé ou la couleur rouge qui ne s'intègrent pas au paysage du territoire.

Cas des constructions à destination d'habitation

5.5 Implantation et terrassement

Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au niveau du sol naturel évitant tout effet de "motte" autour de la maison et terrasses en enrochement. Le traitement des dénivelés sera fonction de l'importance à traiter :

- dans les cas d'un dénivelé inférieur à 2m le dénivelé sera de type talus enherbé ;
- dans le cas d'un dénivelé supérieur à 2m le dénivelé sera réalisé en redan, en terrasse ou de type mur maçonné ou gabion.

5.6 Volumétrie

Le volume de la maison d'habitation doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel peuvent se combiner plusieurs corps de bâtiment. Des volumétries différentes peuvent être autorisées pour respecter un alignement imposé.

5.7 Toitures

Volume principal de la construction :

- La toiture comportera deux pans de toit à minima ;
- Les pentes de toit auront un degré de pente minimum de 30 ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle. Elle devra être composée à minima de 20 unités au m².

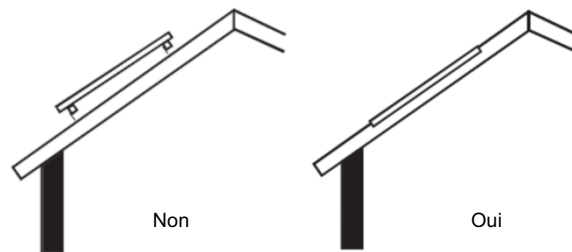
Autres volumes de la construction et les annexes de moins de 20m² :

- La toiture comportera un ou plusieurs pans de toit ;
- La couverture devra avoir un aspect et une couleur ardoise naturelle.

Règles communes pour toutes les toitures :

- Le coloris de la toiture devra être identique à celle du volume principal ;
- L'utilisation de panneaux ou tuiles solaires ou photovoltaïques est autorisée sous réserve d'être parallèles à la toiture. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux devront être étudiés en cohérence architecturale étroite avec le dessin des versants de toiture et composés avec les ouvertures des façades ;
- Les lucarnes sont autorisées sous réserve d'avoir une hauteur supérieure à la largeur
- Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis seront de couleur identique à la couverture de la toiture ;
- Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative. Ils ne pourront avoir une longueur supérieure à 50cm, hors gouttière ;
- Les descentes de toits auront une couleur identique à celle des menuiseries ou façades.

Schéma opposable



La pose en surplomb de panneaux solaires est interdite.

Cas particulier

Pour les annexes une pente de toit différente de celle du volume principal de la construction est autorisée.

5.8 Ouvertures

Forme :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges, sauf dans le cas de la pose d'une baie vitrée posée au sol ;
- Les ouvertures auront une forme rectangulaire. Il sera admis un cintrage en partie supérieure ;
- Les volets roulants sont autorisés sous réserve que le coffre soit intégré à la maçonnerie. En rénovation, le coffre devra être posé en intérieur.

Teintes :

- Les teintes autorisées pour les menuiseries sont les teintes blancs, beiges, grises et marrons ;
- Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat ;
- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

5.9 Façades

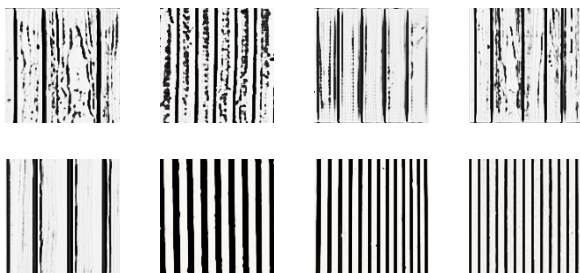
Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades devront obligatoirement être enduites. L'usage de la brique foraine n'est permis qu'en rénovation de l'existant ou pour encadrement des ouvertures sur 40cm maximum ;
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi-cylindrique. Les croisements dans les angles impliquant un débord de façade sont interdits. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat. Dans le cas de l'utilisation de peinture, elles devront reprendre les coloris admis pour les enduits.

- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est privilégiée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.10 Éléments extérieurs :

- Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ;
- En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs devront être encastrés à la façade et être cachés par une grille ;
- Dans le cas de la réalisation de balcons, les gardes corps seront réalisés à partir de barreaudages dont les teintes seront identiques à celles des menuiseries.

5.11 Clôtures

Règle de hauteur :

La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 1,70m de hauteur.

Règle de composition :

- La clôture pourra être maçonnée sur une hauteur maximale de 1m. Il est admis une hauteur maçonnée de 1,70m dans la limite d'une longueur maximale de 10m par limite séparative ;
- L'utilisation de grillages en pose directe au sol, sur piquets, est possible ;

Règle d'aspect :

- Les parties maçonnées, y compris le couronnement, devront respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations.
- Les murs maçonnés ne peuvent être complétés que par des barreaudages ou grillages. Les barreaudages doivent être ajourés ;
- Les barreaudages devront reprendre les teintes des menuiseries.
- Les grillages devront être souples ou rigides et seront de couleur verte ou grise ;

Cas de murets de pierre naturelle :

Les murets en pierre seront conservés ou rénovés à l'identique. Dans le cas d'élargissement de voirie, les clôtures seront refaites à l'identique en réutilisant les matériaux originels.

Cas des constructions pour les autres destinations

5.11 Toitures

- Les toitures doivent comporter au moins un versant ;
- Leur pente doit être au moins égale à 10° pour les bâtiments agricoles et à 5° pour les autres bâtiments ;
- La couleur de la toiture sera en harmonie avec celle des constructions environnantes.

5.13 Menuiseries

- Les couleurs vives, criardes ou réfléchissantes sont proscrites.

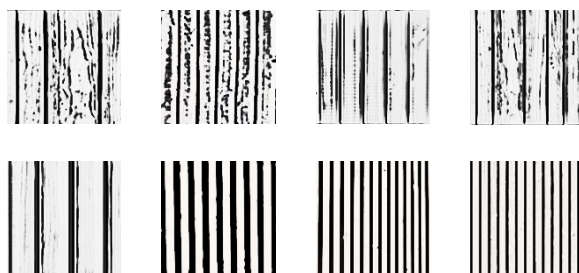
5.14 Façades

Traitement :

- L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts tels les blocs de béton ou briques de construction est interdit ;
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, bois ou brique foraine traditionnelle, les façades devront obligatoirement être enduites. Les teintes autorisées sont celles annexées au présent règlement ;
- Les façades d'aspect bois sont autorisées sous réserve d'avoir un aspect lamellaire ou en cas d'utilisation de dispositif à clairevoie ou faux clairevoie. L'aspect devra être lisse (platelage) par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.
- En rénovation, les façades à la chaux doivent être rénovés à l'identique ou conservés ;
- Pour les bâtiments agricoles et forestiers le bardage métallique est autorisé.

Pose des façades bois :

Schéma indicatif



La pose verticale est conseillée. La recherche de l'aspect naturel du bois est privilégiée y compris dans son vieillissement.

Teintes des enduits :

Les teintes autorisées sont les teintes beiges et grises reprenant les teintes de la pierre locale. Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

Teintes des façades :

Les teintes seront en harmonie avec les constructions environnantes.

5.15 Clôtures :

Les clôtures devront être perméable à la petite faune.

5.16 Éléments protégés :

Toute intervention sur un élément de patrimoine repéré sur le règlement graphique doit être opéré dans le respect des règles architecturales ayant prévalu à sa protection. Il est fortement recommandé de prendre conseils auprès d'un professionnel de l'architecture.

Réalisation d'un clôture autour d'un bois

Pour les propriétaires souhaitant clôturer leur bois afin de les protéger des cervidés, les conditions sont les suivantes :

- La hauteur totale de toute clôture ne pourra dépasser 2m de hauteur.
- Les clôtures devront être perméable à la petite faune.

N6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

6.1 Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé

6.2 Haies

Les haies seront constituées d'essences locales en compatibilité avec la palette des essences édictée par le CAUE19.

N7 STATIONNEMENT

Non réglementé

EQUIPEMENT ET RESEAUX

N8 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

8.1 Règle générale

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée :

- Correspondant au besoin des constructions ou des aménagements envisagés ;
- Adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Accessible aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

N9 DESSERTE PAR LES RESEAUX

9.1 Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par un réseau de distribution publique d'eau doit être relié à cette conduite par un branchement et, en l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage d'une autre ressource peut être autorisé pour l'alimentation humaine, si elle est potable et si toutes

les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

L'usage d'une autre ressource à des fins domestiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tout raccordement au réseau de distribution publique d'eau potable doit, quant à lui, faire l'objet d'une demande auprès du Service de l'eau. Le raccordement est ensuite établi dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau.

Sur les secteurs insuffisamment ou non encore desservis par un réseau de distribution publique d'eau potable, la desserte sera conditionnée à la vérification, par le Service de l'Eau, de la capacité du réseau existant le plus proche pouvant assurer l'alimentation, dans les conditions prévues au Règlement du Service de l'Eau. Les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau seront finançables soit par le Service de l'Eau ou la commune dans le cadre d'une taxe d'aménagement, soit par le ou les pétitionnaires dans le cadre d'une orientation d'aménagement.

9.2 Électricité - téléphone

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain pourra être rendu obligatoire.

9.3 Assainissement des eaux usées

Concernant les eaux usées domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. Le rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou autres que domestiques et les pluviales dans les réseaux publics appropriés doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui pourra exiger des prétraitements. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Lorsque le projet est situé dans une zone couverte par le PPRMT, les règles qui s'appliquent en matière de gestion des eaux devront être respectées.

La fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain pourra être exigée.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, la fourniture d'une étude de sol et de définition de filière pourra être sollicitée par le SPANC selon les dispositions du règlement de service assainissement non collectif en vigueur. Elle intégrera un volet relatif à la gestion des eaux usées et un volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter au règlement joint en annexe) :

De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un

réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas particuliers des terrains soumis à la zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

La contrainte qualitative domine, les débits à filtrer étant peu importants. En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendant de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol). Cette étude comprend un test de perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- A un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées ;
- Au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé.

Pour les parcelles situées en zone de protection d'alimentation en eau potable, les eaux usées après traitement par système étanche bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien.

9.4 Assainissement des eaux pluviales

Terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare :

Les eaux pluviales doivent prioritairement être gérées sur l'unité foncière. Sinon, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel.

Terrains d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare :

Les aménagements devront être conformes à la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

Cas de tous les terrains soumis au Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains (se reporter au règlement joint en annexe) :

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants. L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial du terrain avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

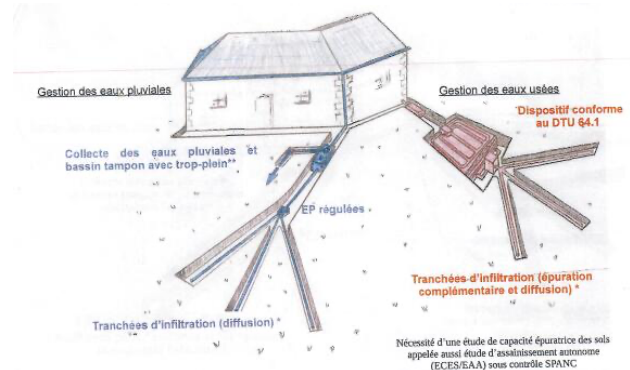
De manière générale, est interdite toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits: puisards, épandages...).

Il convient de raccorder les rejets d'eaux à un réseau étanche acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant.

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques en zone bleue et avec absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant (se reporter à la note du CEREMA jointe en annexe) :

Dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle. Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant le test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, le projet pourra être refusé. Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

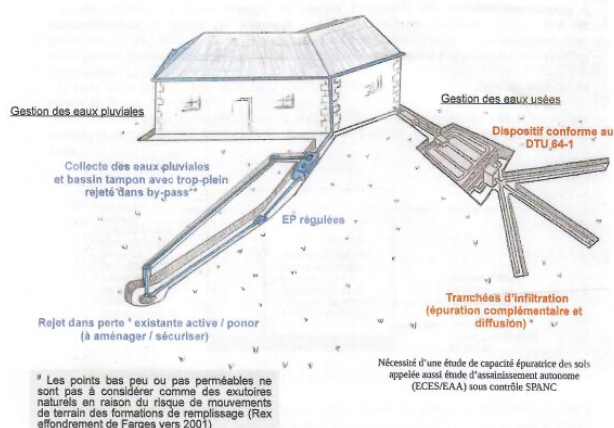
* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux/citerne).

Cas des terrains soumis au Plan de Prévention des Risques avec existence d'exutoire naturel ponctuel et drainant :

Dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire. Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire. Il conviendra notamment de rejeter les eaux de fond de perte, c'est à dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration.

Schéma indicatif



Source : CEREMA SO.

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

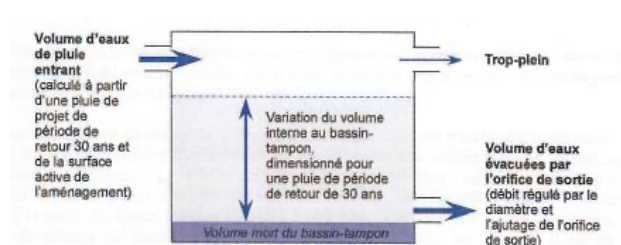
** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

Les dimensionnements du volume du bassin tampon :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation préexistante à un aménagement et limitant ainsi les risques de mouvement de terrain. Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt :

- La méthode recommandée pour le dimensionnement est la méthode des pluies^a ;
- Le dimensionnement devra prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser, même partiellement, les sols afin d'estimer la surface active d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- La pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une pluie de période de retour de 30 ans ;
- Pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de deux litres par seconde, impliquant un diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3cm.

Schéma indicatif



Source : CEREMA Centre-est.

Principe du bassin tampon

Les dimensionnements des tranchées d'infiltration

Les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainage sont à dimensionner en tenant compte :

- De la perméabilité des sols ;
- De la surface active du projet ;
- De la capacité du tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de 0,4m² (soit largeur 0,50m X profondeur 0,80m).

En cas de rejet chez un tiers :

Le demandeur devra, dans tous les cas, obtenir préalablement au dépôt du permis, l'autorisation de rejet, dans les ouvrages (canalisation, fossé,...) auprès du gestionnaire/propriétaire.

9.5 Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local doit être assurée selon les normes en vigueur.

Le réseau de distribution d'eau potable n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie. A ce titre, n'éventuel surdimensionnement de la canalisation impliquera une participation financière du demandeur.

^a MEDD – CERTU, 2003. La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503p.

DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont classées par ordre d'apparition.

Construction : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Exploitation agricole : Il s'agit des constructions nécessaires à l'agriculture. Le règlement vise les bâtiments fonctionnels (serres, silos, locaux de conditionnement et transformation) et les autres bâtiments liés à l'exploitation (hangars, stabulations, bergeries...). La destination agricole comprend donc les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Des constructions qui ne relèvent pas de la destination agricole peuvent également être nécessaires à une exploitation agricole, tels des locaux commerciaux ou des ateliers de préparation et de conditionnement. Les exploitants peuvent édifier de nouvelles constructions destinées à la diversification de l'exploitation agricole mais elles doivent rester nécessaires à l'activité agricole. Des constructions disposant d'une destination non agricole peuvent donc être implantées en zone A à la condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et disposent d'un lien étroit avec les produits issus de l'exploitation. Le logement de l'exploitant est apprécié selon le même principe.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Servitude d'utilité publique : Les servitudes d'utilité publiques constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- Soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Contrairement aux servitudes d'urbanisme – limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme – elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du code de l'urbanisme. Les SUP sont instituées par des lois ou règlements particuliers.

Prescription : Les prescriptions sont des éléments à prendre en compte dans tout projet de construction. Ils concernent notamment les reculs par rapport aux voies à grande ou des préconisations d'isolation notamment acoustiques.

Mitoyen : Qui est sur la limite commune de deux propriétés contiguës.

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Double rideau : Il s'agit d'une construction réalisée à l'arrière d'une autre donnant sur voie publique.

Alignement : Limite entre l'espace public (la voie, le trottoir, le bas-côté) et privé (la parcelle).

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close.

Superficie exploitable : la superficie exploitable est ici considérée comme l'espace résiduel pouvant servir pour une autre construction à usage d'habitation.

Limite séparative postérieure (de fond de parcelle) : Les limites séparatives s'entendent comme les limites entre la propriété constituant le terrain d'assiette de la construction et la ou les propriétés qui la jouxtent. Une limite latérale est la limite entre deux propriétés situées en bordure d'une même voie ou une limite aboutissant à une voie. Une limite de fond de parcelle est la limite opposée à la voie.

Façades : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Contigüe : Il faut ici entendre la définition « accoler à ».

R111-23 du code de l'urbanisme : Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils.

Gabion : Un gabion est en génie civil un casier, le plus souvent constitué de solides fils de fer tressés et rempli de pierres non-gélives, utilisé dans les travaux publics et le bâtiment pour respectivement construire des murs de soutènement, des berges artificielles non étanches ou décorer une façade nue ou des aménagements urbains.

Chien-assis : Un chien-assis est à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique en pente inverse de celle du toit, destinée à assurer principalement une fonction de ventilation. Le chien assis est l'équivalent d'une lucarne retroussée ou « demoiselle ». Il ne doit pas être confondu avec la lucarne rampante comportant un rampant unique de pente plus faible mais de même sens que celle du toit principal. Le terme "chien-assis" est maintenant communément employé pour désigner une lucarne à baie carrée et présentant une toiture à deux pentes et faîtière horizontale.

Lucarne : Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour, de l'aération ou l'accès au comble. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture généralement à deux ou trois pentes (croupe) formant des noues avec le pan de toiture principal. La lucarne est un ouvrage de charpente qui dépend de la toiture, même si sa façade peut être en maçonnerie.

Débord de toit : Le débord de toit est la partie de la toiture qui dépasse de la façade d'une maison.

Gouttière : Canal fixé à la base de l'égout d'un toit pour recevoir et canaliser les eaux pluviales.

Descente de toit : Une descente ou descente d'eau pluviale ou tuyau de descente (est un tuyau de section circulaire, carrée ou rectangulaire, en général vertical qui relie la naissance d'une gouttière ou d'un chéneau à un réseau de collecte d'eaux pluviales.

Brique foraine : La brique foraine, dite aussi brique toulousaine, est une brique de terre cuite. Elle a été utilisée du XVIIe siècle au XIXe siècle, remplacée depuis par des matériaux plus aisés à industrialiser, comme la brique creuse ou le parpaing.

Clôture : Toute enceinte qui ferme m'accès d'un terrain.

Voie à grande circulation : Une route à grande circulation est une route définie par l'article 22 de la loi "libertés et responsabilités locales" de 2004 : "les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation." En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation¹⁰.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Barreaudage : Ensemble de matériaux de ferronnerie

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-CERNIN DE LARCHE

REGLEMENT DU PPRMT

Pièce 5.2

URBADOC

Tony PERRONE

28 impasse Jean-André Rixens
31 200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

60, rue des Fossés
82 800 NEGREPELISSE
Tél. : 05 63 02 10 47
environnement@eten-midi-pyrénées.com

RURAL CONCEPT

Stéphane DELBOS

430, avenue Jean Jaurès
46 004 CAHORS cedex 9
Tél. : 05 65 20 39 25
Stephane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES

42, rue d'Avron
75 020 PARIS
Tél. : 09 82 20 40 40
contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DU PLU	18 février 2015
DEBAT SUR LE PADD	04 décembre 2020
ARRET DU PLU	02 juin 2022
ENQUETE PUBLIQUE	du 03 janvier au 03 février 2023
APPROBATION DU PLU	

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CORRÈZE
SERVICE ENVIRONNEMENT, POLICE DE
L'EAU ET RISQUES**

DOSSIER DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LES COMMUNES DE :

- Chateaux,
- Lissac sur Couze,
- Saint Cernin de Larche

DECEMBRE 2010



RÈGLEMENT

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. Les Principes Directeurs.....	3
1.2. Les effets du PPR.....	4
1.2.1. <i>Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....</i>	4
1.2.2. <i>Le PPR est opposable aux tiers.....</i>	4
1.2.3. <i>Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....</i>	5
1.2.4. <i>Les conséquences en matière d'assurance.....</i>	5
1.3. Le champ d'application.....	5
1.4. Les quatre Types de Zones.....	5
2. LES PRESCRIPTIONS.....	7
2.1. Principes généraux de prévention.....	7
2.1.1. <i>Principes applicables en toutes zones pour la gestion des eaux.....</i>	8
2.1.2. <i>Gestion forestière.....</i>	8
2.2. Les Prescriptions en zone rouge.....	9
2.2.1. <i>Dispositions applicables aux biens et activités futures.....</i>	9
2.2.1.1. Sont interdits.....	9
2.2.1.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières.....	10
2.2.2. <i>Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....</i>	11
2.2.2.1. Sont interdits.....	11
2.2.2.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières.....	11
2.2.3. <i>Prescriptions particulières en zone rouge.....</i>	12
2.2.3.1. Mesures constructives.....	12
2.2.3.2. Gestion des eaux et nature des prescriptions en zone rouge.....	13
2.2.3.3. Gestion des coupes forestières.....	14
2.2.3.3.1. Les coupes à blanc et défrichement.....	14
2.2.3.3.2. Les voies d'exploitations forestières.....	14
2.2.3.4. Autres mesures de prévention en zone rouge.....	14
2.3. Les Prescriptions en Zone orange.....	15
2.3.1. <i>Dispositions en zone orange 1.....</i>	15
2.3.1.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	15
2.3.1.1.1. Sont autorisés.....	15
2.3.1.1.2. Sont interdits.....	15
2.3.1.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	16
2.3.1.2.1. Sont autorisés.....	16
2.3.1.2.2. Sont interdits.....	16
2.3.1.3. Mesures constructives.....	16
2.3.2. <i>Dispositions en zone orange 2.....</i>	18
2.3.2.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	18
2.3.2.1.1. Sont autorisés.....	18
2.3.2.1.2. Sont interdits.....	18
2.3.2.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	18
2.3.2.2.1. Sont autorisés.....	18
2.3.2.2.2. Sont interdits.....	19
2.3.2.3. Mesures constructives.....	19
2.3.3. <i>Dispositions en zone orange 3.....</i>	20
2.3.3.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	20
2.3.3.1.1. Sont interdits.....	20
2.3.3.1.2. sont autorisées et soumises a conditions particulières.....	20
2.3.3.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	21
2.3.3.2.1. Sont interdits.....	21
2.3.3.2.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières.....	21
2.3.3.3. Mesures constructives.....	22
2.3.4. <i>Dispositions en zone orange 4.....</i>	23
2.3.4.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures.....	23
2.3.4.1.1. Sont interdits.....	23

2.3.4.1.2. sont autorisées et soumises a conditions particulières.....	24
2.3.4.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	25
2.3.4.2.1. Sont interdits.....	25
2.3.4.2.2. Sont autorisées et soumises à conditions particulières	25
2.3.4.3. Mesures constructives.....	26
2.3.5. <i>Prescriptions particulières en zone orange</i>	27
2.3.5.1. études géotechniques et hydrauliques.....	27
2.3.5.2. Gestion des eaux et nature des prescriptions en zone orange.....	27
2.3.5.3. Gestion des coupes forestières.....	28
2.3.5.3.1. Les coupes à blanc et défrichement.....	28
2.3.5.3.2. Les voies d'exploitations forestières.....	28
2.3.5.4. Autres mesures de prévention en zone orange.....	29
2.4. Les Prescriptions en Zone Bleue.....	30
2.4.1. <i>Dispositions en zone bleue</i>	30
2.4.1.1. Dispositions applicables aux biens et activités futures	30
2.4.1.1.1. Sont autorisés.....	30
2.4.1.1.2. Sont interdits.....	30
2.4.1.2. Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	30
2.4.1.2.1. Sont autorisés.....	30
2.4.1.3. Mesures constructives.....	30
2.4.2. <i>Prescriptions particulières en zone bleue</i>	31
2.4.2.1. Gestion des eaux en zone bleue.....	31
2.4.2.2. Gestion des coupes forestières.....	31
2.4.2.2.1. Les coupes à blanc et défrichement.....	31
2.4.2.2.2. Les voies d'exploitations forestières.....	31
2.4.2.3. Autres mesures de prévention en zone bleue.....	32
2.4.2.4. Prise en compte du phénomène dans les règles de construction en zone bleue.....	32
3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A PRENDRE PAR LES	
COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.....	32
3.1. Surveillance et entretien des sites a risques.....	32
3.2. Afin de faciliter l'Organisation des Secours :.....	33
3.3. Obligations : l'information préventive.....	33
4. LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.....	33

PRÉAMBULE

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. LES PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque de mouvements de terrain a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,**
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune en l'état actuel des connaissances. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque de mouvements de terrain, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le décret du 12 octobre 2007 a codifié les différents textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels dans les articles R 561-1 à D 565-12 du Code de l'Environnement (CE).

Conformément à l'article L 562-1 du CE, l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous « types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales », ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de prescrire les conditions de réalisation ou d'exploitation,

- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Il doit donc, dans un premier temps, déterminer la zone soumise au risque mouvement de terrain, en détaillant le type et l'importance du phénomène en fonction des connaissances géologiques et d'une reconnaissance du terrain.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir **l'aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être mis en mouvement, et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée tente de connaître l'occupation des sols dans cette zone à risque, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

Le PPRMT ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à réduire la vulnérabilité des biens présents dans une zone d'aléa et des activités polluantes susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa.

Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa.

1.2.LES EFFETS DU PPR

1.2.1.LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2.LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone sujette aux mouvements de terrain non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières, ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.2.4. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

En terme d'assurance, l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par les articles L 125-1 à 125-6 du code des Assurances, qui imposent aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.3. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du PPR des communes :

- Lissac sur Couze,
- Chasteaux,
- Saint Cernin de Larche.

Les communes sont regroupées autour du lac de Causse, lac artificiel sur la Couze dont la vallée présente des versants escarpés.

1.4. LES QUATRE TYPES DE ZONES

Le classement en zone de risque a été effectué par croisement de l'aléa et des enjeux (cf tableau du rapport de présentation).

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

↳ **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones les plus exposées,
- de limiter les dommages aux biens et activités exposés.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis à :

- un aléa fort dans les zones sans enjeux,
- un aléa moyen d'éboulis pour les communes de St Cernin, Lissac et Chasteaux partie Est.

L'inconstructibilité est la règle générale.

↳ **Une zone à constructibilité limitée figurée en orange**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans certaines zones très exposées,
- de limiter les dommages aux biens et activités exposés,

Est classé en zone orange tout territoire communal soumis à :

- un aléa fort sur des secteurs à enjeux de l'ensemble des communes,
- un aléa moyen (hors zones d'éboulis sans enjeux des communes de Lissac et St Cernin et Chasteaux partie Est)

Dans cette zone, on distingue quatre sous-zones :

- Orange 1 qui correspond à de l'aléa moyen en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux (ou sans enjeux pour la commune de Chasteaux partie Ouest),
- Orange 2 qui correspond à de l'aléa moyen en zone de solifluxion potentielle ou avérée superficielle,
- Orange 3 qui correspond à de l'aléa fort sur des secteurs à enjeux (hors éboulis),
- Orange 4 qui correspond à de l'aléa fort en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux de la commune de Chasteaux.

↳ **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées.

Est classé en zone bleue, tout territoire où l'aléa est faible (de type karst).

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel de mouvement de terrain.

↳ **Une zone pour laquelle aucun risque de mouvement de terrain n'est retenu à ce jour figurée en blanc.**

Dans chaque zone des indices ont été mentionnés afin de pouvoir adapter les mesures constructives à chaque zone en fonction du type de mouvement (éboulis, solifluxion, ...)

Le tableau suivant résume les trois types de zones ainsi que les sous-zones :

Enjeux \ Aléa	Faible	Moyen			Fort			
	Karst (Ka)	Éboulis (Eb)		Solifluxion potentielle ou avérée superficielle (So)	Solifluxion potentielle avec facteur aggravant (So+)	Solifluxion avérée profonde (So++)	Superposition entre karst et solifluxion (KaSo)	Éboulis (Eb) Chateaux
		Chateaux Ouest	St cernin et Lissac Chateaux Est					
Pas d'enjeux	Bleu	Orange 1	Rouge	Orange 2	Rouge			
Secteurs à enjeux (Secteurs urbanisés ou à ouvrir à l'urbanisation)	Bleu	Orange 1		Orange 2	Orange 3			Orange 4

2. LES PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque de mouvement de terrain, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur :

- soit de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les titres III et IV du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou de prescriptions subordonnant leur délivrance.
- soit de règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. **Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de sinistre lié au risque** (article L125-6 du Code des Assurances).

Cette réglementation ne s'applique pas aux travaux agricoles courants (labour, fauche, etc.).

2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Un des objectifs des Plans de Prévention des Risques est de ne pas aggraver ou provoquer l'apparition de phénomènes naturels contre lesquels la collectivité cherche à se protéger.

Dans le domaine des mouvements de terrains, **l'eau** constitue un facteur déterminant dans leur préparation et leur déclenchement. Il est donc nécessaire, pour le moins, de ne pas aggraver l'importance du **facteur eau** voire si possible d'en atténuer les effets.

Par ailleurs, **la forêt** joue un rôle reconnu de stabilisation des versants en ce qu'elle régule justement l'écoulement des eaux météoriques en surface et sub-surface. La **gestion des eaux** et la **gestion des coupes forestières** constituent donc des points clefs de la prévention des phénomènes.

2.1.1. PRINCIPES APPLICABLES EN TOUTES ZONES POUR LA GESTION DES EAUX

La présence d'eau est l'un des facteurs les plus importants dans l'apparition et l'évolution des mouvements de terrains. Aussi une maîtrise et une gestion très rigoureuse **des écoulements générés par l'homme** sur et dans le massif est nécessaire. Il convient donc d'éviter les infiltrations d'eau et de contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire au niveau des réseaux.

Sont concernées :

- les eaux pluviales concentrées par l'imperméabilisation des sols ;
- les eaux usées, notamment l'assainissement autonome ;
- les autres réseaux divers (drainage, fossés vidange / trop-plein de retenue, de piscine, etc.).

2.1.2. GESTION FORESTIÈRE

La forêt assure plusieurs fonctions favorables à la stabilité des terrains :

- une fonction de stabilisation superficielle assurée par le système racinaire des arbres ;
- une fonction de protection contre les érosions superficielles par ruissellement lors de pluies de forte intensité et/ou durée ;
- une fonction de rétention des eaux météoriques qui régule le ruissellement superficiel

Il est donc indispensable de bien gérer les espaces forestiers afin de ne pas aggraver une situation instable préexistante ou de ne pas déclencher de mouvements de terrains sur des versants sensibles du fait de leurs caractéristiques géologiques et topographiques.

Deux types d'intervention sont précisément concernés :

- les coupes ;
- la création de voies desservant les chantiers d'exploitation.

Les propriétaires et exploitants, selon leurs obligations respectives, devront se référer aux procédures prévues par le Code Forestier, notamment pour les demandes d'autorisation de défrichements (coupes avec dessouchage) telles que prévues aux articles L 311-1 et R 311-1 du Code Forestier.

2.2.LES PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

La zone rouge comprend les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. Les terrains en zone rouge sont affectés :

- **un aléa fort dans les zones sans enjeux,**
- **un aléa moyen d'éboulis pour les communes de St Cernin, Lissac et Chasteaux partie Est.**

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la non-aggravation du risque par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de déstabiliser davantage les sols,

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.2.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.2.1.1.SONT INTERDITS

- **Les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.2.1.2;**
- Les aménagements conduisant à augmenter notablement le nombre de personnes exposées au risque ;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Toute création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque ;
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique;
- Toute création de terrains de camping et de caravanning ;
- Toute nouvelle implantation de mobiles-homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année;
- Toute création d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée ;

- Toute création de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...);
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits liquides dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution ;
- Toute implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déblais ou remblais supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);
- La création de carrière.

2.2.1.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m2 de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR;
- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux usées, d'infiltration et de ruissellement ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;

- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par an hors des secteurs soumis à l'aléa fort éboulement.

2.2.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

2.2.2.1.SONT INTERDITS

- **Les constructions, ouvrages, installations, travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.2.2.2;**
- Les aménagements conduisant à augmenter le nombre de logements ;
- Les aménagements conduisant à augmenter notablement le nombre de personnes exposées au risque ;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Le changement de destination de locaux si ces changements sont de nature à accroître la vulnérabilité ou le nombre de personnes exposées au risque ;
- Toute extension de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...) ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déblais ou remblais supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);

2.2.2.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et au développement d'activités agricoles ou artisanales en particulier pour les mises aux normes réglementaires ;
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien d'activités agricoles ou artisanales ;
- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Une extension limitée des bâtiments existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois, devra faire l'objet d'une publicité foncière et aux conditions suivantes :

- pour un logement, une extension d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum pourra être autorisée,
- pour les autres bâtiments, une extension représentant 20% de la SHOB existante pourra être autorisée.
- Les extensions de constructions, d'installations ou d'équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- La reconstruction totale ou partielle, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre qu'un mouvement de terrain, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning est limitée à 20% de celle autorisée à la date d'approbation du PPR ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB ;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par an, hors des secteurs soumis à l'aléa Fort d'éboulement, représenté **R (EbF)** sur la carte du zonage réglementaire.

2.2.3.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE ROUGE

2.2.3.1.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments et les extensions autorisés et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- faire réaliser une étude géotechnique et trajectographique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 et adaptée au type d'aléa (solifluxion ou éboulis et propagation de blocs) qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU) ;
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (**aléa éboulis Eb**),
- protéger la construction par un procédé adéquat : filet, merlon, mur... (**aléa éboulis Eb**),
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser le logement,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.2.3.2.GESTION DES EAUX ET NATURE DES PRESCRIPTIONS EN ZONE ROUGE

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains,...) permettant la collecte des eaux et leur évacuation (vers un réseau collectif, en pied de versant). On veillera à ce que les rejets d'eau n'aient pas d'incidence sur les terrains en contrebas.

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositifs étanches, notamment :

- Interdiction ou condamnation des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome,...) ;
- Raccordement des rejets d'eaux usées, pluviales ou de drainage à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;
- L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

2.2.3.3.GESTION DES COUPES FORESTIÈRES

2.2.3.3.1.LES COUPES À BLANC ET DÉFRICHEMENT

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies.

Lors d'épisodes pluvieux intenses et/ou durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

En zone rouge et hors secteurs soumis à l'aléa Fort éboulis représentés R(EbF), un déboisement peut être autorisé dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics). Il sera subordonné à l'exécution de travaux ou mesures, déterminés par des études préalables, visant à réduire le risque naturel "mouvement de terrain", à une échelle adaptée et efficace, selon les dispositions prévues par le Code Forestier et le Code de l'Environnement en matière de risque naturel.

2.2.3.3.2.LES VOIES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses et/ou durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

2.2.3.4.AUTRES MESURES DE PRÉVENTION EN ZONE ROUGE

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone rouge devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Chutes de blocs inhabituelles ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant ;
- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains ;
- Fissuration du bâti.

2.3.LES PRESCRIPTIONS EN ZONE ORANGE

On distingue trois zones orange :

- la **zone orange 1** qui correspond à de l'aléa moyen en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux (ou sans enjeux pour la commune de Chasteaux partie Ouest),
- la **zone orange 2** qui correspond à de l'aléa moyen en zone de solifluxion potentielle ou avérée superficielle,
- la **zone orange 3** qui correspond à de l'aléa fort sur des secteurs à enjeux (hors éboulis),
- la **zone orange 4** qui correspond à de l'aléa fort en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux de la commune de Chasteaux.

La zone orange est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zone de risque.

La constructibilité sous conditions est la règle générale pour les zones O1 et O2.

Dans les zones O3 et O4, les terrains sont réputés inconstructibles sauf exceptions. Les dispositions réglementaires applicables se rapprochent de celles de la zone rouge.

2.3.1.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 1

Cette zone correspond à un **aléa moyen d'éboulis** sur des secteurs à enjeux (ou sans enjeux pour la commune de Chasteaux partie Ouest),

2.3.1.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.1.1.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.1.1.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.1.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.1.1.2.SONT INTERDITS

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Le changement de destination vers le type d'établissements visés au deux premiers alinéas ci-dessus ;
- Les déblais et la création de carrière à moins de présenter une étude justifiant l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;

- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.1.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.1.2.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.1.2.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.1.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.1.2.2.SONT INTERDITS

- L'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- L'extension des implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.1.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- pour tout projet d'une surface supérieure à 20m² d'emprise au sol ; faire réaliser une étude géotechnique et trajectographique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 adaptée au type d'aléa (éboulis), qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU).
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées,

- protéger la construction par un procédé adéquat (filet, merlon, mur...),
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser le logement,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.2.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 2

Cette zone correspond à un **aléa moyen de solifluxion potentielle ou avérée superficielle**.

2.3.2.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.2.1.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.2.1.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.2.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.2.1.2.SONT INTERDITS

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Le changement de destination vers le type d'établissements visés au deux premiers alinéas ci-dessus ;
- Les déblais et la création de carrière à moins de présenter une étude justifiant l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.2.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.2.2.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.3.2.2.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.3.2.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.2.2.SONT INTERDITS

- L'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- L'extension des implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L'impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 2 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.3.2.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- pour tout projet d'une surface supérieure à 20m² d'emprise au sol ; faire réaliser une étude géotechnique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 adaptée au type d'aléa (solifluxion), qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU).
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser les bâtiments,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.3.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 3

Cette zone correspond à un **aléa fort** sur des secteurs à enjeux (hors éboulis)

L'inconstructibilité est la règle générale.

2.3.3.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.3.1.1.SONT INTERDITS

- **Les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.3.1.2.**
- Toute création de retenues d'eau à l'exception des piscines ;
- Toute création de stockage liquide sauf exception ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée ;
- Tout déblai ou remblai supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout défrichement (y compris suppression de haies);

2.3.3.1.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Tous travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.3.5.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- La construction de piscines non enterrées d'un volume inférieur à 25 m³ utilisant des équipements normalisés mis en œuvre dans les règles de l'art ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR;
- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux usées, d'infiltration et de ruissellement ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie.

- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;
- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par an.

2.3.3.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.3.2.1.SONT INTERDITS

- **Les constructions, ouvrages, installations, travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.3.2.2;**
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée;
- Tout déblai ou remblai supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout défrichement (y compris suppression de haies);

2.3.3.2.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et au développement d'activités agricoles ou artisanales en particulier pour les mises aux normes réglementaires ;
- Le changement de destination ;
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien d'activités agricoles ou artisanales ;
- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.3.5.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les extensions de constructions, d'installations et d'équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque.

- Une extension limitée des bâtiments existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois, devra faire l'objet d'une publicité foncière et aux conditions suivantes :
 - pour un logement, une extension d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum pourra être autorisée,
 - pour les autres bâtiments, une extension représentant 20% de la SHOB existante pourra être autorisée.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- La reconstruction totale ou partielle, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre qu'un mouvement de terrain, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning est limitée à 20% de celle autorisée à la date d'approbation du PPR ;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB ;
- Le déboisement dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire (privés et les gestionnaires publics) et par an.

2.3.3.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- faire réaliser une étude géotechnique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 adaptée au type d'aléa (solifluxion, karst), qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU).

- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser les bâtiments,
- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.4.DISPOSITIONS EN ZONE ORANGE 4

Cette zone correspond à **un aléa fort** en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux de la commune de Chasteaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

2.3.4.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.3.4.1.1.SONT INTERDITS

- **Les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.4.1.2.**
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Toute création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- La construction d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de mouvement de terrain soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements public de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque ;
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique;
- Toute création de terrains de camping et de caravanning ;
- Toute nouvelle implantation de mobiles-homes ainsi que le gardiennage des caravanes à l'année;
- Toute création d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- Toute création d'aires ou de superstructures de stockage, y compris les silos permanents ;
- Toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée ;

- Toute création de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...);
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits liquides dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution ;
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée.
- Tout déblais ou remblais supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);
- La création de carrière.

2.3.4.1.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Tous travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR;
- Les créations d'infrastructures publiques, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux usées, d'infiltration et de ruissellement ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,
- Les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions et à la remise en état du site ;

2.3.4.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.3.4.2.1.SONT INTERDITS

- **Les constructions, ouvrages, installations, travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au 2.3.4.2.2;**
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- L'extension ou le changement de destination de locaux liés à un Etablissement Recevant du Public (ERP);
- Toute extension de retenues d'eau ou de stockage de liquide, aussi bien enterrées que hors sol, de quelque nature que ce soit (lagunage, étang, retenue collinaire, piscine, bassin, ...);
- Toute implantation de système d'assainissement autonome différent des systèmes de type filtrés (systèmes par infiltration interdits : puisards, épandages...). L' impossibilité technique de raccordement à un réseau collectif ou semi-collectif existant ou projeté devra être justifiée;
- Tout déblai ou remblai supérieur à 50 cm de haut ;
- Tout déboisement ou défrichement (y compris suppression de haies);

2.3.4.2.2.SONT AUTORISÉES ET SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas aggraver le risque ou la vulnérabilité ;
- Les aménagements nécessaires au maintien et au développement d'activités agricoles ou artisanales en particulier pour les mises aux normes réglementaires ;
- Le changement de destination ;
- Les extensions d'aires ou de superstructures de stockage nécessaires au maintien d'activités agricoles ou artisanales ;
- Tout travaux visant à améliorer la sécurité et à limiter l'aléa mouvement de terrain dont en particulier :
 - confortement d'infra et superstructures,
 - collecte et évacuation des eaux usées, de surface ou d'infiltration (Cf. 2.2.3.),
 - implantation de clôtures de protection du public.
- Une extension limitée des bâtiments existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois, devra faire l'objet d'une publicité foncière et aux conditions suivantes :
 - pour un logement, une extension d'une superficie de 30 m² de SHOB maximum pourra être autorisée,
 - pour les autres bâtiments, une extension représentant 20% de la SHOB existante pourra être autorisée.
- Les extensions de constructions, d'installations et d'équipements à vocation de loisirs, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque.

- Les aménagements paysagers, y compris les plantations d'essences si celles-ci ne contribuent pas à l'instabilité du massif (effet au vent,...) ;
- Les clôtures ;
- L'exploitation et les extensions de carrière, si une étude justifie l'absence d'implantation alternative, l'absence d'impact négatif mesurable et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- Les aménagements ou modifications d'infrastructures publiques s'ils diminuent le risque ou la vulnérabilité, ou si une étude justifie l'absence d'implantation alternative et préconise des mesures de prévention, notamment en termes de stabilité de terrain et de maîtrise des eaux d'infiltration et de ruissellement ;
- La reconstruction totale ou partielle, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre qu'un mouvement de terrain, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- L'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning est limitée à 20% de celle autorisée à la date d'approbation du PPR ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, les stationnements collectifs, réalisés sans exhaussements ni excavations, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 30 m² de SHOB ;
- Les travaux permettant la mise aux normes des bâtiments agricoles,

2.3.4.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- faire réaliser une étude géotechnique et trajectographique dans le cadre d'une des missions type de la norme NF P 94-500 et adaptée au type d'aléa (éboulis et propagation de blocs) qui permette de juger de la faisabilité du projet et de définir les conditions de sa mise en œuvre. Sur cette base, une attestation d'expert agréé précisant la prise en compte des conclusions de l'étude dans le projet, sera jointe à toute demande d'autorisation d'occupation du sol (art. R431.16c du CU) ;
- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées,
- protéger la construction par un procédé adéquat (filet, merlon, mur...),
- rechercher un mode de construction et des matériaux pour pérenniser le logement,

- prévoir un drainage des eaux pluviales.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.3.5.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE ORANGE

2.3.5.1.ÉTUDES GÉOTECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

En zone orange, une étude géotechnique doit être réalisée en préalable de tout projet, destinée à vérifier l'absence de risque localisé et la stabilité des ouvrages projetés selon les prescriptions de la norme NF P 94-500. La profondeur des fondations, la conception des soutènements, la maîtrise des eaux devront être précisés par cette étude.

Cette étude devra spécifier :

- les caractéristiques mécaniques et hydrogéologiques des terrains environnants, la nature du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant ;
- les modalités de terrassement, de soutènements de talus sur les parcelles concernées par le projet : les pentes des talus et de fouille en provisoire et en définitif à respecter pour garantir leur stabilité ;
- les modalités de drainage ou d'irrigation des parcelles concernées par le projet : proposition d'un aménagement approprié au site ;

L'attestation d'expert agréé est nécessaire pour la mise en conformité des résultats de l'étude géotechnique avec le projet de construction lors de la demande d'occupation du sol.

2.3.5.2.GESTION DES EAUX ET NATURE DES PRESCRIPTIONS EN ZONE ORANGE

Une attention particulière devra être portée sur la réalisation de toutes tranchées. Celles-ci, même rebouchées, demeurent des circuits privilégiés d'infiltration et de circulation des eaux de ruissellement. Elles devront donc être réalisées avec un système de drainage efficace (tranchées drainantes, pose de drains, ...) permettant une collecte des eaux et leur évacuation (vers un réseau collectif, en pied de versant). On veillera à ce que les rejets d'eau n'aient pas d'incidence sur les terrains en contrebas.

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, qu'il s'agisse de l'existant (lors de travaux de réfection ou de réhabilitation, soit des bâtiments, soit des canalisations) ou de travaux liés à un projet futur, consisteront donc à réaliser des dispositifs étanches, notamment :

- Imperméabilisation des réseaux de surface ;
- Interdiction ou condamnation autant que possible des systèmes entraînant une infiltration (puisards, épandage d'assainissement autonome...) ;
- Raccorder les rejets d'eaux usées, pluviales ou de drainage à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;

- L'irrigation est autorisée. Cependant, une attention toute particulière devra être portée à son fonctionnement. Il conviendra à cet effet d'empêcher les accumulations d'eau en des points singuliers, notamment les fuites de toutes natures dans le réseau d'amenée de l'eau (de la ressource en eau aux asperseurs).

2.3.5.3.GESTION DES COUPES FORESTIÈRES

2.3.5.3.1.LES COUPES À BLANC ET DÉFRICHEMENT

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racinelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies

Lors d'épisodes pluvieux intenses / durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Ces faits sont particulièrement observables sur les versants boisés convertis en prairies. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

En zone O1 et O2, un déboisement ou défrichement peut être autorisé dans la limite de 2 ha, par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

En zone O3, un déboisement peut être autorisé dans la limite de 0,5 ha et 50% des tiges, par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics). Il sera subordonné à l'exécution de travaux ou mesures, déterminés par des études préalables, visant à réduire le risque naturel "mouvement de terrain", à une échelle adaptée et efficace, selon les dispositions prévues par le Code Forestier et le Code de l'Environnement en matière de risque naturel.

En zone O4 le déboisement ou défrichement est interdit.

2.3.5.3.2.LES VOIES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses / durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

2.3.5.4.AUTRES MESURES DE PRÉVENTION EN ZONE ORANGE

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone orange devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Chutes de blocs inhabituelles ;
- Apparition ou évolution d'un écoulement sur le versant ;
- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains ;
- Fissuration du bâti.

2.4.LES PRESCRIPTIONS EN ZONE BLEUE

La zone bleue **correspond à l'aléa faible, c'est-à-dire à des zones karstiques avec un risque limité d'éboulement.**

C'est une zone où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zone de risque.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.4.1.DISPOSITIONS EN ZONE BLEUE

2.4.1.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURES

2.4.1.1.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à l'exception de ceux visés au 2.4.1.1.2. à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.4.1.2. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité.

2.4.1.1.2.SONT INTERDITS

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Tout déboisement ou défrichement supérieur à 4 ha par propriétaire et par an (privés et gestionnaires publics).

2.4.1.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.4.1.2.1.SONT AUTORISÉS

Tout type de constructions ou de travaux à condition de respecter les mesures constructives édictées au 2.4.1.3. destinées à prévenir le risque et à réduire la vulnérabilité et sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.4.1.3.MESURES CONSTRUCTIVES

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de mouvement de terrain (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Pour tous les futurs bâtiments, les extensions et les travaux de réhabilitation avec changement de destination, autorisés par ce règlement de zone et quel que soit leur usage, le Maître d'Ouvrage devra :

- veiller à la qualité des fondations ou prévoir le renforcement de la structure existante: ancrage sur le bon sol et à défaut mise en œuvre de fondations spéciales afin de prévenir les conséquences d'éventuels mouvements du sol ;

- rester vigilant et vérifier l'absence de cavité karstique;
- adapter la construction à l'impact des blocs et prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (**aléa karst-éboulis KaEb**);
- protéger la construction par un procédé adéquat : filet, merlon, mur... (**aléa karst-éboulis KaEb**).

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes.

2.4.2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN ZONE BLEUE

2.4.2.1.GESTION DES EAUX EN ZONE BLEUE

Les principales prescriptions à mettre en œuvre, pour les travaux futurs et, si possible, pour l'existant, consisteront donc à réaliser des dispositions étanches, notamment :

- Raccorder les rejets d'eaux usées, pluviales ou de drainage à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...), vers un exutoire naturel ou à défaut en pied de versant ;
- Utilisation pour les canalisations des matériaux présentant le maximum de garantie d'étanchéité ;
- Surveillance (détection des fuites,...) et entretien régulier des réseaux ;

2.4.2.2.GESTION DES COUPES FORESTIÈRES

2.4.2.2.1.LES COUPES À BLANC ET DÉFRICHEMENT

La mise à nu d'un versant boisé modifie brutalement les conditions de réception (le couvert boisé a un rôle d'interception de l'énergie cinétique des gouttes de pluies) et d'absorption (coefficient de ruissellement) des eaux de pluie. Le contexte hydrologique en superficie du versant est donc directement affecté. Par ailleurs, le système racinaire d'un arbre adulte a un pouvoir de cohésion très important sur les terrains superficiels, qui décline fortement dans les jours qui suivent une coupe du fait du dépérissement quasi-instantané des racelles. Le pouvoir cohésif initial du boisement ne sera reconstitué qu'au bout de plusieurs décennies.

Lors d'épisodes pluvieux intenses / durables (exemple des pluies de juillet 2001), un versant sensible pourra produire des phénomènes superficiels de type solifluxion – glissement – coulées boueuses du fait de son défrichement intégral. Par ailleurs, le déclenchement ou la réactivation de mouvements profonds directement attribuables au défrichement de versants boisés sont théoriquement possibles.

En zone bleue, les propriétaires privés et les gestionnaires publics sont autorisés à déboiser ou défricher dans la limite de 4 ha par propriétaire et par an.

2.4.2.2.2.LES VOIES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

La création de voies d'exploitations forestières peut constituer un facteur aggravant pour la stabilité des terrains. En effet, lors d'épisodes pluvieux intenses / durables, des mouvements de terrains se produisent au niveau des pistes forestières, souvent en contrebas, du fait de la concentration d'eau de ruissellement. Les points de rejets par busage constituent objectivement les zones les plus sensibles.

La création d'une piste forestière desservant l'ensemble d'un massif sera soumise à l'avis d'un géologue qui évaluera l'impact local et global de l'aménagement. Les exploitants veilleront à organiser un réseau de drainage des pistes avec suffisamment de points de rejets en contrebas pour éviter une trop forte concentration du ruissellement.

L'ouverture d'un chemin desservant une coupe est autorisée sans étude géologique préalable. Le drainage du chemin devra limiter au mieux la concentration du ruissellement pluvial.

2.4.2.3.AUTRES MESURES DE PRÉVENTION EN ZONE BLEUE

Les maîtres d'ouvrages respectifs (collectivités locales, particuliers, groupements de particuliers) des terrains en zone bleue devront régulièrement surveiller l'évolution éventuelle du phénomène. Une attention particulière devra être portée aux indices d'instabilité suivants :

- Apparition ou évolution d'une dépression en haut de versant ;
- Apparition ou évolution de déformations (boursouflures, ondulations, crevasses...) à la surface des terrains.
- Fissuration du bâti.

2.4.2.4.PRISE EN COMPTE DU PHÉNOMÈNE DANS LES RÈGLES DE CONSTRUCTION EN ZONE BLEUE

Les règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Elles doivent tenir compte du risque, en particulier dans la détermination et le dimensionnement des fondations, des soutènements, des réalisations de terrassements, en veillant notamment à la stabilité des terrains voisins et intégrer les contraintes liées à la gestion des eaux. L'impact du projet sur le risque devra toujours être analysé et déterminé.

3.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

3.1.SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES SITES A RISQUES

Le propriétaire du site est entièrement responsable vis-à-vis des tiers, du fait "des choses que l'on a sous sa garde" par le biais de sa propriété (article 1384 du Code Civil).

Le maire, de par ses pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), peut cependant se substituer au propriétaire, en cas de carence de ce dernier (article L2212-2-5 du C.G.C.T., ancien L.131.2-6 du Code des Communes). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire "les mesures de sûreté exigées par les circonstances" (article L.2212-4 du C.G.C.T.).

Enfin, le représentant de l'Etat peut intervenir en cas de carence du maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toutes mesures à vocation intercommunale (article L.2215-1 du C.G.C.T.).

De plus, selon l'article R123-3 du Code de la construction et de l'habitation, "les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes".

3.2.AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS :

Conformément au décret du 13 septembre 2005 les communes couvertes par un PPR doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

3.3.OBLIGATIONS : L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Cette information mise à disposition du public par les communes est définie notamment dans les articles L 125-2 et de R 125-9 à 125-27 du Code de l'Environnement.

Ainsi les communes couvertes par un PPR sont soumises aux obligations suivantes :

- Elles doivent élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) mis à la disposition du public afin de présenter précisément les risques sur le territoire communal et de donner des consignes de comportement en cas de survenance d'un événement grave. Elles doivent par ailleurs arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes sur leur territoire. Cette affichage doit se faire dans les ERP, immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ainsi que dans les terrains de campings avec plus de 15 emplacements.
- Les communes faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé ou prescrit doivent par ailleurs informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyens appropriés leurs administrés au moins une fois tous les 2 ans sur l'existence de ces risques et sur les mesures mise en œuvre afin de les prévenir. Sur ces communes, l'information des acquéreurs et locataires est également obligatoire, les bailleurs ou vendeur doivent fournir un « état des risques » (formulaire type et cartographie associée) pour toute transaction immobilière concernant un bien situé sur une zone exposé à un risque.

4.LE CARACTÈRE RÉVISABLE DU P.P.R.

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (études, mouvement de terrain) remettant en cause le périmètre délimité (art. R562-10 du Code de l'Environnement).

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-CERNIN DE LARCHE

ESSENCES LOCALES – PLAQUETTE CAUE19

Pièce 5.3

URBADOC

Tony PERRONE
28 impasse Jean-André Rixens
31 200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

60, rue des Fossés
82 800 NEGREPELISSE
Tél. : 05 63 02 10 47
environnement@eten-midi-pyrénées.com

RURAL CONCEPT

Stéphane DELBOS
430, avenue Jean Jaurès
46 004 CAHORS cedex 9
Tél. : 05 65 20 39 25
Stephane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES

42, rue d'Avron
75 020 PARIS
Tél. : 09 82 20 40 40
contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
	Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze) REÇU LE 21 JUL. 2023 CHIFFRE DE LA PLU

PRESCRIPTION DU PLU	18 février 2015
DEBAT SUR LE PADD	04 décembre 2020
ARRET DU PLU	02 juin 2022
ENQUETE PUBLIQUE	du 03 janvier au 03 février 2023
APPROBATION DU PLU	



Oser les haies variées en Corrèze

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CAUE CORRÈZE

LA HAIE DANS LE PAYSAGE

Prés, parcs et jardins sont souvent clos par des haies. Celles-ci marquent durablement les paysages par la diversité de leurs hauteurs et de leurs compositions.

Des arbres alignés (chênes, hêtres, fruitiers...) et des séquences plus ou moins longues de haies champêtres nous rappellent le passé bocager de ces paysages. Limitant les parcelles, servant d'abris pour les animaux, productives (bois, fourrage, fruits...), les haies jouent aussi un rôle écologique en retenant et en épurant les eaux de ruissellement. Pour les jardins et dans la conception bioclimatique de l'habitat, les haies constituent une protection contre le vent et le gel. Elles peuvent être libres ou à l'inverse taillées.

Les haies peuvent se composer de trois strates : herbacée [1], arbustive [2], arborée [3].

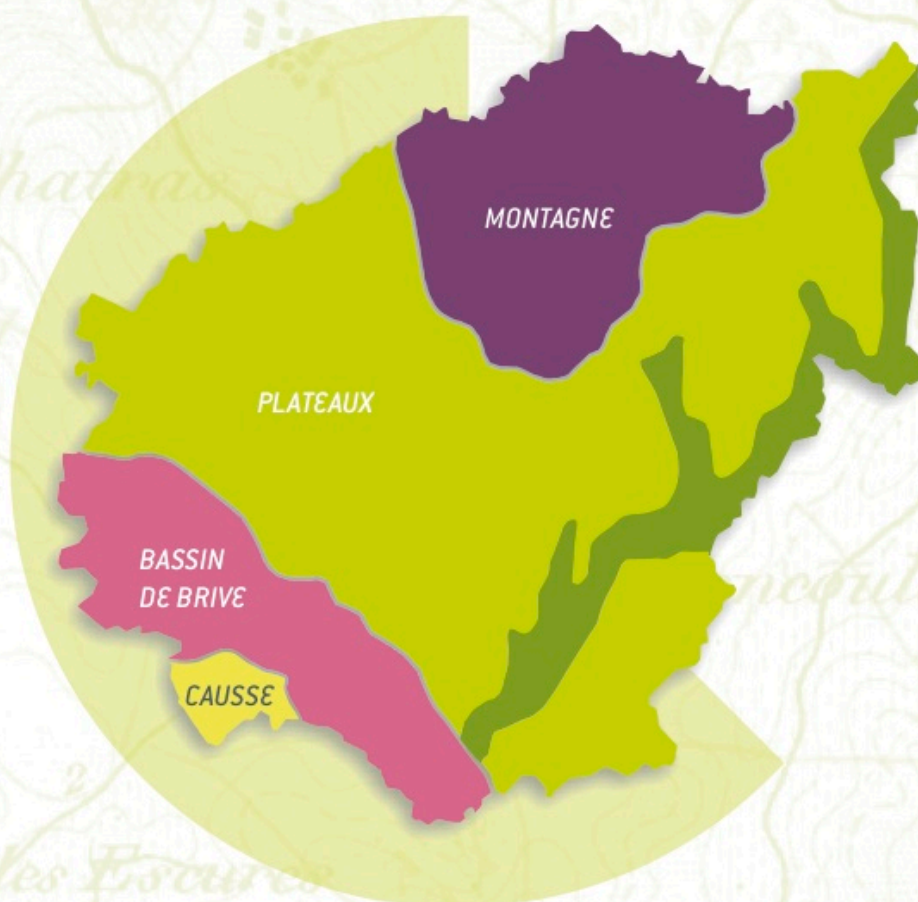


Les cours d'eau sont naturellement accompagnés d'une riche végétation spécifique (aulnes, frênes, saules...) que l'on nomme la **ripisylve**. La continuité des linéaires boisés forme des **corridors biologiques (couloirs)** propices aux développements et aux déplacements de la faune et à la dispersion de la flore sauvage.

GÉOGRAPHIE DE LA HAIE

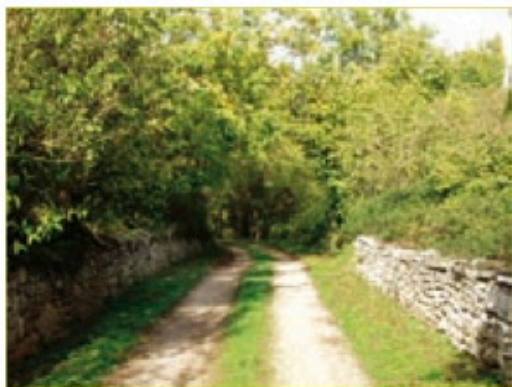
On peut diviser la Corrèze en quatre grands secteurs géographiques en fonction des qualités du sous-sol, du climat et de l'altitude.

Si certaines essences comme l'aubépine, le buis, le noisetier ou le sureau sont partout représentées, d'autres sont spécifiques à un secteur. Certaines adaptations peuvent se faire localement en jouant sur les qualités du sol ou l'exposition.



Aux essences champêtres bien adaptées localement peuvent s'ajouter des essences dites d'ornement aux floraisons plus marquées. Plus il y a de variétés dans une haie plus il y a de vie (insectes, oiseaux, batraciens, petits mammifères...) favorisant ainsi **la biodiversité**.

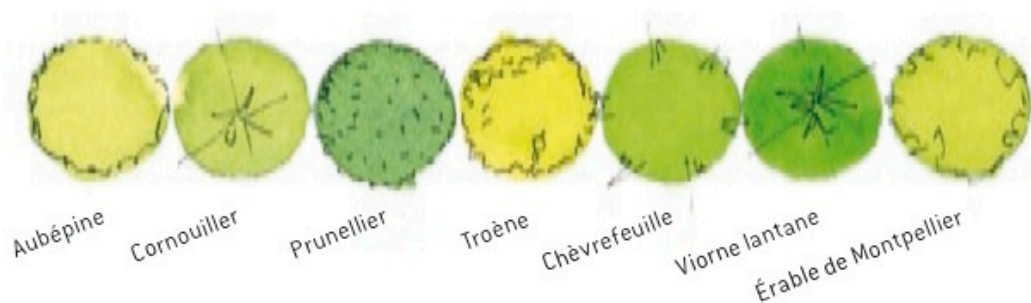
Le Grenelle de l'Environnement en parle : Les haies sont des éléments de la Trame verte et bleue dessinée au niveau national afin de contrarier le déclin de la biodiversité. L'objectif est de (re)constituer un réseau d'échange cohérent pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, soit assurer leur survie.



LE CAUSSE CORRÈZIEN

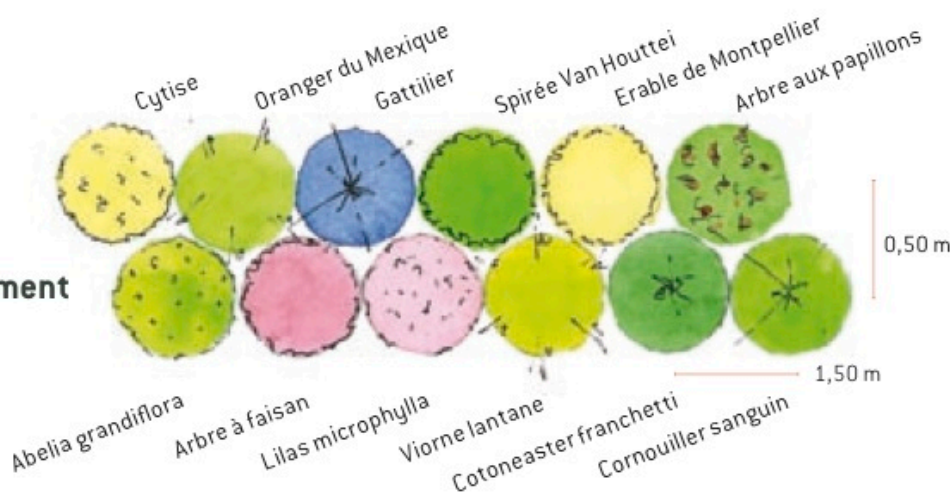
Le causse quercynois de Martel s'étend en Corrèze jusqu'aux limites sud du bassin de Brive qu'il surplombe. On y trouve une végétation spécifique des **sols calcaires rocailleux**. Prairies et taillis de chênes dominant. Ils sont parcourus par de nombreux chemins bordés de murets ou de haies.

Haie champêtre



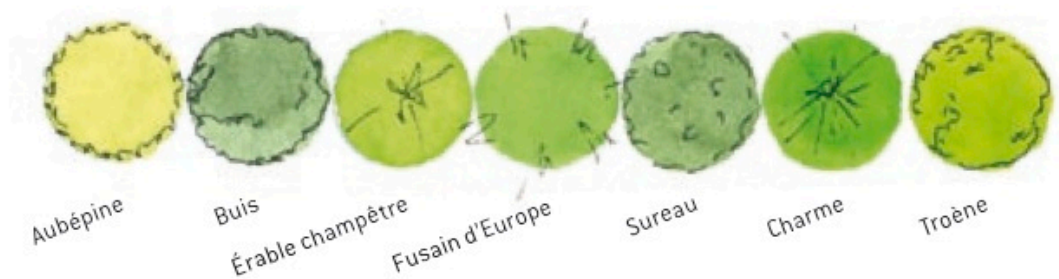
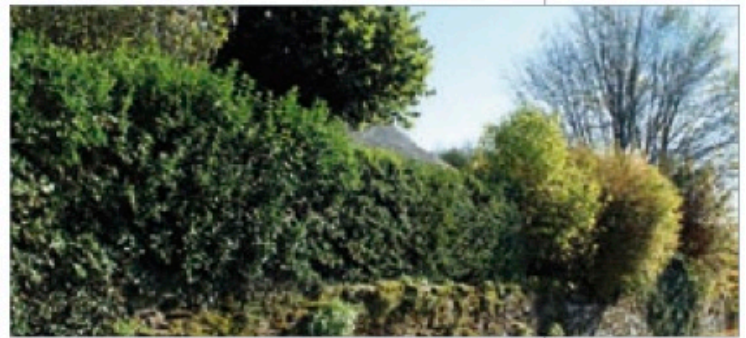
Exemples de haies champêtres et

Haie d'ornement

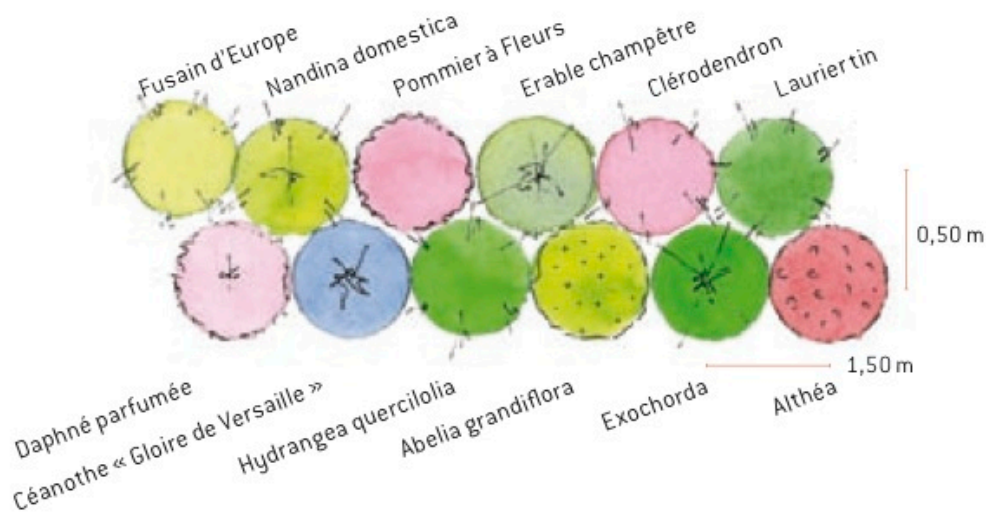


LE BASSIN DE BRIVE

Cette unité s'étend des buttes calcaires de l'Yssandonnais au bassin de Meyssac. Situé entre le causse et les plateaux, le bassin de Brive, par **son relief et sa géologie complexes**, présente des paysages riches et variés. Les terres fertiles et la douceur du climat permettent une grande diversité des cultures. C'est ici que l'urbanisation est la plus développée banalisant souvent les paysages.



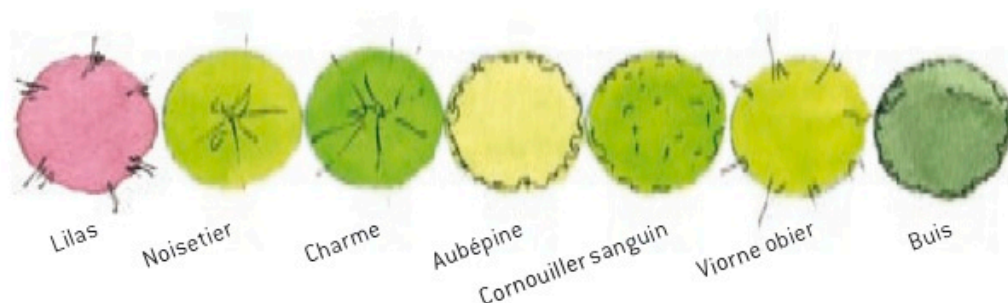
de haies d'ornement possibles pour chaque secteur. Les haies d'or



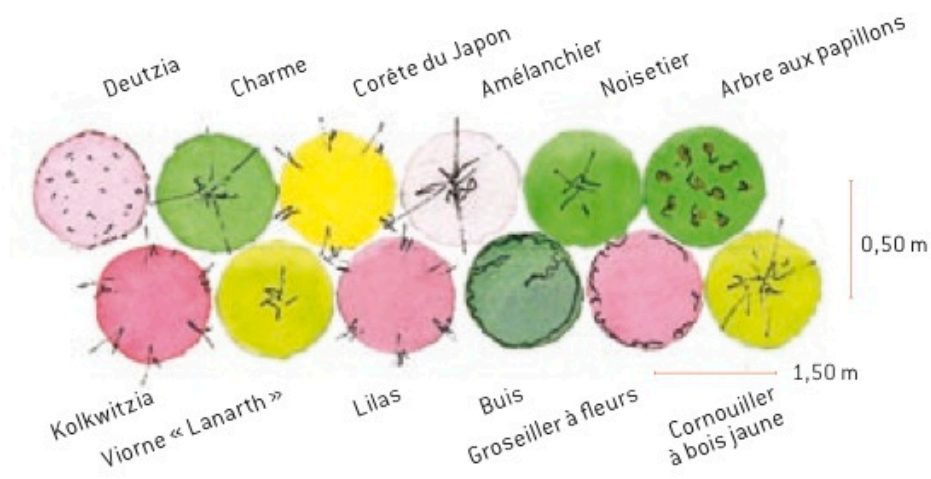


LES PLATEAUX

À partir du bassin de Brive se dessine une succession de plateaux qui s'étagent régulièrement autour de celui de Millevaches. Plus ou moins boisés, avec des proportions variées de feuillus et de résineux, ces plateaux présentent **des ambiances très différentes**. Ainsi on distingue entre autres, la campagne parc autour d'Uzerche, le plateau des étangs aux environs de Marcillac-la-Croisille, la Xaintrie entre les gorges de la Dordogne et le Cantal puis les hauts plateaux corréziens situés de part et d'autre d'Ussel.

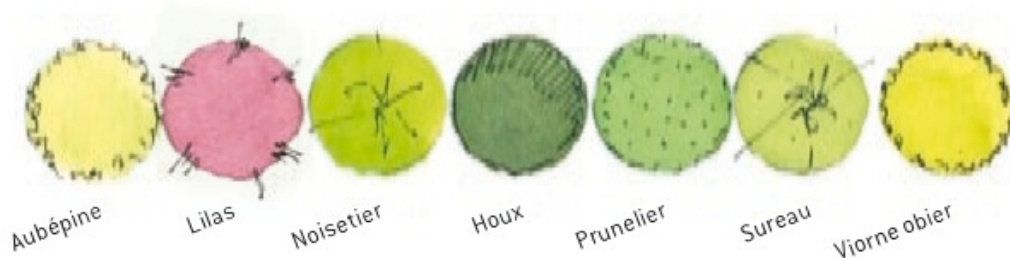


nement sont présentées ici en quinconce mais peuvent être plantée

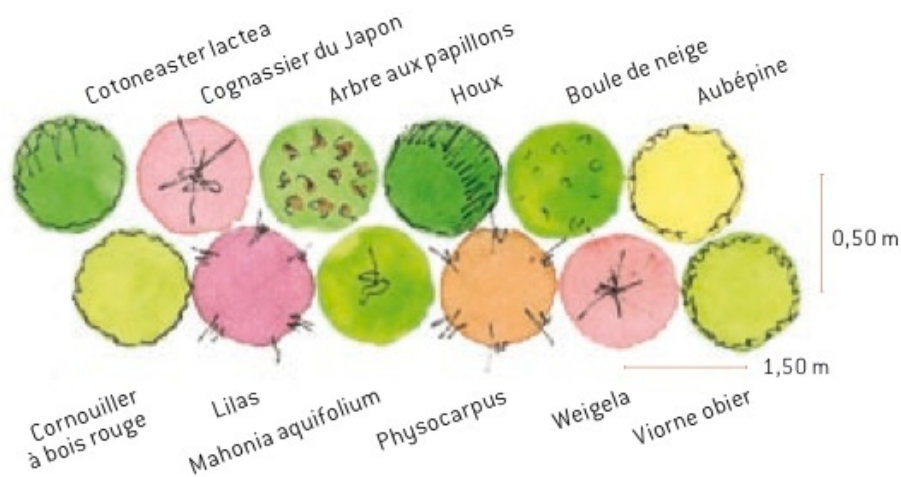


LA MONTAGNE

Le plateau de Millevaches appartient à la Montagne Limousine. Ses altitudes comprises entre 800 et 1 000 m, son climat mais aussi sa topographie particulière faite **de monts et de creux** (alvéoles) confèrent à cette unité une ambiance particulière. Même si les forêts de conifères dominent, on est parfois surpris par la qualité des paysages quand un alignement de hêtres ou une petite haie soulignent une route ou un chemin.



s linéairement pour gagner de la place



TRUCS ET ASTUCES

Réglementation

Certains documents d'urbanisme tel que PLU (Plan local d'Urbanisme) ou règlements de lotissement peuvent indiquer des prescriptions à respecter concernant les haies. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Voilà ce que dit le code civil :

Article 671 « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. »

Taille des plants à la plantation

Plus ils seront jeunes, plus leur reprise sera facile (et c'est moins cher!).

Travail du sol

Bien travailler et enrichir le sol avant les plantations.

Paillage

Un bon paillage type BRF (jeunes branches fraîchement broyées), feuilles mortes, déchets de tonte, paille... permet de maintenir une certaine humidité, évite la concurrence de l'herbe, nourrit le sol.

Entretien

Tailles et arrosages sont indispensables les premières années.

Sites

www.afahc.fr (AFAHC Association Française Arbres et Haies champêtres)
www.haiesvives.org

Publications

Planter des haies. Dominique Soltner, Sciences et techniques agricoles, 1994.
Plantes des haies champêtres. Christian Cogneau et Bernard Gambier, Éditions du Rouergue, 2009.

**Pour plus de conseils (implantation, composition...)
n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec notre ingénieur paysagiste.**

ARBUSTES PRESENTS NATURELLEMENT EN CORREZE

S'inspirer de cette liste permet de composer des haies champêtres avec des essences dites locales qui s'intégreront de fait dans le paysage.

Nom commun	Nom latin	CAUSSE	BASSIN DE BRIVE	PLATEAU	MONTAGNE
Aubépine	Crataegus monogyna	O	O	O	O
Bourdaïne	Frangula dodonei	N	O	O	O
Buis — P	Buxus sempervirens	O	O	O	O
Cerisier de Sainte Lucie	Prunus Mahaleb	O	N	N	N
Charme — P	Carpinus betulus	O	O	<500m	N
Chèvrefeuille des buissons	Lonicera xylosteum	O	N	N	N
Chèvrefeuille grimpant	Lonicera periclymenum	O	O	O	O
Cornouiller mâle	Cornus mas	O	N	N	N
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	O	O	O	N
Eglantier	Rosa canina	O	O	O	O
Erable champêtre	Acer campestre	O	O	O	N
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum	O	N	N	N
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus	O	O	<650m	N
Genêt à balais	Cytisus scoparius	N	O	O	O
Houx — P	Ilex aquifolium	N	O	O	O
If — P	Taxus baccata	O	O	O	O
Noisetier	Corylus avellana	O	O	O	O
Prunellier	Prunus spinosa	O	O	O	O
Saule marsault	Salix caprea	N	O	O	O
Sureau	Sambucus nigra	O	O	O	O
Troène — P	Ligustrum vulgare	O	O	<500m	N
Viorne lantane	Virbunum lantana	O	N	N	N
Viorne obier	Viburnum opulus	N	O	O	O

P : Végétaux permettant de réaliser un écran toute l'année.

D'après « Plantes et végétation en Limousin ». Atlas de la flore vasculaire.

Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin.

Espaces Naturels du Limousin, décembre 2001.

ARBUSTES D'ORNEMENT POSSIBLES EN CORREZE

Près des maisons, dans les villages, les haies peuvent être plus colorées.

Sans choisir des essences trop exotiques (plus fragiles), il est possible de composer de très belles haies variées dites d'ornement.

Nom commun	Nom latin	CAUSSE	BASSIN DE BRIVE	PLATEAU	MONTAGNE
Abelia grandiflora — P	Abelia x grandiflora	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Althéa	Hibiscus syriacus	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Amélanchier du Canada	Amelanchier canadensis	N	0	0	0
Arbre à faisan	Leycesteria	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Arbre aux papillons	Buddleja davidii	0	0	0	0
Baguenaudier	Colutea arborescens	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Bois gentil	Daphne mezereum	N	0	0	0
Boule de neige	Viburnum opulus « Roseum »	0	0	0	0
Céanothe	Ceanothus x delilianus, x pallidus	N	0	0 (t°>-15°C)	N
Clérodendron	Clerodendrum trichotomum	N	0	0 (t°>-15°C)	N
Cognassier du Japon	Chaenomeles japonica	N	0	0	0
Corète du Japon	Kerria japonica	0	0	0	0
Cornouiller à bois jaune	Cornus stolonifera « flaviramea »	0	0	0	0
Cornouiller à bois rouge	Cornus sanguinea winter flame	0	0	0	0
Coronille	Coronilla emerus	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Cotoneaster — P	Cotoneaster franchetii, lacteus	0	0	0	0
Cytise	Laburnum watereri	0	0	0	0
Deutzia	Deutzia x magnifica	0	0	0	0
Exochorda	Exochorda x racemosa	N	0	0 (t°>-15°C)	N
Gattilier	Vitex agnus castus	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Groseiller à fleurs	Ribes sanguineum	0	0	0	0
Hamamelis	Hamamelis mollis	N	0	0	0
Hydrangea	Hydrangea paniculata, quercilolia	N	0	0	0
Kolkwitzia	Kolkwitzia amabilis	0	0	0	0
Laurier tin — P	Viburnum tinus	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Lilas	Syringa vulgaris	0	0	0	0
Mahonia — P	Mahonia aquifolium	0	0	0	0
Nandina	Nandina domestica	N	0	0 (t°>-15°C)	N
Oranger du Mexique — P	Choisya ternata	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Physocarpus	Physocarpus opulifolius	N	0	0	0
Pommier à fleurs	Malus floribunda	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Seringat	Philadelphus coronarius	0	0	0	0
Spirée	Spirea x vanhouttei, x billardii	0	0	0	0
Symphorine	Symphoricarpos albus	0	0	0	0
Troène de Chine — P	Ligustrum sinense	0	0	0 (t°>-15°C)	N
Viorne	Viburnum x burkwoodii, plicatum	0	0	0	0
Weigela	Weigela	0	0	0	0

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-CERNIN DE LARCHE

NOTE D'INFORMATION DU CEREMA SUR LA GESTION DES EAUX EN MILIEU KARSTIQUE

Pièce 5.4

URBADOC

Tony PERRONE
28 impasse Jean-André Rixens
31 200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@ba-urbadoc.fr

ETEN Environnement

60, rue des Fossés
82 800 NEGREPELISSE
Tél. : 05 63 02 10 47
environnement@eten-midi-pyrénées.com

RURAL CONCEPT

Stéphane DELBOS
430, avenue Jean Jaurès
46 004 CAHORS cedex 9
Tél. : 05 65 20 39 25
Stephane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES

42, rue d'Avron
75 020 PARIS
Tél. : 09 82 20 40 40
contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
	Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze) REÇU LE 21 JAN. 2023

PRESCRIPTION DU PLU

18 février 2015

DEBAT SUR LE PADD

04 décembre 2020

ARRET DU PLU

02 juin 2022

ENQUETE PUBLIQUE

du 03 janvier au 03 février 2023

APPROBATION DU PLU

**Plan de prévention du risque Mouvements de terrain (PPRmt)
de Chateaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche**
approuvé le 7 février 2011

**Note d'information concernant
la gestion des eaux en milieu karstique (zone bleue du PPRmt)**

La présente note est établie au regard du résultat de la mission confiée au Cerema¹ (laboratoires de Bordeaux et de Clermont-Ferrand) par la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT19) pour une assistance technique portant sur la gestion des eaux en contexte karstique (voir en annexe la présentation du Cerema).

I. Le contexte karstique

Le PPRmt applicable sur les communes de Chateaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des eaux dans des zones exposées à des aléas mouvements de terrain. Ceci concerne, en l'état actuel de la connaissance, trois zones essentielles (Rouge, Orange, Bleue).

La zone bleue concerne différentes formations géologiques de calcaire karstifié, c'est-à-dire présentant plusieurs réseaux de cavités issus de la dissolution du substratum rocheux par les circulations d'eaux souterraines. Cette configuration géomorphologique du sous-sol rend le territoire sensible aux affaissements et effondrements d'origine karstique (nombreuses manifestations de surfaces anciennes, dolines notamment, ou plus récentes de type effondrement). Dans ce secteur l'aléa mouvements de terrain (d'origine karstique) a été qualifié de faible. C'est pourquoi, la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque d'affaissement/effondrement.

La zone Bleue du PPRmt est une zone où la constructibilité est possible à condition de prévenir le risque de mouvements de terrain. En particulier, une bonne gestion des eaux pluviales, de drainage et des eaux usées traitées issues des constructions et aménagements, est nécessaire afin de limiter ce risque.

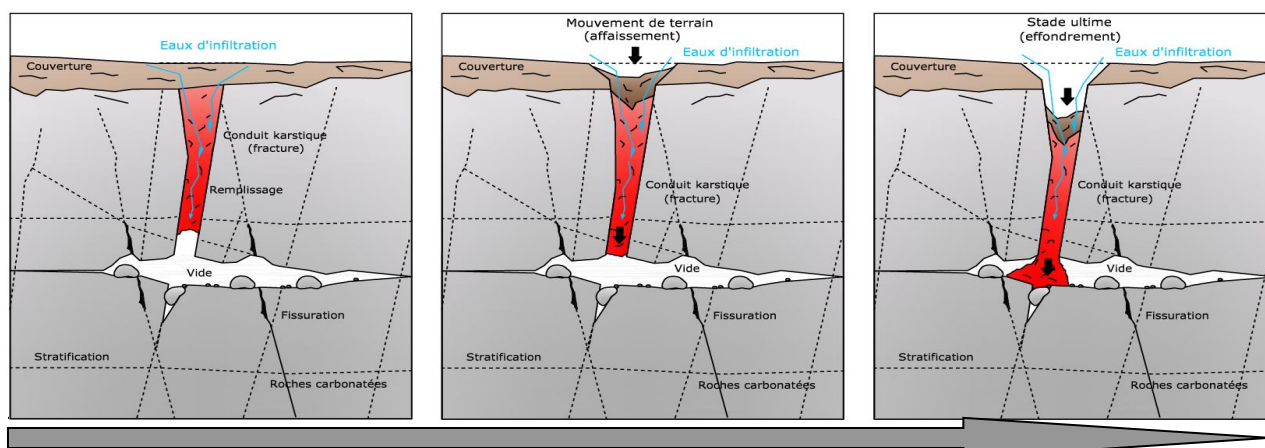
II. Les aléas potentiels de mouvements de terrain en zone bleue du PPRmt

Dans cette zone bleue, deux processus principaux sont susceptibles de créer des désordres en surface d'origine karstique.

1 - Un processus dominant : le débouillage et le soutirage localisés :

Ce processus correspond à un décolmatage plus ou moins brutal d'un conduit karstique sub-vertical générant, en surface, une déformation localisée (entre 1 et 5 m de diamètre) du sol de type affaissement ou effondrement. Ce type de processus est fortement dépendant de la quantité et de la nature des matériaux de remplissage (et de couverture) mais aussi et surtout des circulations d'eau (infiltrations depuis la surface notamment).

¹ Cerema : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle notamment du ministre chargé de la transition écologique.



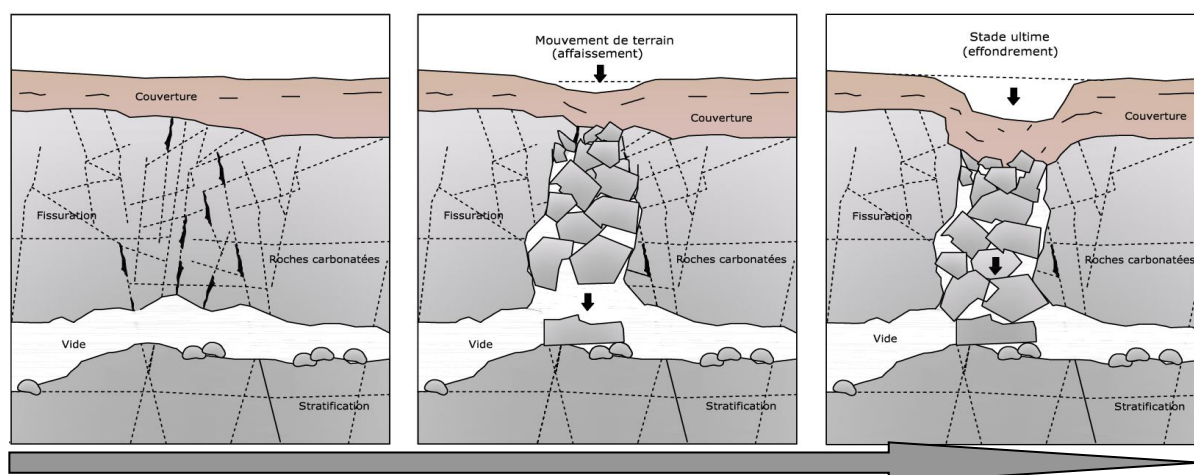
EVOLUTION DU PROCESSUS DEBOURRAGE / SOUTIRAGE

(source : Cerema SO)

2 - Un processus potentiel secondaire : la rupture mécanique

Ce processus correspond à une chute partielle ou totale du toit d'une cavité (d'un volume certain). Ce phénomène se produit lorsque le toit est instable du fait notamment d'une forte fracturation et/ou d'une "fatigue" liée aux battements hydrogéologiques de la nappe. Selon les volumes initiaux de vide, et selon aussi les épaisseurs de calcaire et de couverture et le foisonnement, ce processus se traduit en surface par des affaissement et/ou effondrement de taille variable mais pouvant potentiellement être de grande ampleur.

L'intensité des désordres peut donc être bien plus élevée que celle liée au processus de débouillage/soutirage, mais leur probabilité d'apparition est bien plus faible, notamment du fait que le toit des cavités et galeries semble sain et peu fracturé (d'après les photographies disponibles sur le site du comité départemental de spéléologie de la Corrèze).



ÉVOLUTION DU PROCESSUS RUPTURE MÉCANIQUE

(source : Cerema SO)

Ce risque de rupture mécanique est considéré comme peu probable sur le secteur en l'état actuel des connaissances du Cerema.

NB : Une approche statistique récente du Cerema sud-ouest montre que le facteur déclenchant prépondérant dans le processus rupture mécanique est l'augmentation de charge en surface (exemple : circulation d'un véhicule lourd sur une dalle calcaire instable). Contrairement au processus débouillage/soutirage, le rôle de l'infiltration des eaux de pluie ne semble pas prépondérant dans le processus rupture mécanique.

III. La gestion des eaux en zone Bleue

Selon le PPRmt en vigueur, les principales prescriptions à mettre en œuvre en faveur d'une bonne gestion des eaux, pour les travaux futurs et si possible pour l'existant, consisteront à réaliser des dispositifs étanches, notamment :

- raccorder les rejets d'eaux usées, pluviales ou de drainage à un réseau étanche, acheminant les eaux selon les cas vers un **réseau collectif** (fossé, canalisation, ...), vers **un exutoire naturel** ou à défaut en **pied de versant** ;
- utiliser pour les canalisations des matériaux présentant un maximum de garantie d'étanchéité ;
- surveiller (détection des fuites, ...) et entretenir régulièrement les réseaux.

1. La notion d'un exutoire naturel

En contexte de cause karstique, selon le Cerema sud-ouest, l'infiltration des eaux dans la roche, naturellement poreuse puis progressivement fracturée et altérée au cours des temps géologiques (karstification) constitue le principal exutoire naturel permettant aux eaux pluviales de rejoindre les réseaux de drainage de fonds de vallées (rus, ruisseaux et rivières). Cette infiltration peut donc être proposée (sous conditions) aux propriétaires souhaitant évacuer leurs eaux d'assainissement :

- soit de manière diffuse au niveau de la parcelle,
- soit de manière concentrée au niveau d'une perte, d'une doline drainante ou en pied de versant drainant avec un pouvoir d'infiltration des sols sans engendrer un quelconque mouvement de terrain.

2. Les modalités techniques à prendre en compte pour une bonne gestion des eaux en zone bleue

En l'absence d'un réseau collectif (fossé, canalisations) pour évacuer les eaux usées traitées et par ailleurs les eaux pluviales et de drainage, il conviendra de gérer ces eaux selon les modalités suivantes décrites ci-après.

Il convient de **séparer systématiquement la gestion et l'infiltration des eaux pluviales de celle des eaux usées.**

- Concernant la gestion des eaux usées :

La contrainte qualitative domine, les débits à infiltrer étant peu importants.

En l'absence de réseau collectif, une étude d'assainissement autonome est nécessaire. Conformément au DTU 64.1, le choix d'une filière d'assainissement autonome des eaux usées est dépendante de la capacité épuratrice des sols et de la capacité d'infiltration des eaux (perméabilité du sol).

Cette étude comprend un test de la perméabilité K des sols (généralement méthode Porchet), dont le résultat conduit :

- à un classement de la capacité épuratrice du terrain, qui permet de choisir le dispositif de traitement des eaux usées (par exemple, Filtre à Sable Vertical Drainé – FSVD – en terrain calcaire),
- au dimensionnement des tranchées d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées.

Perméabilité :	médiocre	moyenne	bonne	très bonne	
Valeur (Porchet) : K = 15 mm/h (4,2x10 ⁻⁶ m/s)	K = 30 mm/h (8,3x10 ⁻⁶ m/s)	K = 50 mm/h (1,4x10 ⁻⁵ m/s)	K = 200 mm/h (5,5x10 ⁻⁵ m/s)	K = 500 mm/h (1,4x10 ⁻⁴ m/s)	
Jusqu'à 5 pièces principales (p.p.)	Infiltration déconseillée	50 ml de tranchées	45 ml de tranchées	Lit d'épandage de 30 m ²	
Au-delà de 5 p.p.		10 ml / p.p. suppl.	9 ml / p.p. suppl.	6 m ² / p.p. suppl.	

Tableau de synthèse du dimensionnement des tranchées d'infiltration en fonction de la perméabilité K des sols (source : DTU 64.1)

Le résultat de l'étude d'assainissement autonome concernant ce test de perméabilité des sols au niveau de la parcelle pourra être utilisé pour la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales. Si les essais aboutissent à des valeurs médiocres, il faudra soit rechercher une zone plus perméable, soit renoncer au projet.

Par ailleurs, pour les parcelles situées en **zone de protection d'alimentation en eau potable**, les eaux usées après traitement par système étanche (exemple du FSVD) bénéficieront de tranchées d'infiltration et de diffusion de manière à améliorer encore l'abattement bactérien (cf schéma ci-dessous).

- Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement :

La contrainte quantitative domine, les débits à infiltrer pouvant être importants (périodes pluvieuses, orages). L'objectif est de se rapprocher au mieux de l'état initial avant aménagement de la parcelle pour limiter les risques de mouvements de terrain que pourrait générer un apport massif d'eau concentré dans une zone sensible au débouillage/soutirage.

Les schémas ci-dessous représentent les **deux possibilités d'infiltration naturelle**.

Cas 1 – Absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant : dans ce cas, il conviendra de vérifier s'il est possible d'infiltrer les eaux pluviales de façon diffuse au niveau de la parcelle (selon la perméabilité des sols et la superficie disponible sur la parcelle). Il faudra prévoir un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, et en deçà de celui-ci aménager des tranchées d'infiltration adaptées (le conduit de collecte devra être étanche et de préférence enterré).

Illustration : source Cerema SO

Gestion des eaux pluviales

Collecte des eaux pluviales et bassin tampon avec trop-plein**

EP régulières

Tranchées d'infiltration (diffusion) *

Gestion des eaux usées

Dispositif conforme au DTU 64.1

Tranchées d'infiltration (épuration complémentaire et diffusion) *

Nécessité d'une étude de capacité épuratrice des sols appelée aussi étude d'assainissement autonome (ECES/EAA) sous contrôle SPANC

* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

** Trop-plein du bassin tampon évacué hors zone sensible (par exemple vers cuves de stockage des eaux / citerne)

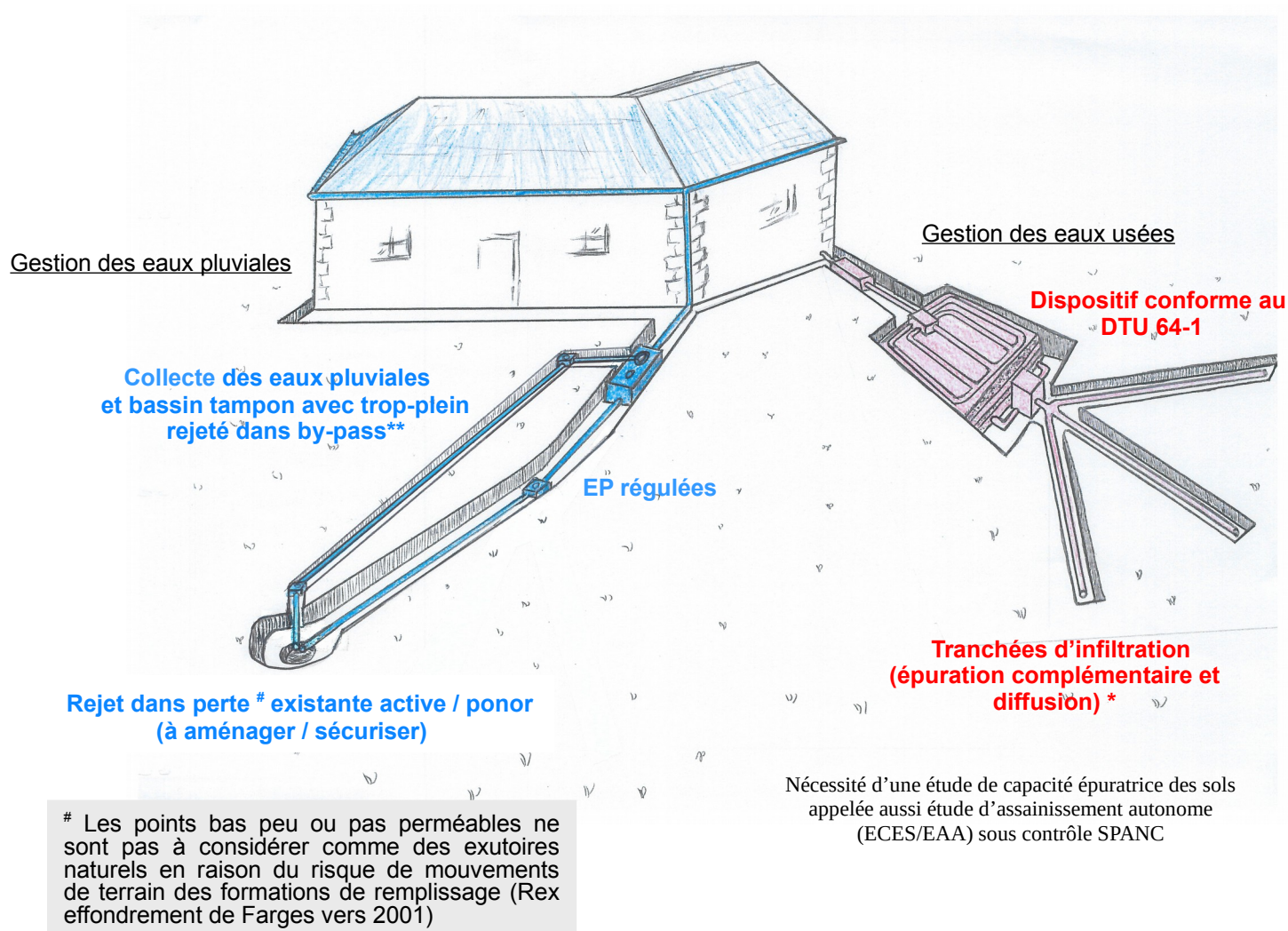
★ « hors zone sensible » : c'est-à-dire hors des parcelles bâties voisines, hors des zones d'infiltration des eaux pluviales et usées, etc.

Un trop-plein du bassin tampon peut, par exemple, être évacué vers une cuve ou une citerne de stockage des eaux, ou par diffusion vers un terrain naturel.

Cas 2 - Existence d'un exutoire naturel ponctuel et drainant (perte, doline ou pied de versant drainants) : dans ce cas, il conviendra de collecter les eaux pluviales et de drainage dans un bassin tampon, dont l'orifice de sortie régulera le débit des rejets, avant d'assurer la collecte à l'aide d'un conduit étanche et de préférence enterré vers cet exutoire.

Il sera également important de maîtriser la façon dont l'infiltration sera réalisée au niveau de cet exutoire ; il conviendra notamment de rejeter les eaux en fond de perte, c'est-à-dire directement dans la roche calcaire, d'éviter l'imperméabilisation des terres autour de cet exutoire ou encore de sécuriser la zone d'infiltration (périmètre de sécurité le cas échéant).

Illustration : source Cerema SO



* Dimensionnement du dispositif de diffusion/infiltration par tranchées selon test de perméabilité de l'EAA/ECES et du DTU 64.1

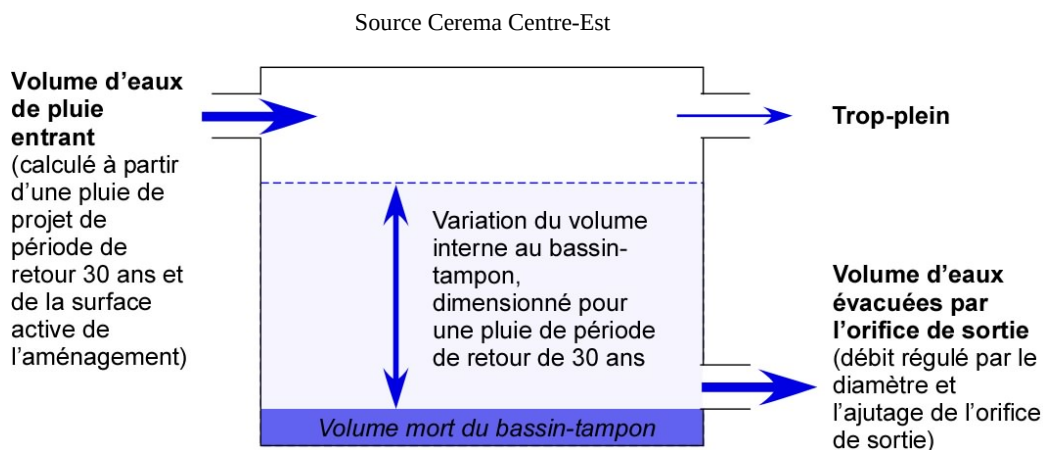
** Aménagement d'un by-pass recueillant le trop-plein du bassin tampon (rejet dans l'exutoire naturel aménagé)

- Dimensionnement du volume du bassin tampon (régulation du débit de rejet d'eaux pluviales et de drainages) :

Les eaux pluviales issues de toitures, de drainages, de terrasses voire d'allées devront être récupérées par un bassin dit tampon. Ce réservoir aura un rôle de rétention et de régulation du débit des eaux avant rejet dans le sol, permettant ainsi de retrouver une situation d'infiltration temporisée et de conserver peu ou prou une circulation hydrologique proche de la situation pré-existante à un aménagement (c'est-à-dire avant construction et imperméabilisation) et limitant ainsi les risques de mouvements de terrain.

Pour cela, le dimensionnement du ou des bassins tampons pour les cas 1 et 2 devra respecter les principes suivants applicables en zone bleue du PPRmt des communes de Chateaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche (principes ayant fait l'objet d'une validation lors de la réunion du 22 juin 2018 sur la gestion des eaux en zone bleue) :

- la méthode recommandée pour le dimensionnement du volume du bassin tampon est la **méthode des pluies**²,
- le dimensionnement devra **prendre en compte l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser – même partiellement – les sols** (toitures, terrasses, allées, aires de stationnement, etc) afin d'estimer la **surface active** (ou surface active de ruissellement) d'un aménagement, prenant en compte le coefficient de ruissellement associé à chacune des surfaces d'un aménagement ;
- la pluie de projet à prendre en compte pour le dimensionnement est une **pluie de période de retour de 30 ans** ;
- pour le volume du ou des bassins tampons, le débit de fuite maximal recherché sera de 2 litres par seconde (à dire d'experts), impliquant un **diamètre de l'orifice en sortie du bassin tampon de 3 cm**.



Principe du bassin tampon (auquel il est nécessaire de prévoir un orifice de trop-plein)

Le dimensionnement est à adapter pour chaque aménagement. Le tableau en Annexe 1 présente à titre informatif des exemples de dimensionnement de volume minimal de bassin tampon effectués par le Cerema Centre-Est pour différentes surfaces actives d'aménagement. Sur la base de ce tableau, il est possible de retenir les éléments directeurs suivants :

- pour des aménagements dont la surface active est inférieure à 80 m², le volume du bassin tampon pourra être de 1 m³ ;
- pour des aménagements dont la surface active est comprise entre 80 et 120 m², le volume du bassin tampon pourra être de 2 m³ ;
- pour des aménagements dont la surface active est comprise entre 120 et 160 m², le volume du bassin tampon pourra être de 3 m³ ;
- au-delà d'une surface active de 160 m², un dimensionnement spécifique du bassin tampon sera à réaliser par le pétitionnaire.

Exemple de dimensionnement du volume tampon :

T = période de retour de la pluie de projet de **30 ans**

S_a = surface active en m²

Bassin tampon équipé d'un trop-plein (gestion des précipitations orageuses)

- Avec $S_a = 100 \text{ m}^2$ (par exemple, 70 m² de toiture et 60 m² d'allées en sol compacté de coefficient de ruissellement de 0,5), alors le volume du bassin tampon, d'un minimum de 1,5 m³, pourra être de 2 m³.

² MEDD - CERTU, 2003. La ville et son assainissement, Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau. Guide technique pour le MEDD, 503 p.

- Avec $Sa = 140 \text{ m}^2$ (par exemple, 100 m^2 de toiture et 40 m^2 d'espace dallé de coefficient de ruissellement de 1), alors le volume du bassin tampon, d'un minimum de $2,6 \text{ m}^3$, pourra être de 3 m^3 .

- Dimensionnement des tranchées d'infiltration (champ de diffusion des eaux pluviales et de drainages) :

Dans le cas 1 (absence d'exutoire naturel ponctuel et drainant), les tranchées d'infiltration permettant la diffusion des eaux pluviales et de drainages sont à dimensionner en tenant compte :

- de la perméabilité des sols (résultat du test de perméabilité des sols de l'étude d'assainissement autonome) ;
- de la surface active du projet ;
- de la capacité tampon des tranchées en complément de celle du bassin tampon (les tranchées stockent provisoirement les eaux pluviales avant infiltration).

Le dimensionnement de ces tranchées devra respecter les principes généraux décrits pour le dimensionnement du volume tampon. Par ailleurs, la section type à prendre en compte pourra être une section de $0,4 \text{ m}^2$ (soit largeur $0,50 \text{ m}$ x profondeur $0,80 \text{ m}$).

Le dimensionnement du champ de diffusion des eaux pluviales par tranchées d'infiltration (c'est-à-dire le linéaire de tranchées d'infiltration) est proportionnel à la surface active d'un aménagement, dépendant de l'ensemble des surfaces contribuant à imperméabiliser – même partiellement – les sols (toitures, terrasses, allées, aires de stationnement revêtues, etc) En effet, malgré la régulation du débit à la sortie du bassin tampon (limité à 2 l/s), plus la surface active sera importante, plus la durée de vidange du bassin tampon vers le champ de diffusion sera élevée. **Il est de ce fait nécessaire de limiter au maximum la surface imperméabilisée.**

Le dimensionnement est à adapter pour chaque aménagement. Le tableau en Annexe 2 présente à titre informatif des exemples de dimensionnement de linéaire de tranchées d'infiltration d'eaux pluviales (sur la base d'une section de tranchée de $0,4 \text{ m}^2$, soit largeur $0,50 \text{ m}$ x profondeur $0,80 \text{ m}$), effectué par le Cerema Centre-Est pour différentes surfaces actives d'aménagement.

Pour les aménagements ayant une surface active inférieure à 200 m^2 , le linéaire de tranchées d'infiltration pourra être déterminé sur la base du tableau en Annexe 2. Au-delà d'une surface active de 200 m^2 , un dimensionnement spécifique du linéaire de tranchée d'infiltration sera à réaliser par le pétitionnaire. Dans ce cas, l'implantation du champ de diffusion des eaux pluviales devra être privilégiée dans des sols très drainants, ceci afin d'éviter des linéaires d'infiltration supérieurs à 60 mètres linéaires (ml).

Exemple de dimensionnement de linéaire de tranchées d'infiltration d'eaux pluviales et de drainage (sur la base du tableau en Annexe 2) :

- pour une surface active de $Sa = 100 \text{ m}^2$, le mètre linéaire (ml) de tranchée d'infiltration est le suivant :
 - sol très drainant ($K > 200 \text{ mm/h}$) : 20 ml de tranchées
 - sol drainant ($50 \text{ mm/h} < K < 200 \text{ mm/h}$) : 25 ml de tranchées
 - sol peu drainant ($K < 30 \text{ mm/h}$) : 30 ml de tranchées
- pour une surface active de $Sa = 200 \text{ m}^2$, le linéaire de tranchée d'infiltration est le suivant :
 - sol très drainant ($K > 200 \text{ mm/h}$) : 35 ml de tranchées
 - sol drainant ($50 \text{ mm/h} < K < 200 \text{ mm/h}$) : 50 ml de tranchées
 - sol peu drainant ($K < 30 \text{ mm/h}$) : 55 ml de tranchées

Le Plan de prévention du risque Mouvements de terrain applicable sur les communes de Chateaux, Lissac-sur-Couze et de Saint-Cernin-de-Larche, rappelle que c'est au maître d'ouvrage de fournir aux autorités compétentes tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement et la sécurité des personnes (article 2.4.1.3).

Annexe 1 – Exemple de dimensionnement de volume tampon minimal pour une pluie de projet de période de retour de 30 ans (sur la base des données de la station Météo-France de Brive-la-Gaillarde)

Sa (m²)	Volume tampon minimal (m³)
50	0,32
75	0,91
100	1,50
125	2,09
150	2,73
175	3,41
200	4,14
225	4,91
250	5,71
275	6,56
300	7,42
325	8,27
350	9,13
375	9,99
400	10,85

Annexe 2 – Exemple de dimensionnement de linéaire de tranchées d'infiltration d'eaux pluviales (section de 0,4 m² avec 0,2 m de recouvrement de terre végétale) pour une pluie de projet de période de retour de 30 ans (sur la base des données de la station Météo-France de Brive-la-Gaillarde)

Surface active Sa (m²)	Linéaire de tranchée d'infiltration (m)		
	K = 30 mm/h	K = 50 mm/h	K = 200 mm/h
50	15	15	10
75	25	20	15
100	30	25	20
125	35	30	20
150	45	35	25
175	50	45	30
200	55	50	35
225	65	55	35
250	70	60	40
275	75	65	45
300	85	70	50
325	90	80	50
350		85	55
375		90	60
400			65

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-CERNIN DE LARCHE

DOCTRINE DE LA CDPENAF 19 - NOTION DE NECESSITE D'UN BATIMENT POUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Pièce 5.5

URBADOC

Tony PERRONE
28 impasse Jean-André Rixens
31 200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

60, rue des Fossés
82 800 NEREPPELISSE
Tél. : 05 63 02 10 47
environnement@eten-midi-pyrénées.com

RURAL CONCEPT

Stéphane DELBOS
430, avenue Jean Jaurès
46 004 CAHORS cedex 9
Tél. : 05 65 20 39 25
stephane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES

42, rue d'Avron
75 020 PARIS
Tél. : 09 82 20 40 40
contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
	Sous-Préfecture de NIVE (Corrèze) 21 JUL 2023 COPIE

PRESCRIPTION DU PLU	18 février 2015
DEBAT SUR LE PADD	04 décembre 2020
ARRET DU PLU	02 juin 2022
ENQUETE PUBLIQUE	du 03 janvier au 03 février 2023
APPROBATION DU PLU	



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notion de nécessité d'un bâtiment pour une exploitation agricole

Critères d'examen de la CDPENAF 19



photo : DDT 19

I Contexte réglementaire

Dans un département rural comme la Corrèze, les bâtiments agricoles¹ revêtent un enjeu particulier compte tenu de l'importance qu'ils représentent en surfaces construites annuelles (environ un tiers des surfaces construites, tous bâtiments confondus). L'évolution attendue de l'économie agricole, définie dans les orientations du plan régional pour l'agriculture durable (PRAD) approuvé en 2012 (améliorer des revenus agricoles, développer l'engraissement des animaux, diversifier la production, renforcer l'autonomie fourragère des exploitations agricoles, développer l'installation) induit logiquement un volet construction.

Le droit de construire des bâtiments agricoles s'exerce dans certaines conditions. En effet, les espaces agricoles et naturels en France sont en principe inconstructibles, sauf exceptions dont l'appréciation implique de distinguer les situations au regard de la réglementation de l'urbanisme :

- dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) : il faut se référer au règlement des zones A (agricoles) et/ou N (naturelles), applicable aux sous secteurs concernés, qui peuvent admettre ou pas des constructions agricoles selon certaines conditions.
- dans les communes couvertes par une carte communale ou relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) : les projets de constructions ou d'installations situés respectivement en dehors des zones constructibles (L161-4 du CU) ou en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune (visés à l'article L111-4 2°), doivent être nécessaires à l'exploitation agricole.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est consultée dans certaines conditions (pour avis simple) sur les projets de documents d'urbanisme et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux situés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) des communes relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), et notamment **les projets de constructions ou d'installations nécessaires à l'exploitation agricole**, pour en examiner les répercussions en termes de consommation foncière.

La réglementation (cf circulaire CDCEA n° DGPAAT/SDB/C2012-3008 du 9 février 2012) et la jurisprudence proposent quelques éléments de cadrage permettant de cerner la **notion de nécessité** à l'exploitation agricole. Il revient à la doctrine d'apporter les précisions utiles. La présente fiche de doctrine a pour objet de formaliser les critères d'appréciation par la commission du caractère de nécessité d'une construction ou d'une installation pour le fonctionnement d'une exploitation agricole.

Elle constitue en quelque sorte le cahier des charges justificatif de la fiche de renseignements sur les projets de bâtiments agricoles soumis à l'avis de la CDPENAF. Cette fiche, qui ne revêt pas de caractère réglementaire, est demandée par les instructeurs au moment du dépôt du permis de construire. Elle a pour objet de compléter les informations figurant dans le dossier de permis de construire et de faciliter l'examen par les membres de la CDPENAF des demandes d'avis. Elle est conçue pour ne pas doubler le dossier de permis de construire et permettre une capitalisation des données relatives aux constructions de bâtiments agricoles.

Les dossiers complets relatifs à des projets de construction de bâtiments agricoles conformes à la réglementation et aux critères d'examen de la CDPENAF peuvent faire l'objet d'une approbation tacite.

II Application en Corrèze

Les critères d'appréciation du caractère de nécessité doivent permettre de répondre successivement aux interrogations suivantes.

1/ L'activité considérée doit être une activité agricole

Il existe plusieurs définitions de l'activité agricole (cf annexe 1).

Pour le présent document, on considère que l'**affiliation à la MSA du bénéficiaire** constitue donc un critère

¹ Les dérogations concernant les bâtiments nécessaires aux travaux forestiers ne sont pas traités par la présente charte. Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

nécessaire mais pas suffisant pour l'appréciation de l'activité agricole. Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme **doit être affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation**, sans qu'il soit fait de distinction selon que l'exploitant cotise à titre principal ou secondaire.

Les cotisants à titre solidaire n'entrent pas dans le dispositif de reconnaissance de la qualité d'exploitant agricole pour l'application de la présente charte, compte tenu de l'absence d'enjeu de pérennisation d'une activité agricole à caractère professionnel. **A contrario, un projet s'inscrivant dans un processus d'installation progressive peut faire l'objet d'un examen au cas par cas par la CDPENAF.**

Par ailleurs, en matière d'urbanisme, le juge administratif, en vertu du principe d'indépendance des législations, limite la portée de la définition très extensive des activités agricoles telle qu'elle résulte notamment du code rural, tout en s'attachant à vérifier la destination agricole des constructions projetées. S'agissant de la qualification de la nature du lien entre une construction projetée et une exploitation agricole, le juge distingue les notions de lien, d'utilité (économique et financière), et enfin de nécessité, seule cette dernière pouvant déclencher l'admission au dispositif dérogatoire au principe d'inconstructibilité des parties non urbanisées de la commune par application de l'article L111-4 du code l'urbanisme.

Au sens du code de l'urbanisme, **les activités d'hébergement à caractère touristique (gîtes ruraux, campings à la ferme²) ne sont pas considérées comme des activités nécessaires à l'exploitation agricole.**

2 / Seuls des motifs de nature agricole ...

Seul un projet agricole peut valablement motiver un projet de construction (extension ou bâtiment neuf) :

- développement d'une activité existante,
- création d'une nouvelle activité (**en installation ou** diversification),
- modernisation de l'exploitation (mise aux normes),
- rationalisation de son fonctionnement (regroupement),
- amélioration des conditions d'exploitation (hygiène, sécurité, accessibilité, maintenance des bâtiments et matériels, stockage, automatisation, maîtrise des consommations intermédiaires, conditions de travail),
- bien-être animal,
- ...

3 / ... peuvent justifier un projet de construction de bâtiment(s) nouveau(x)

Les principales caractéristiques du projet de construction doivent pouvoir être mises en relation avec le projet agricole lui-même. En effet, la commission donne son avis sur le caractère nécessaire du projet au regard du fonctionnement et des activités d'une exploitation agricole existante ou projetée, mais également sur les éléments qui laissent supposer ou non que le projet correspondra bien à une activité agricole réelle (Circulaire n° DGPAAT/SDB/C2012-3008 du 9 février 2012).

Le bénéficiaire doit donc impérativement détailler dans sa demande son projet agricole, et la nécessité du nouveau bâtiment dans ce projet.

Ainsi la CDPENAF s'intéresse particulièrement à l'adéquation du dimensionnement du ou des bâtiments nouveaux (cf annexe 2) avec les besoins de l'activité agricole, en tenant notamment compte des conditions d'utilisation des bâtiments existants et de leur devenir qui doivent être précisées. C'est ainsi qu'elle vérifie que l'intégration de toitures photovoltaïques résulte bien d'un projet d'optimisation du système d'exploitation et ne constitue en aucun cas le motif premier du projet de construction.

La conception de la construction ou de l'installation est également à analyser : un bâtiment destiné à abriter des animaux ou bien du matériel et des machines ou à stocker des récoltes doit offrir une protection contre les intempéries ; une vaste toiture posée sur des piliers et ouverte au vent ne remplit manifestement pas cette fonction (Circulaire n° DGPAAT/SDB/C2012-3008 du 9 février 2012).

2 cf CE 14 février 2007, commune de Montjay

La CDPENAF considère que les caractéristiques qualitatives (l'intégration paysagère notamment) des bâtiments agricoles ne peuvent être occultées dans le cadre de l'examen global d'un projet, compte tenu de leur impact sur son acceptation sociale. Elles sont en outre appréciées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire (cf article R 111-27 du CU). Elle considère que la consultation systématique des architecte et paysagiste conseils de la DDT s'impose sur les projets d'une certaine importance, notamment ceux qui ne font pas intervenir un architecte.

4 / L'emplacement sur la parcelle du projet de bâtiment doit être justifié

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'un bâtiment technique ou d'un logement de fonction ou « de facilitation », destiné à permettre l'hébergement de l'exploitant s'il doit, pour des raisons techniques ponctuelles, rester à proximité de son exploitation.

Logement de fonction destiné à l'exploitant

En principe, les projets de construction de maisons d'habitation destinées aux agriculteurs doivent être situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune (cf L111-3 du CU), qu'il s'agisse de bourgs ou de hameaux, sauf cas exceptionnel à justifier, si la nature de l'activité agricole contraint l'exploitant à être présent sur le site ou à proximité immédiate de l'exploitation agricole (cf tableau ci-dessous). Le logement est alors un élément constitutif de l'actif agricole, physiquement intégré au corps de ferme dont il constitue un élément.

Évaluation de la nécessité d'un logement de fonction agricole (tableau indicatif) :

Productions pouvant la justifier	Productions ne pouvant pas la justifier
Elevages ci-dessous comportant une activité de naissage : Élevages bovins lait ; Élevages bovins viande allaitants ; Élevages ovins, caprins, équins et porcins ; Élevages avicoles et cunicoles ; Pisciculture professionnelle ; Productions sous serre ; Cultures irriguées.	les élevages cités ci-contre comprenant seulement de l'engraissement ; Élevages de pigeons et de gibiers ; Apiculture, héliciculture, pisciculture ; Cultures de plein champs ; Pépinières, maraîchage de plein champ , arboriculture, horticulture, viticulture ; Exploitation forestière ; Activités de transformation à la ferme ou de vente directe ; Accueil à la ferme (gîtes ruraux, ferme pédagogique, ...).

Un projet de construction de maison d'habitation d'un exploitant agricole qui serait proche de la retraite (moins de 5 ans) sur le site de l'exploitation est présumé non justifié. Le demandeur devra justifier son projet en précisant pourquoi il aurait fait une grande partie de sa carrière sans logement à proximité et en quoi cela deviendrait une nécessité, ou pourquoi il a délaissé le logement qu'il occupait jusqu'alors pour en construire un nouveau.

Dans le cas d'une pluralité d'exploitants, exerçant sous une forme sociétaire (GAEC, EARL, ...), l'approche dérogatoire ne peut en principe être envisagée que pour l'un d'eux. De même, un projet de construction de logements des salariés agricoles sur le site de l'exploitation est présumé injustifié.

Dans le cas où la nécessité d'un logement de fonction agricole est avérée, le choix de l'emplacement du logement de fonction devra être situé à une distance des bâtiments techniques inférieure à 100 m. Dans le cas où il y aurait un hameau à proximité, il sera demandé à l'exploitant d'y localiser son projet. À défaut d'application de ces recommandations, le projet peut être refusé ou autorisé sous conditions.

Bâtiments techniques

Le projet doit être situé à proximité du siège de l'exploitation ou des autres bâtiments techniques agricoles (moins de 100 m), sauf exception justifiée (impossibilité topographique par exemple), et à distance réglementaire des maisons d'habitation des tiers (50 ou 100 m, selon les dispositions applicables du règlement sanitaire départemental ou de la réglementation des ICPE). La localisation doit toujours être justifiée.

5 / Le devenir des bâtiments techniques existants, en particulier de ceux qui sont désaffectés ou destinés à l'être, doit être explicité.

La restructuration des bâtiments existants doit en effet constituer une modalité prioritaire dans la recherche de solutions au besoin de nouveaux espaces bâtis, afin d'éviter les phénomènes de vacance.

Annexe 1 : précisions relatives à la définition de l'activité agricole

Il existe plusieurs définitions de l'activité agricole.

a) définition réglementaire

Le code rural (cf L311-1) donne une définition large des activités agricoles tout en distinguant trois types d'activités agricoles.

- Les activités agricoles par nature

Ce sont les « activités correspondant à la **maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal** et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ».

- les activités agricoles complémentaires dites par rattachement de la loi
 - les activités exercées dans le prolongement de cette activité de production : transformation et/ou conditionnement des produits agricoles, vente de produits de l'exploitation ... ;
 - les activités ayant pour support l'exploitation (activités d'accueil touristique à la ferme, tables d'hôtes, fermes-auberges si exercées avec des produits de l'exploitation, ...) ;
- les activités réputées agricoles par détermination de la loi
 - les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exception des activités de spectacle ;
 - les activités de production et, le cas échéant, de commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles.

A contrario, ne sont pas des activités de production agricole les activités de prestations de services (type travaux agricoles, distribution et épandage de produits phytopharmaceutiques, services de labour, préparation de sols, semis, récolte, déneigement, salage), qui sont des activités purement commerciales rémunérées et pour le compte de tiers publics ou privés. Il en va de même de l'exploitation d'installations de production d'électricité photovoltaïques sur les bâtiments agricoles, simple tolérance dont bénéficient les exploitants agricoles.

b) définition sociale

Les personnes ayant une activité agricole telle que définie précédemment vont relever socialement du **régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles**. Ce régime social s'applique d'ailleurs à un public plus large puisqu'il couvre aussi les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de travaux forestiers...

c) définition fiscale

Pour l'impôt sur le revenu (article 63 du CGI), les **bénéfices agricoles** sont constitués par "**les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure aux fermiers, métayers ou aux propriétaires exploitants eux-mêmes**". Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

Si une activité autre qu'agricole est développée sur l'exploitation (ex : tourisme à la ferme, production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne), elle va dégager des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC). Elle sera socialement rattachée à l'activité agricole.

Par contre, sur le plan fiscal, pour que les revenus BIC ou BNC (Bénéfices Non Commerciaux) soient intégrés aux bénéfices agricoles (en qualité de **produits des activités accessoires**), l'article 75 du CGI pose comme conditions que l'exploitation agricole soit soumise à un régime réel d'imposition et que les recettes BIC ou BNC (moyenne des trois derniers exercices) n'excèdent pas certains seuils (**50 % des recettes tirées de l'activité agricole et 100 000 €**).

Annexe 2 : Dimensionnement des bâtiments à usage agricole

Outil d'aide à l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les bâtiments à usage agricole

Objectifs

Les références mentionnées ci-dessous relatives au dimensionnement des principaux bâtiments à usage agricole s'inscrivent dans le cadre de l'analyse de la nécessité du bâtiment pour l'activité agricole, au sens des articles L111-3 et R151-23 du Code de l'urbanisme. Leur utilisation doit être limitée au strict cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. **Il s'agit d'ordres de grandeurs et non de normes réglementaires.**

Elles désignent soit des fourchettes, soit des limites hautes, auquel cas une **marge de 10 à 20%** peut être tolérée, comme le préconise la circulaire DGPAAT/SDEA/C20103039 du 13 avril 2010 relative aux tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque – mesures transitoires. Elles constituent un outil d'analyse qui ne peut en aucun cas se substituer à une analyse au cas par cas des dossiers, mais peut permettre de repérer un possible surdimensionnement de bâtiment.

Bâtiment de logement des animaux : bovins

Type d'animal	Surface maximale forfaitaire*
vache	18,5 m ²
+ veau	1,8m ²
génisse	8m ²
jeune bovin à l'engraissement	6,6m ²

* ces surfaces comprennent les couloirs d'alimentation et de circulation

Salle de tétée : 2 m² par veau

Bâtiment de logement des animaux : ovins et caprins

Adultes : 2.5 m²/animal adulte avec annexes

Jeunes animaux : 0,5 m²/agneau à l'engraissement, 0,7 m²/agnelle de reproduction
0,25 à 0,33 m²/chevreau (3 à 4 chevreaux / m²), 1 m²/chevrette

Bâtiment de logement des animaux : porcins

Verraterie / gestantes

2,03 m²/animal

nouvelle réglementation applicable en 2013 : logement des truies en groupes (Arrêté du 16 janvier 2003 et

circulaires du 24 mars 2003 (N8057) et du 29 août 2005 (N8208)

Post-sevrage et engraissement :

0,22 à 0,85 m²/animal (caillebotis total ou partiel), 0,4 à 1,30 m²/animal (aire paillée)

Annexes bâtiment (bâtiment 200-300 truies)

45 m² (machine à soupe, bureau, vestiaire douche)

Bâtiment de logement des animaux : volailles

	densité maximale en nombre d'animaux par m ²	
	Sous label (label rouge ou AB)	qualité standard
poulet	9,9 – 11	
poularde	9 – 11 (20 si bâtiment mobile < 150m ²)	9,39
pintade	13	16,3
dinde	5 – 10	10,4
oie	10	
canard barbarie	8 (mâle) – 10 (femelle)	12 – 20
canard	8 (mâle) – 10 (femelle)	14,5
poules (reproduction, chair, ponte)	8,76	8,14 - 8,58

Bâtiment de logement et de travail des animaux : Equidés

10 à 15 m²/animal adulte (box seul) + 30 à 40 % de la surface du box (aires de circulations et annexes)

Manèges : 20 x 60m ou 25x50m ou 30x50m soit 1200/1250/1500m²

Manèges poneys : 15x20m soit 300m²

Bâtiment de stockage des fourrages (paille / foin) produits à la ferme :

Foin : 9 m² / ha (de SAU)

Paille : 11 m² / ha (de SAU)

Bâtiment de stockage des céréales produites à la ferme

À justifier au cas par cas

Bâtiment de stockage des fourrages, céréales et aliments achetés

À justifier au cas par cas

Hangars matériels :

surface de hangar nécessaire :

SAU < 40 ha : 300 m² ;

40 < SAU < 100 ha : 400 m² ;

SAU > 100 ha : 500 m²

Dérogations

Les projets de bâtiments agricoles photovoltaïques implantés au sein du siège de l'exploitation agricole et bien insérés dans le paysage, dont la dimension dépasse les seuils plafonds définis ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas par la CDPENAF.

Ressources

Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 déc. 2001 annexe 1 relative à la capacité de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.

Organismes ressources

Institut de l'élevage www.instelevage.asso.fr

IFIP (Institut du Porc) :

ITAVI (Institut technique des volailles) www.itavi.asso.fr

INAO (cf volailles label) :

Institut Français du Cheval et de l'Équitation

FranceAgrimer

FRCUMA

CEPSO (établissement du palmipède à foie gras des 13 Chambres d'Agriculture du Sud Ouest)

cepso@landes.chambagri.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-CERNIN DE LARCHE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pièce 5.6

URBADOC

Tony PERRONE

28 impasse Jean-André Rixens

31 200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

60, rue des Fossés

82 800 NEGREPELISSE

Tél. : 05 63 02 10 47

environnement@eten-midi-pyrénées.com

RURAL CONCEPT

Stéphane DELBOS

430, avenue Jean Jaurès

46 004 CAHORS cedex 9

Tél. : 05 65 20 39 25

Stéphane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES

42, rue d'Avron

75 020 PARIS

Tél. : 09 82 20 40 40

contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
	Sous-Préfecture de Cahors (Corrèze) REGULÉ 21 JUL. 2023 CONTROLE DEL BOS Stéphane

PRESCRIPTION DU PLU	18 février 2015
DEBAT SUR LE PADD	04 décembre 2020
ARRET DU PLU	02 juin 2022
ENQUETE PUBLIQUE	du 03 janvier au 03 février 2023
APPROBATION DU PLU	

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ n° 19-2017-01-03-001

portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2016,

Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°25 du 6 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de la défense extérieure annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et/ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 03 JAN, 2017

Le préfet





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Vu pour être annexé à mon arrêté du **03 JAN, 2017**
le préfet,


Bertrand GAUME



PREAMBULE

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, et face à la demande des élus, le gouvernement s'est engagé à moderniser les règles de mise en place et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie des communes pour mieux les adapter aux besoins locaux : localisation des points d'eau, quantité d'eau mobilisable... .

Jusqu'à l'adoption de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (créant notamment les articles L2225-1 et suivants du CGCT), les règles reposaient sur les seuls pouvoirs de police administrative générale des maires (article L2212-2°5 du CGCT). Des circulaires datant de 1951, 1957 et 1967 fixaient les caractéristiques techniques du domaine.

La réforme engagée ambitionne un recadrage général. Elle précise et éclaire les compétences et les rôles respectifs des communes, des groupements de collectivités locales, des services d'incendie et de secours et des autres intervenants en la matière.

Aussi, les nouvelles règles techniques applicables directement sur le terrain, ne sont plus fixées au niveau national mais au niveau départemental après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés. Trois niveaux de règles sont mises en place : un cadre législatif et réglementaire national très ouvert, des règlements départementaux et des schémas communaux ou intercommunaux facultatifs. L'enjeu est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eaux et des sujétions locales, notamment financières.

Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document.

L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors des visites sur le terrain. En effet, les coûts pour les collectivités en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien par les communes rurales pouvant en bénéficier.

SOMMAIRE

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

- 1.1. Les risques courants
 - 1.1.1. Le risque courant faible
 - 1.1.2. Le risque courant ordinaire
 - 1.1.3. Le risque courant important
- 1.2. Les risques particuliers

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

- 2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture
 - 2.1.1. Risque courant faible
 - 2.1.2. Risque courant ordinaire
 - 2.1.3. Risque courant important
 - 2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH
 - 2.1.5. Les ERP
 - 2.1.6. Autres constructions
 - 2.1.6.1. Bâtiments agricoles
 - 2.1.6.2. Zone d'activités
- 2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades
 - 2.2.1. Spécificité du risque particulier :
 - 2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès
- 2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

- 3.1. Le registre départemental des PEI
- 3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution
- 3.3. PI / BI normés (Annexe 5)
- 3.4. Les points d'eau incendie naturels
- 3.5. PEI artificiels ou réserves
 - 3.5.1. Cas particulier des piscines
- 3.6. Mutualisation des ressources en eau
- 3.7. Tableau récapitulatif des PEI
- 3.8. Modalités de réception et de contrôle
 - 3.8.1. Réception
 - 3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.
 - 3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.
 - 3.8.2. Contrôles des PEI
 - 3.8.2.1. Contrôle hydraulique périodique des hydrants.
 - 3.8.2.2. Contrôle opérationnel périodique des PEI.
- 3.9. Signalisation des PEI
 - 3.9.1. Couleur des appareils
 - 3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)
 - 3.9.3. Protection et signalisation complémentaire
 - 3.9.4. Représentation cartographique

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

- 4.1.1. Objectifs de l'arrêté
- 4.1.2. Elaboration et mise à jour

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

- 4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI
- 4.2.2 Contenu du schéma
 - 4.2.2.1. Etat des lieux constructif
 - 4.2.2.2. Etat DECI et réseau AEP
 - 4.2.2.3. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI
- 4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma
- 4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

5. ANNEXES

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Annexe 4

Signalisation PEI

Annexe 5

Les normes :

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour projet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est instituée par un cadre législatif hiérarchisé.

Un cadre national

Le code général des collectivités territoriales s'est vu modifié par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Les articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I intègrent l'aspect législatif,

Les articles R. 2225-1 à 10, porté par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

L'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national. Document technique de la DECI.

Un cadre départemental

L'article R.2225-3 du CGCT instituant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, objet du présent contenu de ce document.

Un cadre communal ou intercommunal

Les articles R.2225-4 à 6 du CGCT décrit le cadre de l'arrêté du maire et/ou du président d'EPCI à fiscalité propre fixant, la liste des points d'eau incendie du territoire concerné et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

La partie législative du CGCT, issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, implique que :

- L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.
- Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
 - *définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;*
 - *distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;*
 - *érigent un **service public communal de la DECI** ;*
 - *éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;*
 - *inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).***

*Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie. Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la DECI du maire vers le **président de l'EPCI à fiscalité propre**.*

*Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.*

La partie réglementaire du CGCT issue du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R. 2225-3) ;
- la **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (article R. 2225-10).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.DECI)

Instauré par l'article R. 2225-3 du CGCT, le R.D.DECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

Ce règlement étaye non seulement les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du cadre bâti et des risques identifiés mais également dicte la stratégie pour un nombre non exhaustif de partenaires et d'acteurs :

- les élus pour leurs responsabilités,
- les administrations, services de l'état ou de collectivité dans le cadre de leurs missions portant sur l'aménagement du territoire,
- les sociétés d'affermage pour la gestion des réseaux de distribution d'eau potable,
- les porteurs de projets privés ou public, les propriétaires de plans d'eau, les chambres consulaires,
- les bureaux d'étude et tout acteur amené à élaborer un projet d'urbanisme.

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles.

Ce règlement est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS.

Il est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

1.1. Les risques courants

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, dont la surface de plancher développée est inférieure 1000 m².

Les bâtiments à risque courant se décomposent en 3 sous catégories.

Pour chacune de ces catégories, il est défini une zone dénommée « zone DECI ». Cette zone est délimitée, à partir d'un PEI, par tous les points accessibles et situés à une distance maximale de 400 m pour les risques courant faible et ordinaire et de 200 m pour les risques courants importants.

A noter que pour le risque courant important la distance maximale peut être portée à 400 mètres si le PEI couvrant la DECI est soit un point d'aspiration soit une citerne dont le volume disponible en deux heures est de 120 m³.

La distance est mesurée et délimitée par les voies carrossables et/ou les cheminements empruntables par les moyens utilisés par les sapeurs-pompiers.

1.1.1. Le risque courant faible

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est inférieure ou égale à 250 m², et :

- distant pour le premier au minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant faible si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant faible ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant ordinaire et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant ordinaire.

1.1.2. Le risque courant ordinaire

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Les types de destinations sont les habitations, les activités tertiaires, les ERP du 2^{ème} groupe sans hébergement et certains types du 1^{er} groupe.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant ordinaire si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant ordinaire ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant important et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant important.

1.1.3. Le risque courant important

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m², et :

- distant pour le premier a minima de 8 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 2 heures.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Dans les cas où la zone de risque courant important ne répond pas à ces critères, la DECI est traitée comme risque particulier.

Le volume d'eau disponible sur deux heures est quantifié suivant le principe du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie (D9).

L'analyse du risque incendie tient compte des éléments suivants :

- L'isolement des bâtiments caractérisé par la résistance au feu des matériaux de construction utilisés,
- La distance entre les bâtiments.

Ces deux éléments ont pour objectif de faire obstacle à la propagation d'un incendie soit d'un bâtiment à l'autre, soit d'une surface à l'autre dans une même construction.

Le but de cet isolement a un impact direct sur le volume de DECI nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le tableau ci-après synthétise les valeurs minimales prises en référence pour déterminer les caractéristiques d'isolement, des constructions entre elles.

Type de construction		Isolement		Observations
		Constructif CF ou REI extérieur intérieur	Distance du bâtiment tiers en mètres	
Habitation	1 ^{ère} famille	1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 13 janvier 1986
	2 ^{ème} famille	1 h ou 60'	5	
	3 ^{ème} famille A B	2 h ou 120'	8	
	4 ^{ème} famille	2 h ou 120'	8	
IGH		2 h ou 120'	8	Conforme à l'arrêté du 30 décembre 2011
ERP du 1 ^{er} groupe	L ⁽¹⁾ M S T P S.	3 h ou 180'	8	Conforme à l'arrêté du 25 juin 1980
	J O U R	2 h ou 120'	8	
	N P R _{SH} S V W X	2 h ou 120'	8	
	Y			
ERP du 2 ^{ème} groupe		1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 22 juin 1990
ERT		2 h ou 120'	8	Peut être majorée pour certaine ICPE
Bâtiments agricoles		2 h ou 120'	8	
Autres		2 h ou 120'	8	

1.2. Les risques particuliers

Le risque particulier est défini par toute construction qui n'est pas décrite ci-dessus.

Le volume de DECI est calculé suivant le principe du guide D9.

L'application technique des règles de calcul est précisée en annexe 1.

L'analyse est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort)
- L'isolement par rapport aux autres bâtiments
- La surface ou le volume le plus défavorable

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture

Les tableaux suivants indiquent :

- La DECI nécessaire et disponible dans un temps donné,
- La distance maximale du PEI vis-à-vis du risque identifié,
- Le nombre possible de PEI assurant le volume de DECI requis.

2.1.1. Risque courant faible

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Faible	30	1*	400	1

* Immédiatement disponible ou sur 1 heure

2.1.2. Risque courant ordinaire

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Ordinaire	60	2	400	1 ou 2

2.1.3. Risque courant important

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Important	120	2	200 ⁽¹⁾	1 ou 2

(1) 400 mètres pour les PEI de types point d'aspiration ou citerne

2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH

Risque courant important	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
3 ^{ème} famille A	120	2	200	1 ou 2
3 ^{ème} famille B	120	2	60	1 ou 2
4 ^{ème} famille	120	2	60	1 ou 2
IGH	120	2	60	1 ou 2

2.1.5. Les ERP

Référence surface	N P R _{SH} S V W X Y	J O U R	L ⁽¹⁾ M S T P S	ERP équipés d'une EAE	Distance maximale ⁽²⁾ du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
Volume de DECI disponible en 2 heures en m ³ * exception faite des 30 m ³ en 1 heure						
≤ 250	30*	60	60	30*	200	1
≤ 500	60	90	90	60	200	1
≤ 1 000	120	120	180	120	200	1 ou 2
≤ 2 000	180	180	240	120	200	1 ou 2
≤ 3 000	240	240	300	180	200	1 ou 2
≤ 4 000	300	300	360	180	200	2 ou 3
≤ 5 000	360	360	420	240	200	2 ou 3
≤ 6 000	420	420	480	240	200	3 ou 4
≤ 7 000	480	480	540	300	200	3 ou 4
≤ 8 000	540	540	600	300	200	3, 4 ou 5
> 9 000	60/1000 m ²			60/2000 m ²	Étude au cas par cas	DECI/120

(1) Type L dédié aux spectacles avec décors

(2) Distance réduite à 60 mètres si équipement de colonnes sèches

2.1.6. Autres constructions

2.1.6.1. Bâtiments agricoles

Surface de référence	Volume d'eau disponible sur deux heures	Nombre de ressources possible
≤ 750 m ²	60 m ³	1
≤ 1 500 m ²	120 m ³	1 ou 2
≤ 2 500 m ²	180 m ³	2 ou 3
> 2 500 m ²	60 m ³ supplémentaires/1000 m ²	Multiple de 120

2.1.6.2. Zone d'activités

Le volume disponible en deux heures de la DECI est arrêté par le tableau suivant :

Surface de la zone en hectare (S)	Volume de DECI en m ³ (1) (2)	Observation
$S < 4$	120	Le volume s'entend par le nombre de PEI implanté à une distance de 400 m (3) entre ceux-ci. La configuration de la zone peut définir un nombre de PEI supérieur au volume d'eau prescrit.
$4 \leq S < 9$	240	
$9 \leq S < 18$	360	
$18 \leq S < 22$	480	
$S \geq 22$	600	

(1) Le volume de DECI est celui mobilisable par les moyens sapeurs-pompiers.

(2) Le volume fourni par les hydrants est comptabilisé uniquement sur la capacité du réseau d'eau en simultané.

(3) Cette distance est portée à 800 mètres pour les réserves et point d'aspiration.

Les PI de DN 150 mm sont à privilégier dans les zones d'activités où la capacité du réseau d'eau est suffisante pour alimenter ces matériels.

2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades

L'implantation des PEI répond à plusieurs critères :

- Type de risques (courants, particuliers) et leurs sous-ensembles ;
- Volume de DECI ;
- Nombre de façades accessibles aux moyens de secours.

Ce dernier point ne concerne pas les habitations et les ERP, qui disposent de règles spécifiques décrites par leur réglementation respective.

Pour les autres constructions la règle suivante est appliquée : une façade accessible par multiple de 150 mètres du périmètre du bâtiment, s'il est isolé, ou de l'ensemble des constructions dans le cas contraire.

Le nombre de façades accessibles conditionne l'implantation des PEI.

2.2.1. Spécificité du risque particulier :

Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, l'implantation des PEI peut être retenue selon 3 niveaux de défense :

- périmétrique,
- secondaire,
- éloigné.

Dans tous les cas de figure, il est demandé un PEI par façade accessible.

Dans l'hypothèse où la DECI est assurée par des hydrants, le volume retenu est celui pouvant être fourni simultanément par le réseau et non par le nombre d'appareils raccordés dans les différents périmètres.

2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès

Il existe deux types de voies : les voies engins ou échelles, dont les caractéristiques techniques sont appliquées pour les ERP, certain types d'habitation collective, les IGH et d'ICPE.

Ces caractéristiques techniques sont définies en annexe 2 du présent règlement.

2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

Le volume de DECI prescrit doit être en adéquation avec la capacité opérationnelle du SDIS 19.

La capacité est déterminée par la montée en puissance prévisible et possible des moyens de lutte contre l'incendie et doit être cohérente avec les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie, sa maîtrise, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants.

Cette réflexion conduit à dimensionner les volumes d'eau pouvant être mis en œuvre, en cohérence avec le potentiel humain et matériel, mobilisable.

Approche opérationnelle :

36 centres d'incendie et de secours assurent le maillage territorial et la couverture opérationnelle du département.

Pour un lieu donné, la mobilisation de 5 engins incendie correspond à la montée en puissance des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le SDIS compte tenu des délais d'intervention et de la cinétique de développement d'un incendie.

Un engin incendie est armé réglementairement pour un feu de bâtiment de 4 à 6 hommes. Cet équipage est en mesure de mettre en œuvre 2 lances à eau incendie équivalente à un débit de 1000 l/min ou 60 m³/h.

La réponse opérationnelle est quantifiée comme suit : 5 engins incendie disposant d'un potentiel hydraulique de cinq fois 60 m³/h et ce pendant deux heures.

Le volume d'eau correspondant à la mise en œuvre opérationnelle en deux heures est donc de 600 m³ d'eau.

Au regard de cette approche, le SDIS 19 fait le choix de prescrire un volume de DECI maximal de 600 m³ d'eau disponible en 2 heures.

En effet au-delà de ce volume d'eau, il est nécessaire de mettre en œuvre soit des moyens constructifs pour réduire les surfaces de références, soit d'équiper de moyens d'extinction automatique les ou les bâtiments.

Dans le cas contraire le SDIS 19 émettra un avis défavorable au projet en raison de l'impossibilité d'apporter une réponse opérationnelle en adéquation au risque présenté.

Toutefois, le porteur de projet peut démontrer que l'aléa produit n'entraîne ni la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la surface en feu et n'a aucun effet domino vers un tiers.

Cette démonstration, réalisée par un organisme agréé, doit être validée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour toute instruction de dossier.

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

Les besoins en eau définis par la DECI en fonction du type de risque peuvent être satisfaits par :

- un réseau de distribution, d'eau potable, d'eau brute ou d'irrigation ;
- des points d'aspiration sur les ressources naturelles, rivières, étangs, retenues, etc. ;
- des réserves artificielles.

L'ensemble des aménagements réalisés, construits, posés, sont dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

L'ensemble des PEI du département sont inscrits dans le registre départemental des PEI.

3.1. Le registre départemental des PEI

Le registre départemental des PEI constitue la base de données de référence. Il recense tous les PEI publics ou privés du département, y compris ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI. Ce registre est tenu et mis à jour par le SDIS.

Il mentionne :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Il prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Sous réserve de l'échange d'informations avec les communes ou les EPCI.

3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution

Les réseaux de distribution présentent l'avantage de pouvoir multiplier la pose de PI ou BI. Trois types de réseaux sont présents, gravitaire, alimenté par une station de pompage, ou d'adduction d'eau potable.

Il est primordial de préciser les points techniques suivants :

- gravitaire - la capacité de la réserve incendie du réservoir doit disposer au moins d'un volume équivalent à un hydrant, de DN 80, 100 ou 150 mm, soit 60, 120 ou 240 m³. Le débit de réalimentation du réservoir est pris en compte dans le calcul du volume disponible.
- alimenté par une station de pompage - même contrainte hydraulique de disposer de la capacité d'alimenter un hydrant de DN 80 ou 100 voire 150 mm pendant deux heures.

Le SDIS 19 s'assurera que le système est sécurisé soit par des secours hydrauliques et énergétiques, soit par un système d'astreinte et de télésurveillance permettant de contacter une personne référente en cas de dysfonctionnement.

- d'adduction en eau potable - Les réseaux d'eau potable ne sont pas destinés spécifiquement à la DECI.

Toutefois dans la mesure où ceux-ci peuvent alimenter des hydrants, cette solution reste la moins coûteuse. L'aspect sanitaire est un sujet incontournable, la vitesse d'écoulement et les temps de séjour de l'eau dans les canalisations sont également à prendre en compte.

Les appareils de régulations, vanne de survitesse, réducteur de pression et autre doivent prendre en compte les hydrants connectés en aval.

Un hydrant normé répond à des caractéristiques hydrauliques précises.

3.3. PI / BI normés (Annexe 5)

	Poteau incendie			Bouche incendie	
DN ⁽¹⁾ en mm	80	100	150	80	100
Débit normalisé en m ³ /h	30	60	120	30	60
Pression normée en régime d'écoulement en bar	1	1	1	1	1
DN canalisation d'alimentation en mm	80	100	150	80	100
PN ⁽²⁾ en bar	16	16	16	16	16
PFA ⁽³⁾ en bar	16	16	16	16	16

(1) Diamètre Nominal - (2) Pression Nominal – (3) Pression de fonctionnement admissible

La pression minimale normée en régime d'écoulement est de 1 bar.

Les mesures hydrauliques réalisées lors de la réception et des contrôles périodiques dépendent de la hauteur d'eau dans les réservoirs d'eau potable mais également des consommations en amont et en aval au moment de la mesure.

Ces variations peuvent modifier cette pression dynamique.

Le SDIS 19, de part ces facteurs, accepte une valeur de pression dynamique de 0,6 bar.

De la même manière, ces facteurs influent sur les débits à l'instant donné. Il est donc accepté une variation de moins 5 % du débit normé pour déclarer conforme un hydrant, soit respectivement 28,5, 57 et 114 m³/h pour les hydrants de DN 80, 100 et 150mm.

Les hydrants de DN 65, ne répondant plus aux normes actuels, mais existant, qui répondent aux caractéristiques normatives de débit et de pression sont considérés comme conformes par le SDIS.

Cas particulier :

Il est admis que les PI et/ou BI peuvent être retenus pour la DECI même s'ils ne répondent pas strictement à leurs normes respectives. Cette situation est valable dans les cas suivants :

- pour le risque courant faible, débit inférieur à 60 m³/h mais supérieur à 30 m³/h pour les PI de DN 100 mm,
- pour le risque courant ordinaire et important, débit inférieur à 120 m³/h mais supérieur à 60 m³/h pour les PI de DN 150 mm.

Les appareils tels que, les bouches de lavage, d'arrosage et les bornes de puisage, ne peuvent être retenus comme point d'eau incendie, les DN ne sont pas en capacité de fournir le débit minimal requis.

3.4. Les points d'eau incendie naturels

Sont appelés PEI naturels les rivières, les plans d'eau naturels ou artificiels, qui disposent d'une aire de stationnement signalée, d'un accès carrossable permanent aménagé d'un retournement si besoin et éventuellement d'une canne d'aspiration ou équipement similaire.

Un plan d'eau naturel ou artificiel doit disposer d'un volume d'eau utile à minima de 30, 60, ou 120 m³ en fonction du type de risque à défendre.

Pour ce qui est des rivières, celles-ci sont contraintes par leur débit minimum. Le QMNA5, (débit d'étiage n'ayant pas la probabilité de se produire plus d'une fois tous les cinq ans) est une valeur réglementaire de référence.

Une rivière peut être aménagée à la condition que le débit de pompage de 8l/s ou 17l/s nécessaire soit inférieur à 50 % du QMNA5 ⁽¹⁾ au niveau du point de prélèvement. L'aménagement ne doit en aucun cas créer un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.

Le QMNA5 est la valeur statistique la plus facile à déterminer pour les bureaux d'études

(1)Nota: La valeur arbitraire de 50 % du QMNA5 est proche du VCN3 (10 ans) (dépassé pendant 10 jours consécutifs sur 3 stations sur les 9 suivies dans le cadre de l'arrêté sécheresse cette année)

3.5. PEI artificiels ou réserves

Les réserves d'eau ou citernes sont des éléments construits, mettant à disposition un volume d'eau utile:

Comme les PEI naturels, les réserves disposent d'un aménagement spécifique.

Les éléments sont des citernes, bassins, lavoirs et autres types de réservoirs. Ils peuvent être enterrés, hors-sol ou à ciel ouvert.

3.5.1. Cas particulier des piscines

Il faut distinguer les piscines publiques des piscines privées.

Une piscine privée, dans l'emprise d'une propriété, ne peut être retenue comme un PEI pour assurer la couverture d'un ensemble de construction.

La pérennité, l'aménagement, l'accessibilité de l'ouvrage et sa conception sont autant de points techniques insolubles.

Les responsabilités entre le maire de la commune et le propriétaire sont équivoques et les coûts de fonctionnement à la charge du propriétaire.

Néanmoins, dans le cadre d'une habitation isolée si le propriétaire dispose d'une piscine privée, dont le volume utile répond au risque à défendre. Le SDIS peut référencer cet ouvrage comme un aménagement de DECI dédiée uniquement à l'habitation concernée, sous réserve d'une information du propriétaire, par le maire territorialement compétent,

Les piscines publiques, peuvent être aménagées de façon à pouvoir fournir le volume utile nécessaire à la DECI de proximité, tout en respectant les règles sanitaires inhérentes aux piscines.

3.6. Mutualisation des ressources en eau

Dans le cadre d'un projet de DECI, il est possible de mutualiser les ressources afin de pouvoir assurer le volume d'eau disponible.

Pour exemple, un réseau de distribution d'eau peut réalimenter une réserve dont le volume utile est réduit de deux fois le débit horaire de ce même réseau.

3.7. Tableau récapitulatif des PEI

Type PEI	Volume conforme en m ³	Débit horaire en m ³ /h	Aménagement	Signalisation	Spécificité
PI DN 80	30	30	Conforme à la norme		
PI DN 100	120	60			
PI DN 150	240	120			
BI DN 80	30	30		Plaque signalétique	Usage urbain exclusivement
BI DN 100	120	60			
PEI naturel / plan d'eau	30 à n fois 60		Aire de stationnement	Panneau de signalisation	Canne d'aspiration ou PI d'aspiration ⁽¹⁾
PEI naturel / rivière	30 à n fois 60	30 ou 60 et plus			
Réserve	30 à n fois 60	SO			

- (1) En ce qui concerne les points d'aspiration et les réserves, il est possible, sous certaines conditions, que le SDIS préconise uniquement une aire de stationnement à la vue des possibilités de mise en œuvre.

Il est possible d'utiliser plusieurs types de PEI pour réaliser une DECI. Les possibilités sont décrites dans le chapitre 2.

3.8. Modalités de réception et de contrôle

3.8.1. Réception

Tout nouvel aménagement de DECI doit être réceptionné, inventorié et numéroté.

Pour les PI et BI alimentés par un réseau d'eau, toutes modifications pouvant altérer la capacité hydraulique du réseau, (vanne de survitesse, régulateur de pression, changement de canalisation, maillage, etc.) impliquent une nouvelle réception des hydrants à l'issue des travaux.

Le SDIS 19 doit être informé des nouveaux aménagements de DECI ainsi que des travaux modifiant la capacité hydraulique d'un réseau d'eau.

Les PEI créés et conformes sont intégrés au registre départemental des PEI du SDIS 19.

Ce registre départemental est tenu à jour par le SDIS et mis à disposition, sur demande, aux maires en fonction de leur secteur de compétence. Il est la référence des données inventoriées pour les arrêtés de DECI des collectivités (référéncé par l'article R125-4 du CGCT).

La réception des PEI est garante du référencement d'un nouvel aménagement ou appareil et de leur conformité. Une fiche type est saisie lors de la réception (Annexe 6).

3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.

Les hydrants sont soumis à l'application des normes portant sur les PI et BI pour les procédures de réception de nouveaux appareils. Toutefois, la numérotation du PEI reste du ressort du SDIS 19.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité des appareils.

Il est fortement recommandé que celle-ci soit réalisée en présence, du maire ou de son représentant, du propriétaire, de l'installateur et du SDIS 19.

La réception fait l'objet d'un rapport d'essai, transmis au maire de la commune et au propriétaire de l'installation dans le cas d'un aménagement privé.

Les appareils de contrôles nécessaires à la réception, débit litre, manomètres font l'objet d'une certification poids et mesure et/ou d'une accréditation (par exemple COFRAC).

Ils sont entretenus et étalonnés conformément aux règles en vigueur.

Compte tenu de l'incertitude des débits de consommation au moment de la mesure faite sur un hydrant, le SDIS 19 accepte les marges suivantes :

- une pression en régime d'écoulement à minima de 0,6 bar,
- une variation de moins 5 % du débit normatif propre à chaque type d'hydrant.

Les points d'aspiration et les réserves, nouvellement aménagés font également l'objet d'une réception, avec essai de mise en œuvre.

Tout changement pouvant modifier les capacités hydrauliques de ces aménagements ou leurs accessibilités, implique une nouvelle réception.

3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.

Dans le cadre d'une instruction de dossier où le volume de DECI est supérieur à 120 m³, les PEI pouvant être retenus sont contrôlés simultanément.

Cette action est considérée comme une réception à part entière. Elle ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

Toutefois comme précisé ci-dessus, toute modification du réseau entraîne une nouvelle réception.

3.8.2 Contrôles des PEI

Les PEI inventoriés par le registre départemental des PEI, sans distinction de type, doivent être contrôlés périodiquement.

Il est distingué deux types de contrôle :

- Un contrôle hydraulique, qui concerne les hydrants qui a pour objectif de vérifier les qualités hydrauliques des appareils en conformité avec la norme.
- Un contrôle dit opérationnel, de l'ensemble des PEI, visant leur mise en œuvre.

Le SDIS est astreint à utiliser les moyens mis à sa disposition pour lutter contre les sinistres. Il est donc nécessaire que les sapeurs-pompiers s'assurent du bon fonctionnement des PEI inventoriés par le registre départemental.

3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le service public de la DECI de la commune, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants est de trois ans.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

3.8.2.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI.

Sous la responsabilité du SDIS 19, ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers.

Les résultats des contrôles sont transmis au maire de la commune et intégrés au registre départemental des PEI.

La périodicité du contrôle opérationnel est de un an.

Les objectifs sont :

- de contrôler l'accessibilité et la fonctionnalité des PEI,
- d'informer l'autorité communale de toutes anomalies constatées,
- de mettre à jour le registre départemental.

3.9. Signalisation des PEI

3.9.1. Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de protection de celles-ci sont également de couleur rouge incendie. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro réfléchissants.

Les PI d'aspiration de couleur bleue, aujourd'hui en fonction, sont réputés conformes.

Les PI relais sont de couleur jaune orangé.

3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Cette signalisation, uniformisée pour l'ensemble du territoire national, répond à la description suivante : un panneau de type « signalisation d'indication » - carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant,
- bordure rouge incendie,
- installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence,
- comportant les indications :
 - au sommet :
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie,
 - au centre :
 - un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les figures de l'annexe 7,
 - les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau,
 - l'indication de l'implantation exacte, si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie en zone urbaine, il est appliqué la norme NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI.

3.9.3. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public, la signalisation devra dans ce cas être conforme aux normes en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3.9.4. Représentation cartographique

Afin d'identifier sur les cartes, les plans et tous les supports cartographiques, les différents points d'eau incendie de la DECI, les symboles mentionnés en annexe 8 constituent la référence commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

4.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté fixant dans un premier temps, les risques à prendre en compte, et en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations, ERP ou ICPE. Cet arrêté, après la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, fait apparaître les besoins en eau définis et également les PEI nécessaires traités par d'autres réglementations, ICPE, ERP.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

4.1.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités, conformément à l'article R.2225-3 7° du CGCT afin de connaître les nouveaux PEI créés ou modifiés.

Il est impératif que cette base de données soit à jour avec une dynamique compatible avec l'activité des services de secours.

Le registre départemental est la base même du contenu des arrêtés pris par les communes.

La mise à jour des arrêtés reste à l'initiative de chaque collectivité.

Le SDIS met à disposition la liste exhaustive des PEI de chaque commune.

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI

Véritable document de travail pour les collectivités, ce schéma a pour objectif de :

- planifier à plus ou moins long terme l'urbanisation des territoires,
- améliorer la sécurité de la population en général,
- apporter une réponse technique face à la responsabilité des maires,
- exploiter des ressources naturelles ou artificielles,
- préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers.

4.2.2 Contenu du schéma

L'étude doit permettre au maire ou au président d'EPCI de disposer d'un état :

- des données générales du territoire concerné, population, superficie, PLU,...etc.,
- de l'existant de la DECI,
- des carences constatées et des priorités d'équipements,
- des évolutions prévisibles des risques.

4.2.2.2. Etat des lieux constructif

Définir les lieux par familles de risques (courants, particuliers), les ERP, les ICPE, les bâtiments agricoles.

4.2.2.4. Etat DECI et réseau AEP

Vérifier la DECI existante (type, qualité, conformité), et connaître les capacités hydrauliques du réseau d'AEP :

- volume du ou des châteaux d'eau,
- canalisations éligibles pour la pose d'hydrant.
- les points spécifiques de gestion, vanne de survitesse régulateur de pression, alimentation d'industrie équipée de processus particuliers, etc.
- toutes autres informations susceptibles d'apporter une plus-value au document dans la gestion du réseau d'AEP.

4.2.2.5. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

Identifier les autres réseaux de distribution d'eau, irrigation, les ressources naturelles, rivières, plan d'eau, etc. (voir des réserves artificielles utilisées à d'autres fins, rétention, lavoir).

Les bassins utilisés dans les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas retenus comme des ouvrages ou réserves de DECI, dans une mise en œuvre traditionnelle.

4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma

Les schémas peuvent être réalisés, sous la conduite du maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, par un organisme d'étude en partenariat avec les différents acteurs touchant au domaine de la DECI.

Une charte départementale est présentée en annexe 8 du présent règlement pour assurer une uniformité des schémas communaux de DECI.

4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

Le schéma communal de la DECI est validé par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fait apparaître une hiérarchisation des mises à niveau de la DECI.

La révision des schémas de DECI est à l'initiative des collectivités.

Les modifications des plans d'urbanisme, les projets constructions sont des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner une révision du schéma de DECI.

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

1.1 Définir la surface de référence (S) en m².

Recoupement intérieur du bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment est recoupé constructivement par des murs CF 2 h 00 ou REI 120', le cas le plus défavorable est retenu pour le calcul de la DECI.

Un ensemble de constructions, isolées entre elles, est soumis à la même règle.

Isolement des constructions de façades à façades, distance de 8 mètres minimum.

1.2 Définir le niveau de danger avec le potentiel calorifique faible ou fort.

Potentiel calorifique faible	Potentiel calorifique fort
Activités autre que celles utilisant les types de matériaux ou processus retenu comme présentant un potentiel calorifique fort.	Stockage - de produits bruts - de produits finis
	Activités - Explosibles - Gaz inflammables - Aérosols inflammables - Gaz comburants - Gaz sous pression - Liquides inflammables - Matières solides inflammables - Substances et mélanges auto-réactifs - Liquides pyrophoriques - Matières solides pyrophoriques - Substances et mélanges auto-échauffants - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables - Liquides comburants - Matières solides comburantes - Peroxydes organiques - Substances ou mélanges corrosif pour les métaux

1.3 Application des coefficients de majoration et/ou de bonification

Les coefficients s'appliquent à la valeur Q (débit en m³/h)

	Critères	Coefficients applicables
Hauteur de stockage	≤ 3 mètres	0
	≤ 8 mètres	+ 0,1
	≤ 12 mètres	+0,2
	> 12 mètres	+0,5
Résistance au feu de la construction	SF < ½ H ou R > 30'	+ 0,1
	SF > ½ H ou R > 30'	0
	SF > 1 H ou R > 60'	- 0,1
Moyens d'intervention	Accueil 24/24	- 0,1
	DAI <u>généralisée</u>	- 0,1
	Service de sécurité 24 /24	- 0,2

$$\frac{S \times K}{500} \times (R + \Sigma \text{coef}) = Q$$

$$Q \times 2 = \text{DECI}$$

S : surface de plancher développée en m²

K = 30 (débit horaire par rapport à une surface)

Q : débit en mètre cube heure

R : Niveau potentiel calorifique, $R_{\text{fai}} = 1$, $R_{\text{for}} = 1.5$

DECI : volume d'eau en mètre cube disponible pendant deux heures.

Le résultat est arrondi à la trentaine supérieure la plus proche.

Dans le cas où le bâtiment dispose, sur la totalité de sa surface, d'un système d'extinction automatique à eau, alors le volume de la DECI est réduit de la moitié de sa valeur.

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Définition : Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé «voie-engins») : *voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :*

- *Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :*
 - *3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;*
 - *6 mètres pour une voie dont la largeur exigée supérieure ou égale 12 mètres.*
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au §6.3.1.*
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.*
- *Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².*
- *Rayon intérieur minimal R = 11 m.*
- *Sur-largeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur-largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).*
- *Hauteur libre: 3,50 mètres.*
- *Pente < 15 %*

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé «voie-échelle») : Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- › la longueur minimale est de 10 mètres ;
- › la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- › la pente maximale est ramenée à 10 % ;

La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 m.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

La largeur libre minimale utilisable de la chaussée est portée à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) afin de permettre le déploiement des vérins de stabilisation du châssis porteur de l'échelle aérienne.

Types d'échelles	Voie parallèle à la façade du bâtiment	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1 m de cette façade
	Distance C du bord de la chaussée à la façade	Distance du bord de la chaussée au milieu de la façade
Échelles de 30 m	1 m < C < 8 m	< 6 m
Échelles de 24 m	1 m < C < 6 m	< 2 m
Échelles de 18 m	1 m < C < 3 m	0

Cheminement empruntable par les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers ou chemin dévidoir : Accès piétonnier, stabilisé, d'une largeur supérieure ou égal à 1,40 mètre, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à 15 %.

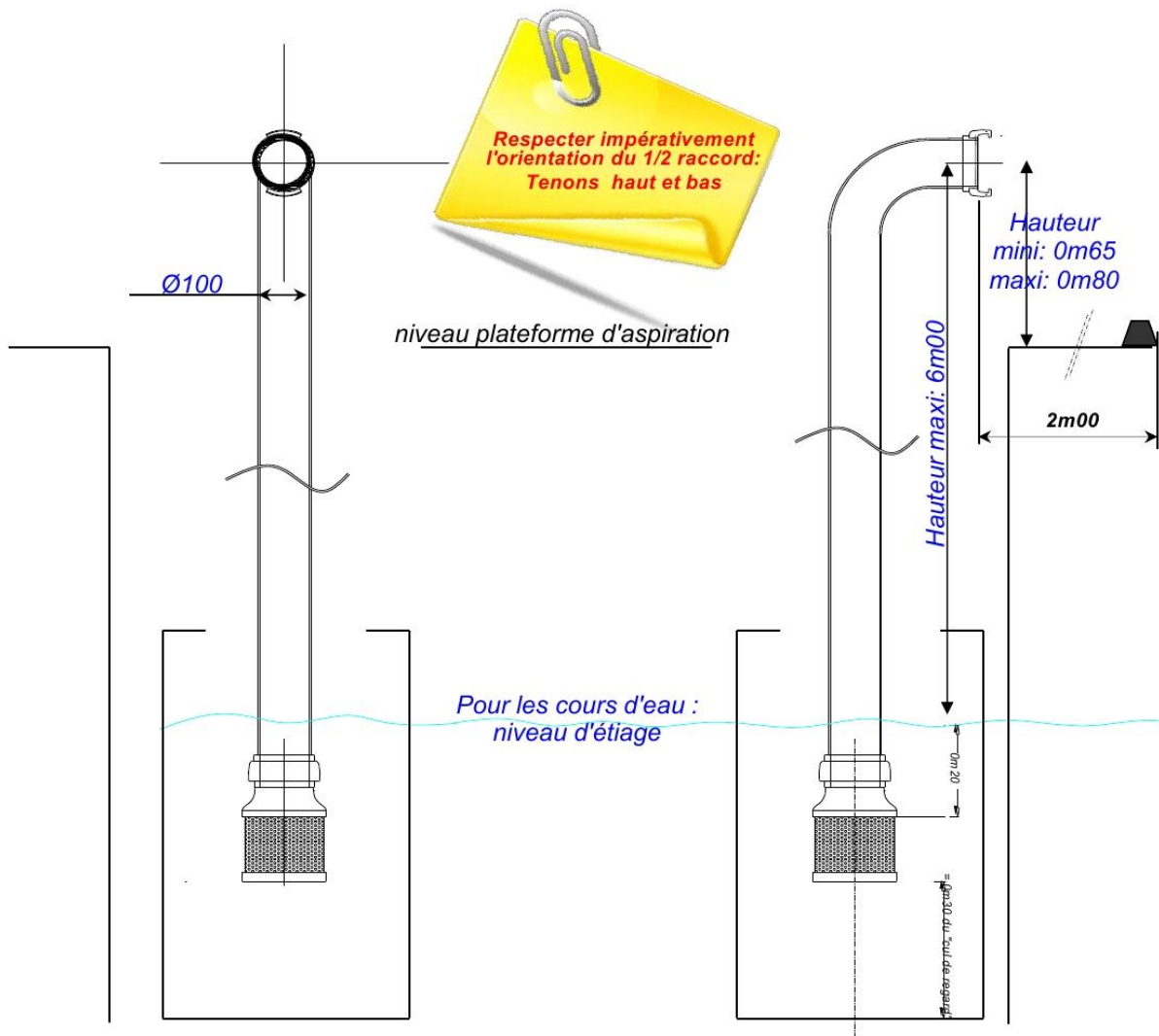
Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Mise en place d'une colonne d'aspiration : cas général



Penser à la signalisation verticale et/ou horizontale

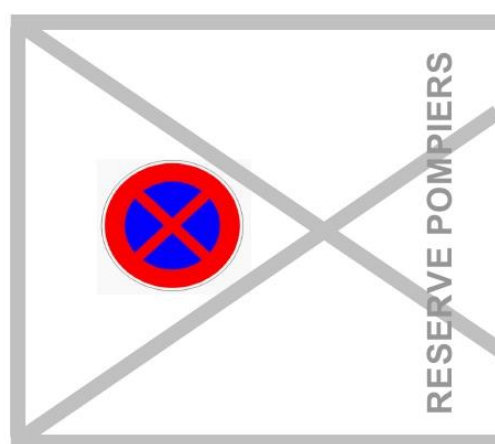
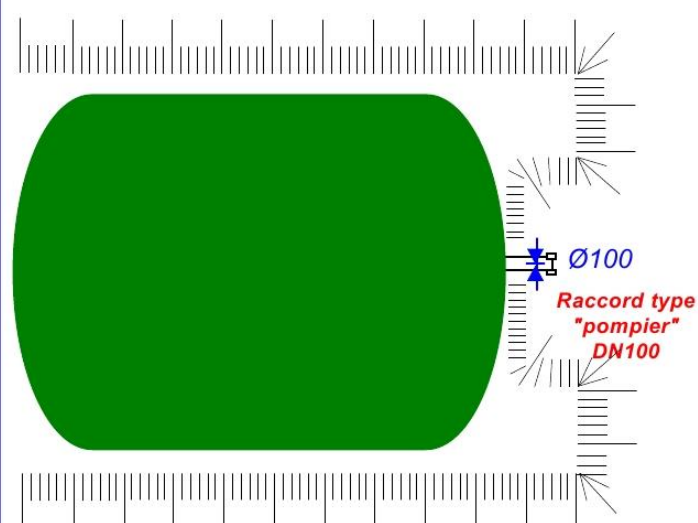
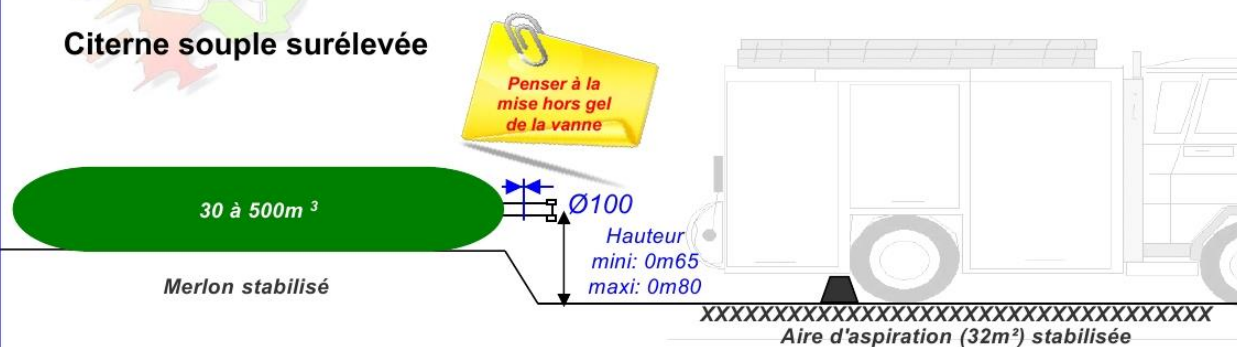


**Eviter les colonnes en PVC ; vieillissement prématuré aux UV, au gel et aux fortes chaleurs.
La longueur totale de la tuyauterie ne peut pas dépasser 10m.**

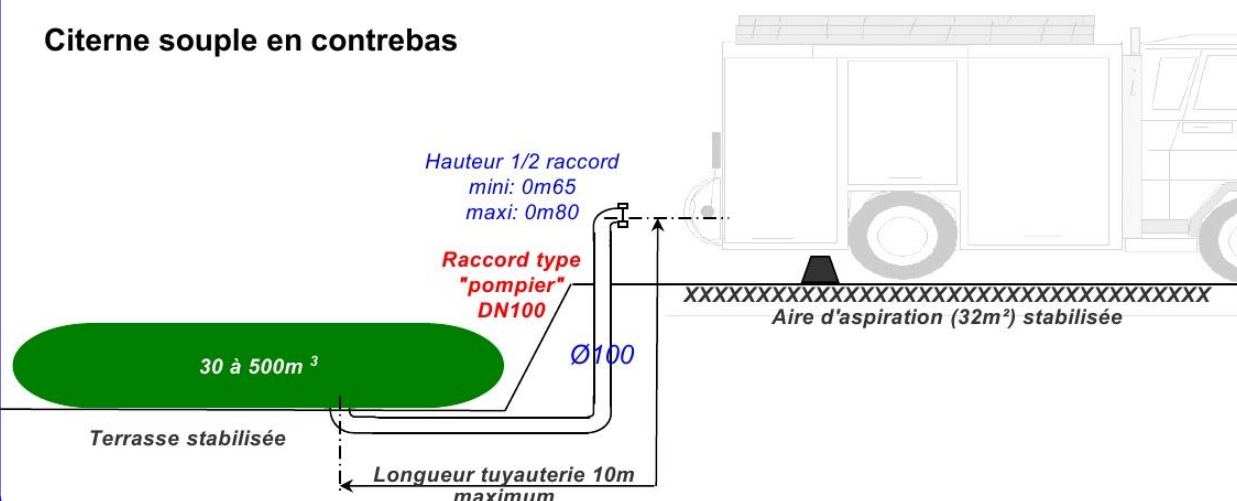
Mise en place d'une citerne souple

Si la citerne est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

Citerne souple surélevée

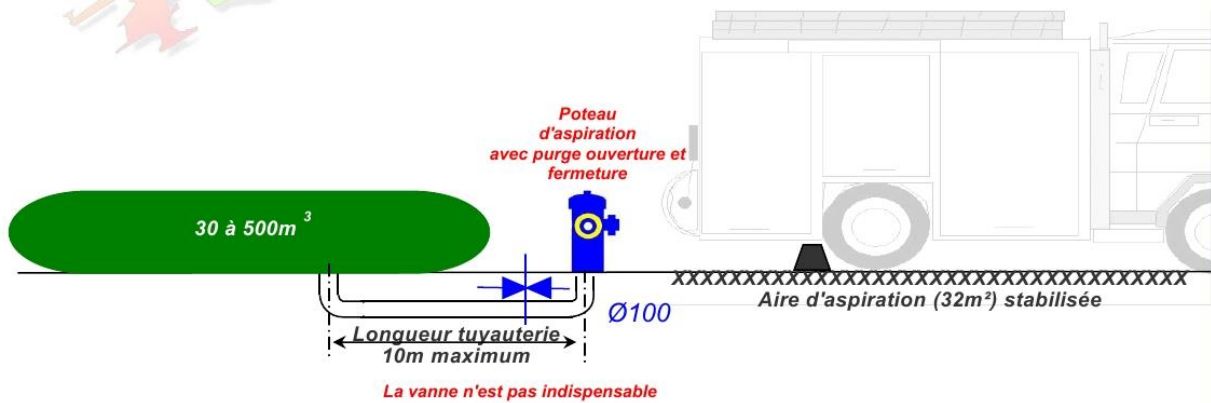


Citerne souple en contrebas



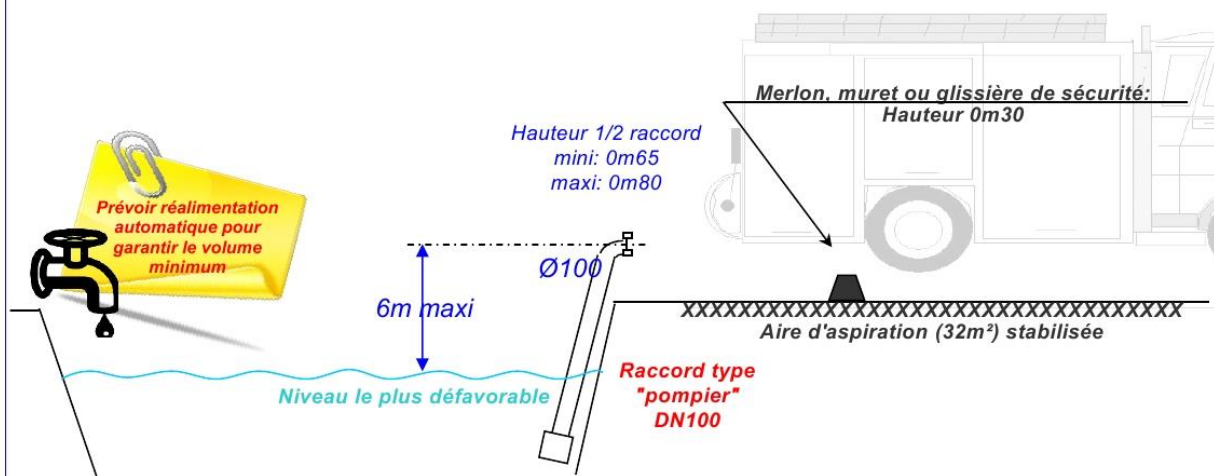


Citerne souple à niveau



Mise en œuvre d'une réserve

Réserve à ciel ouvert



Si la réserve est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture



Réserve enterrée

Si la réalimentation est
>30m³/h, le volume utile
peut être divisé par
deux

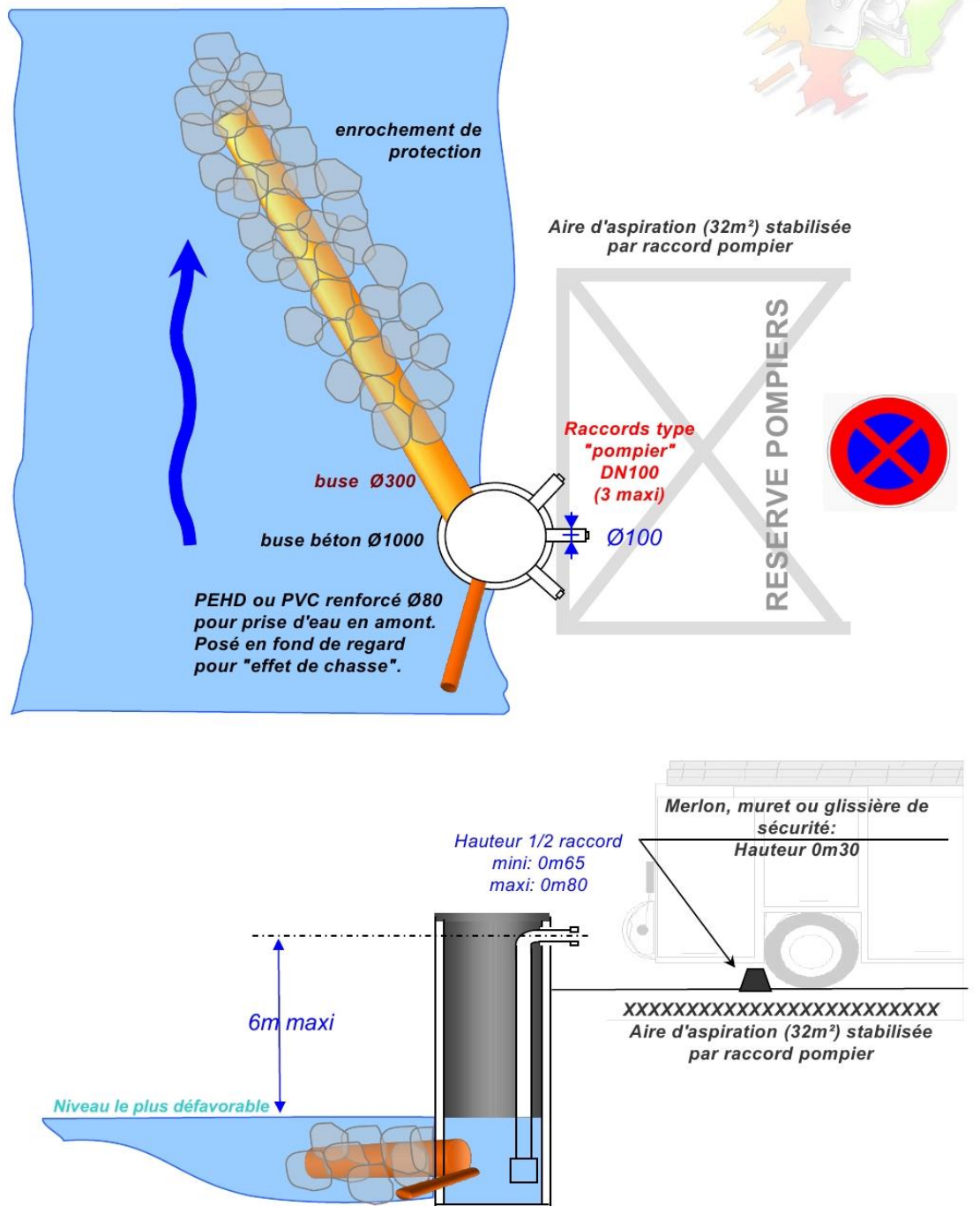
Hauteur 1/2 raccord
mini: 0m65
maxi: 0m80

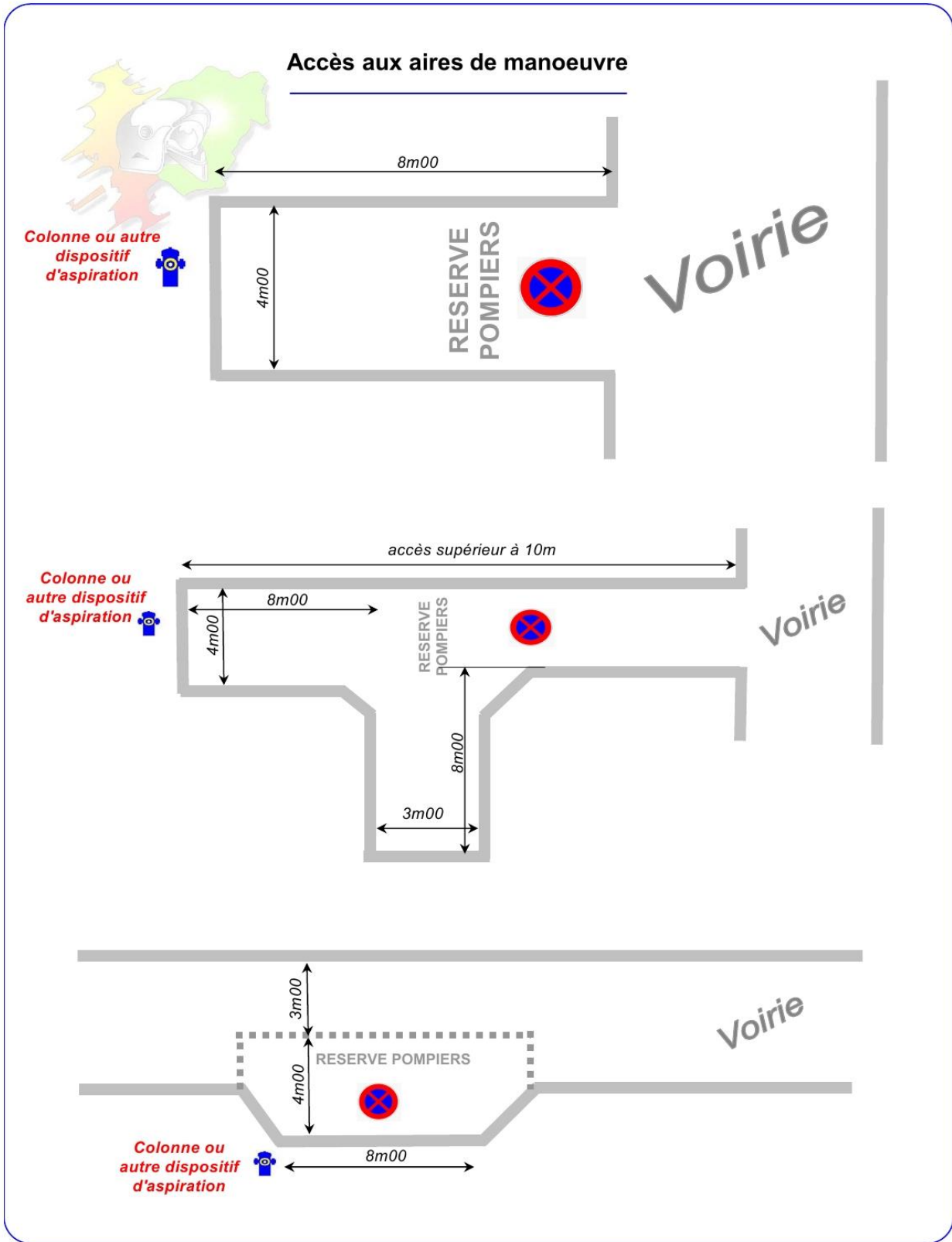
Raccord type
"pompier" DN100

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Aire d'aspiration (32m²) stabilisée



Colonne d'aspiration en rivière

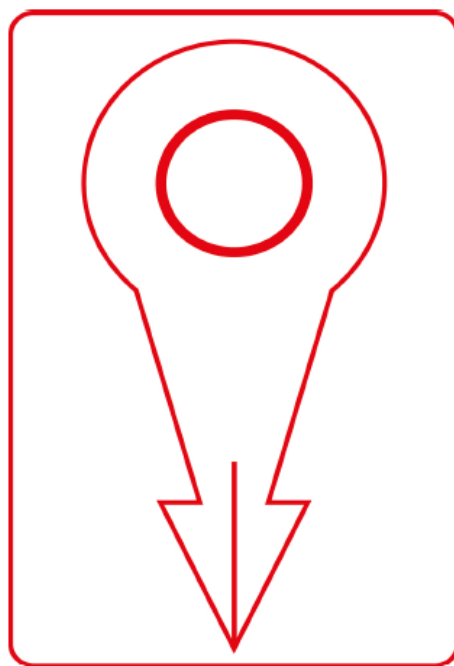




Annexe 4

Signalisation PEI

Point d'aspiration citerne



- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (point d'aspiration, citerne, ...)
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure.
- sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - * des restrictions d'usage ;
 - * ...

Signalisation des bouches incendie

Plaque indicatrice rectangulaire de 220 X 110 mm

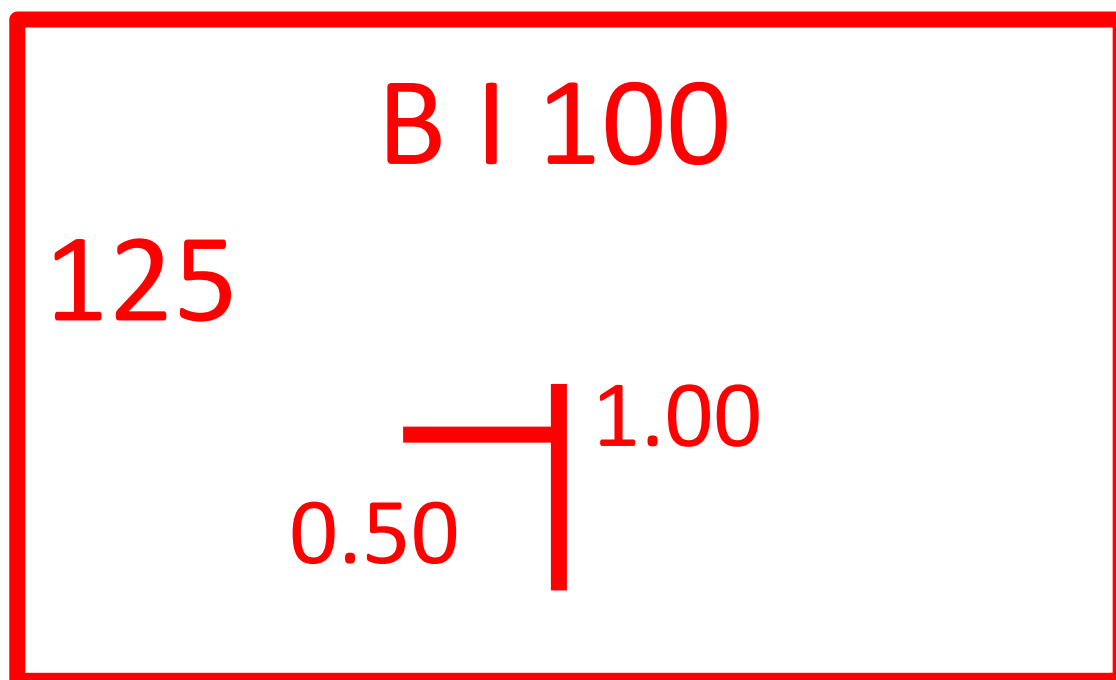
Couleur blanche

Caractères rouge

Indication du diamètre de la BI

Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation

Distance (s) en mètre par rapport à l'axe de la plaque



Annexe 5

Les normes :

NF EN 14384 relative aux poteaux incendie

NF EN 14939 relative aux bouches incendie

NFS 61-200 relative aux PI BI

NFS 61-213/CN complément national de la norme NF En 14384

NFS 61-211/CN complément national de la norme NF En 14939

NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI

NFX 08-008 relative à la couleur des PI

NFS 61-701 relative aux raccords destinés à la lutte contre les incendies

NFS 61-703 relative aux demi-raccords fixes symétriques à bourrelet

NFS 61-759 relative aux colonnes d'incendie, sèches et en charge

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Fiche de réception PI / BI			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Statut	☐ Public		☐ Privé
Signalisation BI		☐ oui	☐ non
Accessibilité	Distance du fil d'eau voie carrossable	☐ < 5 mètres	☐ > à 5 mètres
	Volume libre à l'axe du carré de manœuvre	☐ < 0,5 mètres	☐ > à 0,5 mètres
	Abords propres et dégagés	☐ oui	☐ non
Etat général	Peinture	☐ bon état	☐ mauvais état
	Capot	☐ bon état	☐ mauvais état
	Eléments manquants et/ou détériorés		
Fonctionnalité	Ouverture/fermeture manœuvre	☐ correcte	☐ difficile
	Etat des joints	☐ bon état	☐ mauvais état
	Présence des bouchons	☐ oui	☐ non
	Etanchéité	☐ oui	☐ non
	Fonctionnement de la purge	☐ oui	☐ non
Mesure hydraulique	Pression statique		bars
	Pression dynamique à débit stabilisé		bars
	☐ PI/BI DN 80 mm 30 m ³ /h		bars
	☐ PI/BI DN 100 mm 60 m ³ /h		bars
	☐ PI DN 150 mm 120 m ³ /h		bars
	Débit stabilisé inférieur à la norme du DN		m ³ /h
		bars	
Observation			

Fiche de réception point d'aspiration / réserve			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI	☐ Extrait cartographique		
Nature	Type	Raccordement aspiration	
	☐ Citerne	☐ Canne d'aspiration	
	☐ Bassin	☐ Poteau d'aspiration	
	☐ Réserve souple	☐ Raccord DN 100 mm	
	☐ Plan d'eau	☐ Sans aménagement	
	☐ Cours d'eau		
Statut	☐ Public	☐ Privé	
Situation administrative	Convention tiers/collectivité publique		
	☐ oui	☐ non	
Signalisation	☐ PEI & volume	☐ Interdiction de stationner	
Accessibilité	☐ voie publique	☐ Voie privée	
	☐ Distance < 10 mètres	☐ Distance > 10 mètres	
	Aire de retournement	☐ oui	☐ non
	Largeur voie d'accès	☐ > 3 mètres	☐ < 3 mètres
	Plateforme d'aspiration	☐ oui	☐ non
	Rapport surface/volume (32 m ² /120 m ³)	☐ Conforme	☐ Non conforme
	Fonctionnalité	Hauteur d'aspiration	☐ < 6 mètres
Longueur canalisation		☐ < 10 mètres	☐ > 10 mètres
Etat de la crépine		☐ bon état	☐ mauvais état
Etat des joints		☐ bon état	☐ mauvais état
Orientation du raccord		☐ Conforme	☐ Non conforme
Capacité hydraulique	Volume utile m ³		
	☐ 30 m ³	☐ 60 m ³	☐ 120 m ³ Autre.....m ³
	Réalimentation		
	☐ Automatique	☐ Naturelle	
Observation			

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

N°	Type	Ø en mm	Adresse	CIS 1 ^{er} appel	Date dernier contrôle hydraulique	Date de contrôle opérationnel	Observations mécaniques	Accessibilité	Fonctionnalités	Normes hydrauliques	Conformité

Liste des anomalies

1	Capot ou coffre manquant ou cassé	
2	Carré manquant, cassé ou arrondi	PEI Indisponible
3	PI/BI/PA ne purge pas	
4	1/2 raccord cassé	PEI Indisponible
5 A	Inaccessible (parking, haie, travaux, ...)	PEI Indisponible
6	Pas d'eau	PEI Indisponible
7 A	Accès < à 0,50 m. de l'axe de l'hydrant	
8	Fuite bouchon	
9	Manque bouchon	
10	Fuite point d'eau	
11	Fuite volant ou carré de manœuvre	
12	Absence de joints ou en mauvais état	
13 A	Contrôle impossible (enterré, ouverture impossible, ...)	PEI Indisponible
14 A	Absence de signalisation de la BI	
15 A	Abords non dégagés (végétation, ...)	
16	Mauvaise orientation du 1/2 raccord	PEI Indisponible
17	Crépine immergée < à 0,30 m.	PEI Indisponible
18	Crépine ensablée	PEI Indisponible
19	Mise en aspiration impossible (crépine bouchée, prise d'air, ...)	PEI Indisponible
20 A	Absence de signalisation du point d'eau	

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Représentation graphique	Type de PEI	Observation
	Poteau d'incendie délivrant un débit supérieur $\geq$ à 120 m ³ /h.	PI BI normé de DN 150 ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	PI normé de DN 150 non conforme ⁽¹⁾ ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	PI normé de DN 150, de DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Poteau incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	PI non conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit $\geq$ à 120 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme ou de DN 80
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	BI DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Bouche incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	BI non conforme
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité supérieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité inférieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé non conforme, indisponible ou hors service.	
	Citerne ou réserve de capacité supérieure à 240 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité comprise en 120 et 239 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité de 30 ou 60 m ³ immédiatement disponible	
	Citerne ou réserve non conforme, indisponible ou hors service.	

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ; afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

2. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques :

- Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus
- Application des grilles de couverture
- Evaluation des besoins en P.E.I.
- Rédaction du schéma

2.1. Analyse des risques

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1.

2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.